



LES  
 US ET COÛTUMES  
 DE LA VILLE  
 DE TOULOUSE,  
 AVEC  
 DES INSTRUCTIONS  
 POUR CONNOÎTRE  
 LES MATERIAUX,  
 ET GÉNÉRALEMENT  
 tout ce qui concerne la Bâtime.

Par feu M. LEBRUN, Ingénieur & Directeur  
 des Travaux publics de la même Ville.

Où l'on a ajouté plusieurs Règlements relatifs  
 auxdites Coûtumes.



A TOULOUSE,  
 De l'Imprimerie de M<sup>e</sup> BERNARD PIJON,  
 Avocat, Seul Imprimeur du Roi,  
 chez la Veuve Lecamus.

---

M. DCC. LIII.  
 AVEC PRIVILEGE DU ROI.







A MONSEIGNEUR

JEAN-EMANUEL

DE GUIGNARD,

VICOMTE

DE SAINT PRIEST,

CHEVALIER,

CONSEILLER DU ROI

en ses Conseils, Maître des Requêtes  
Ordinaire de son Hôtel, Intendant  
de Justice, Police & Finances en la  
Province de Languedoc.

*MONSEIGNEUR,*

*En m'accordant la permission  
de vous offrir ce foible Ouvrage,*

*J'osois espérer qu'en mettant le  
comble à vos bienfaits , vous  
m'auriés laissé , comme à tous les  
Habitans de cette Province , la  
liberté de louer vos Vertus , qui  
font l'objet de leur admiration ;  
mais m'ayant interdit cet avan-  
tage si flatteur , il ne me reste plus  
que celui de me dire avec un  
très - profond respect ,*

**MONSEIGNEUR ,**

Votre très - humble & très-  
obéissant Serviteur ,  
L E R R O N .



*AVIS DE L'ÉDITEUR.*

**L**A quantité de Maisons que l'on construit chaque jour dans la Ville de Toulouse fait connoître le goût que l'on y prend pour les Bâtimens ; ainsi nous croyons faire plaisir au Public en lui procurant l'Édition des Us & Coûtumes de cette Ville , avec des Instructions pour connoître les Matériaux , leur prix , & celui des Ouvrages de Maçonnerie & de Charpente , & quelques Règlemens relatifs ausdites Coû-

*Avis de l'Editeur.*

tumes. Cela ne peut être que très-avantageux à chaque Particulier, tant pour éviter les discussions dans la mitoyenneté des Murs qui séparent les Maisons des Habitans, que pour lui faciliter la connoissance de ce que peut valoir, soit une Reparation qu'il veut faire à sa Maison, soit qu'il la prenne aux fondemens.

L'Edition de cet Ouvrage renfermant ces deux objets, l'utilité n'en peut être que très-agréable; & bien de Personnes ne nous blâmeront pas de leur donner une courte Dissertation

*Avis de l'Editeur.*

sur l'Antiquité d'une Ville  
connuë des plus anciens  
Historiens.

Toulouse est une des  
plus anciennes & des plus  
grandes Villes de France ;  
elle fut Capitale des Te-  
toses & devint ensuite  
Colonie Romaine. En 414.  
les Empereurs Honorius &  
Arcadius firent Roi d'une  
partie des Gaules Atolfe  
leur Beau - Frere : Il fonda  
le Royaume de Toulouse ,  
qui dura quatre-vingt-dix  
ans. Alaric , le dernier de  
ses Rois , fut tué à la Ba-  
taille de Voglay en Poitou  
de la main de Clovis , pre-



*Avis de l'Editeur.*

mier Roi de France Chrétien.

L'Empereur Charlemagne ayant changé le Royaume de Toulouse en Comté, le donna à Tercinus, Seigneur Sarrazin, parce qu'il s'étoit fait Chrétien.

Ce premier Comte, qui avoit trois Moutons dans ses Armes, les changea, pour marque de sa conversion, en douze Pommes d'or en forme de Croix, que bien de Personnes ont crû depuis être douze Points.

Toulouse devint ensuite

Capitale

*Avis de l'Editeur.*

Capitale du Languedoc :  
Plusieurs Rivières arrosent  
cette Province , & la Ga-  
ronne , qui coule presqu'au  
milieu de cette Capitale ,  
avec le Canal Royal qui  
fait la jonction des deux  
Mers , & qui est à la porte  
de ses Fauxbourgs , y pro-  
curent un grand Com-  
merce.

Sa fameuse Université fut  
établie par Saint Loüis en  
1257.

Le Pape Jean XXII. éri-  
gea son Evêché en Arche-  
vêché , avec sept Suffra-  
gans , en l'année 1317.

Son Parlement fut créé

*Avis de l'Editeur.*

par le Roi Philippe le Bel  
en 1320.

Il y a une infinité de Reliques dans l'Eglise Abbatiale de Saint Sernin, ou Saturnin, son premier Evêque.

La Métropole est l'Eglise de Saint Etienne.

Les Capitouls acquièrent la Noblesse & jouissent de grands Privilèges.

L'Hôtel de Ville est un des plus beaux du Royaume.

Les Us & Coûtumes de Toulouse sont écrits dans un Régistre appelé le Livre Blanc, qui est soigneu-

*Avis de l'Editeur.*

sement gardé dans les Archives de l'Hôtel de cette Ville : François François & Cazevieille en tirèrent un Extrait , qu'ils donnèrent au Public ; mais comme cela ne fait pas à beaucoup près la dixième partie des Cas qui arrivent journellement , soit dans la Ville ou la Banlieuë , on en parlera d'une manière plus étenduë , en se conformant pour tout ce qui n'est pas rapporté dans les Us & Coûtumes de Toulouse , aux Us & Coûtumes de Paris , qui sont & doivent être un Epitome

*Avis de l'Editeur.*

du Droit de la France ,  
comme la Ville Capitale  
du Royaume , à l'instar de  
laquelle toutes les autres  
Villes doivent se régir ,  
se policer & se gouverner  
lorsque les Ordonnances  
de nos Rois , la Coûtume  
des Lieux ou le Droit Ecrit  
n'y ont point pourvû d'ail-  
leurs.

On a crû donner plus  
de facilité au Lecteur en  
suivant l'ordre alphabéti-  
que des Matières compri-  
ces dans ces Us & Coût-  
mes.



LES

US ET COÛTUMES

DE LA VILLE

DE TOULOUSE.

---

A

*AISANCES.*



PERSONNE ne peut faire  
Aisances ou Lieux-Com-  
muns contre un mur mi-  
royen sans préalablement y  
avoir établi un contre-mur de quinze  
pouces d'épaisseur dans la caisse, de dix  
pouces tant que dure le canon, & lors-

A

qu'il n'y en a point ledit contre-mur doit avoir quinze pouces.

### ARBRES.

Les Arbres mitoyens sont ceux qui plantez dans un Fonds mitoyen, servent de bornes à deux Héritages, & ne peuvent être coupez que du consentement des deux Voisins. Si le tronc de l'Arbre est en entier sur l'un des deux Héritages voisins, l'Arbre appartient en entier à celui sur l'Héritage duquel il est planté, & peut le faire couper à son profit; mais le Voisin peut le contraindre à faire couper toutes les racines & branches qui l'incommodent, ou bien, s'il veut en souffrir l'incommodité, il lui est permis de prendre le fruit des branches qui s'étendent sur son Terrain.

Suivant la Coutume de Paris, l'on ne peut planter dans les champs des Arbres à plein vent à hautes tiges plus près de six pieds de l'Héritage de son Voisin, à compter du centre du tronc

de l'Arbre jusqu'à la ligne qui separe les Héritages, notamment si ce sont des Marronniers, Tilleuls, Charmes & autres Arbres de cette nature; mais à l'égard des Noyers des Ormes ou des Chênes, il faut neuf pieds de distance parce qu'ils étendent leurs racines & leurs branches plus loin que les autres Arbres.

Suivant la même Coûtume, l'on peut planter des Arbres à haute tige & à plein vent dans les Héritages clos de murailles, à trois pieds de distance entre le centre de la tige & la ligne qui separe l'Héritage du Voisin; & si le mur appartient à un seul, les trois pieds de distance seront francs.

Lorsque les Arbres portent quelque dommage ausdits murs, c'est aux dépens des Propriétaires des Arbres qu'ils doivent être reparez: Cependant l'Ordonnance de Charles IX, rendue à Orleans l'an 1560, contredit cet Usage; car il est dit dans l'Article XX. que les Figuiers & Oliviers seront plantez à neuf pieds de distance du Voisin, & les autres Arbres à deux pieds.



La tige des Arbres en espalier doit être éloignée de six pouces du mur mitoyen , & lorsque les murs ne sont pas mitoyens il doit y avoir dix-huit pouces entre le centre de l'Arbre & le dit mur , sans que les branches de l'espalier puissent y être attachées. Les palissades d'Ifs , d'Erables, Charmilles & autres peuvent être plantées de même.

### *AUVENTS.*

Les Auvents ne peuvent avoir que quatre pans de large , & personne ne peut en faire construire sans en avoir obtenu la permission des Capitouls.

### *ARPENTAGE.*

Dans les Arpentages & Canages des terres qu'on fait dans la Baulieuë de cette Ville on doit y comprendre la moitié des fossés riverains & de décharge , ou fossés mairaux , pour si larges qu'ils soient : Nous entendons par fossés riverains ceux qui bordent les chemins ,

*de Toulouse.*

5

& les autres ceux qui divîsent les Héritages.

### *ARPENT.*

L'Arpent est composé de cinq cens soixante-seize perches carrées , & chaque perche de cent quatre vingt-seize pans carrés mesure de Toulouse.

## B

### *BANCS ET BOUTE-ROUËS.*

**L'**ON ne peut faire construire , ni Bances , ni Boutc-rouës , ni aucune sorte d'Ouvrages saillans dans les ruës sans la permission des Capitouls.

Il en est de même pour les Barrières qui empêchent le passage des voitures.

### *BORNES.*

On doit placer le plus qu'on peut des Bornes pour separer les Héritages dans les Campagnes : Elles sont si respectables , dit la Coûtume de Paris , que la

peine encouruë pour celui qui les déplace n'est point pécuniaire, mais elle est jugée selon la qualité, condition ou méchanceté de ceux qui ont commis la faute.

## C

### CAVE.

**C**ELUI qui fait faire une Cave contre un mur mitoyen est obligé de faire bâtir sous ceuvre dudit mur à ses frais & dépens, & doit entretenir en entier le plus de profondeur qu'il lui donne; de plus il est responsable envers son Voisin de tous les dommages qu'il peut lui causer au sujet de ladite construction.

### CHEMINÉE.<sup>1</sup>

Les canons ou fouches des Cheminées doivent être élevez quatre pans au-dessus des couverts.

^  
*CH A I N E.*

C'est dans la longueur d'une muraille une saillie de tuile plane posée en liaison ; elle marque la mitoyenneté des murailles ; c'est-à-dire , que tout ce qui est au-dessous d'icelles est mitoyen , tandis que tout ce qui est au-dessus ne l'est pas.

*C O R O N D A G E S.*

Dans les canages qu'on fait des emplacements des maisons on doit comprendre les épaisseurs des murs de face , mais non celles des murs & Corondages mitoyens.

Suivant l'Arrêt du Conseil du 10. Juillet 1744, il est défendu à toutes sortes de Personnes de separer leurs maisons en Corondages ; mais quand ils se trouvent faits & que les deux Parties intéressées sont d'accord de les laisser subsister , aucune d'icelles ne peut y adosser des Cheminées , à moins que le

contre-mur d'icelles , dont l'épaisseur doit être selon l'Art , ne soit éloigné de six pouces desdits Pans de bois ou Corondages.

### *CONTREVENT.*

Pour établir des Contrevents aux fenêtres donnant dans les ruës il faut en avoir obtenu la permission des Capitouls , de même que pour décorer les façades des maisons de pilastres , corniches , balcons & corbeaux , soit en pierre ou en fer.

### *CANAUX.*

Entre les Canaux ou Conduits qu'on établit le long des murs mitoyens pour sortir les eaux des cours des maisons dans les ruës on doit établir un contre-mur de cinq pouces d'épaisseur.

Nul ne peut faire Cloaque s'il n'y a six pieds de distance en tout sens des murs mitoyens.

## D

## DÉMOLITION.

**L**ES Démolitions non nécessaires pour la refaction des Edifices doivent être enlevées à mesure qu'on les dépose dans les rues, sous peine de l'amende, & lorsqu'il y en a on doit laisser une lanterne qui éclaire devant elles toute la nuit.

## E

## EAUX.

**C**ELUI qui a droit de faire passer les Eaux de son Héritage sur l'Héritage de son Voisin ne peut changer l'endroit par où les Eaux passent lorsqu'il a été une fois établi; mais si c'est l'égoût d'un toit il peut le hausser & le baisser, sans néanmoins le changer de place.

Lorsque par un Titre il est spécifié que les Eaux d'une Maison passeront &

auront leur écoulement sur l'Héritage voisin, si celui qui a le droit change la disposition de la Maison, il ne peut pas y faire passer une plus grande quantité d'Eau que celle qui y passoit avant le changement, à moins qu'il ne fût stipulé en général que l'Héritage à droit de faire écouler ses Eaux par l'Héritage voisin, auquel cas il peut faire tel changement qu'il lui plaira.

S'il est dit par Titre que les Eaux pluviales passeront & s'écouleront par l'Héritage voisin, il n'y a que les Eaux qui tomberont du Ciel qui doivent y passer.

Si par Titre il est dit que l'Héritage n'est tenu que de recevoir les Eaux puantes, l'on ne peut pas y en faire passer d'autres, pas même celles des Cuisines.

Si la Maison qui a la Servitude sur l'autre d'y passer les Eaux des Bourgeois, Praticiens, Marchands, Artisans ou autres Personnes de Condition approchante, étant ensuite occupée par des Personnes d'autre Condition, comme

Rôtisseurs , Chaircuitiers , Cuisiniers ,  
Bouchers , Corroyeurs , Tanneurs ,  
Teinturiers , Faiseurs de Savon , Ami-  
doniers & autres de tels Métiers , ils ne  
pourront pas y faire passer leurs Eaux , à  
cause de la puanteur : C'est la Coûtume  
de Paris.

Si une Maison avoit droit de faire  
passer ses Eaux par une Maison voisine  
étant occupée par des Personnes ordi-  
naires , celui qui seroit d'une Profession  
à faire couler continuellement des Eaux  
ne les y pourroit pas faire passer , par-  
ce que ce seroit des Eaux étrangères.

Il doit y avoir une grille de fer au  
trou par où passent les Eaux d'une Mai-  
son sur l'Héritage voisin , afin d'empê-  
cher que les ordures & autres immon-  
dices n'y passent.

### *ECURIES.*

Les contre - murs qu'on est obligé  
de faire construire dans les Ecuries ,  
pour garantir les murs mitoyens du sal-  
pêtre , doivent avoir quinze pouces d'é-



paiffeur sur trois pieds de hauteur , suivant la Coûtume de Toulouse.

### E C H E L L E.

Une Personne qui fait construire dans son Fonds une muraille à trois pieds de distance de la ligne qui fait la division d'avec lui & son Voisin à le droit du tour d'Echelle ; c'est - à - dire , que son dit Voisin ne peut plus faire déclarer ledit mur mitoyen ; en sorte que s'il veut bâtir il ne le peut que dans son Fonds , & conséquemment la ruelle reste en propriété à celui qui a bâti le premier , dans laquelle dite ruelle le dernier Bâtissant ne peut jeter ses Eaux , à moins qu'à l'exemple du premier , il ne recule sa bâtisse de trois pieds dans son Fonds pour avoir , comme son Voisin , le tour d'Echelle , auquel cas il peut jeter ses eaux dans ladite ruelle , les recevoir sur son Terrain & dans son Fonds , après l'avoir fait payer : C'est la Coûtume de Paris.

Si le dernier Bâtissant ne recule point  
de

de trois pieds , & qu'il se contente de bâtir dans son Fonds , celui qui a le tour d'Echelle venant à démolir sa maison ou muraille , pour agrandir son local ou autrement peut se servir du mur de fondir Voisin , & le faire devenir mitoyen en payant la moitié de ce qu'il aura coûté , & du Fonds sur lequel il aura été construit.

Dans les Campagnes le Terrain dépendant du tour d'Echelle ne peut être labouré ni cultivé par le Voisin.

## F

### *F E R.*

**G**RILLARDS à fer maillé est un treillis de barres de fer dont on ferme les jours hors d'aspect. Les mailles de ces grillards doivent avoir quatre pouces en carré.

### *FORGES ET FOURS.*

Par la Coutume de Toulouse person-

ne ne peut faire construire des Forges ni des Fours sans la permission des Capitouls , qu'ils ne donnent qu'après avoir fait examiner le local par l'Ingénieur de la Ville , & sous les clauses & conditions que les murs des Forges ou Fours , qui doivent avoir quinze pouces d'épaisseur , seront éloignez de six pouces des murs mitoyens , tant par rapport aux accidens du feu , que pour que la continuité de la chaleur ne puisse endommager le mur mitoyen. Ce vuide se nomme *Enfosement* , ou bien *Pas du chat*. Il en est de même de la Coûtume de Paris

### FONDEMENS.

Les Fondemens des murs mitoyens doivent être établis en présence des Parties intéressées , sur les alignemens qu'elles conviennent devoir diviser leurs Possessions.

## H

*HERITAGE.*

**U**N Héritage qui appartient à plusieurs Particuliers par indivis ne peut point être chargé de nouvelles Servitudes sans le consentement de toutes les Parties.

## J

*JARDIN.*

**S**I le Terrain d'un Jardin est plus élevé que celui d'un autre, & qu'il y ait mur entre deux qui le separe, celui dont le Jardin est plus élevé est obligé de faire un contre-mur de quinze pouces d'épaisseur tant que dure la longueur dudit mur & la hauteur excédante du Terrain.

## M

## M U R.

**M** U R mitoyen est celui qui est posé sur les limites de deux Héritages, qu'il separe : Quand il n'appartient qu'à un seul, celui qui veut s'en servir peut appuyer contre, en payant jusqu'à son éberge la moitié dudit mur, tant de ses fondemens, que du Fonds sur lequel il a été construit.

L'épaisseur des Murs mitoyens, suivant la Coûtume établie à Toulouse, doit être de trente pouces de canne dans les fondemens jusques au rez. de chauffée, tuile & demie. jusqu'au premier plancher, deux demies - tuiles jusqu'au second, tuile de pointe jusqu'au troisième, & demie - tuile jusques au comble.

Mur sans moyen est celui d'une Maison Seigneuriale ou d'un Monastère, qui par un privilège spécial ne peut jamais devenir mitoyen, en sorte que les

Propriétaires des Héritages contigus ne peuvent bâtir qu'à une certaine distance.

Les fondemens des Murs de clôture doivent avoir au moins six pans de profondeur sur deux demi-tuiles d'épaisseur jusques au rez de chaussée, & le Mur qu'on élève sur iceux, en laissant un empâtement de trois pouces de part & d'autre, doit avoir quinze pouces d'épaisseur sur douze pans de hauteur, compris la double & bahu dont il doit être couronné. Lesdits Murs doivent se faire à fraix communs dans la Ville & Fauxbourgs, mais dans la Banlieuë l'on ne peut contraindre le Voisin à payer sa part *s'il veut abandonner la moitié* du Mur & du Terrain sur lequel il a été construit à celui qui l'a fait bâtir. L'on peut néanmoins rentrer dans son droit en remboursant la moitié de la valeur du Fonds sur lequel il a été construit & la moitié de ce qu'il en a coûté pour le construire.

Si deux Voisins avoient fait construire ensemble un Mur mitoyen dont les fondemens ne seroient pas établis sur le

solide fond , & que par la suite l'un d'eux vint à craindre qu'il n'arrivât quelque accident , il pourroit obliger l'autre Voisin à contribuer pour reprendre la fondation sous œuvre jusques sur la terre vierge , selon la Coûtume de Paris ; mais si au contraire la fondation étoit suffisante pour porter les Edifices convenus lors de ladite construction , celui qui voudroit creuser ou élever de son côté seroit tenu de refaire en entier & à ses dépens la plus basse fondation.

Si un Mur non mitoyen étoit de *qualité & épaisseur suffisante* pour porter l'Edifice de celui qui l'auroit fait construire , & que le Voisin qui voudroit bâtir contre ne le trouvât pas assés épais & de construction assés forte pour la grandeur de l'Edifice qu'il voudroit adosser contre , c'est à lui seul de faire à ses fraix & dépens ledit Mur en entier , en prenant le plus d'épaisseur dans son Héritage , & à faire les érayemens convenables pour soutenir l'Edifice de son Voisin , & les rétablissmens & dédommagemens qui pourroient être causés par la

refaction dudit Mur : C'est la Coûtume de Paris.

La même chose doit s'observer lorsque le Mur est mitoyen & commun entre les deux Voisins ; mais dans l'un & dans l'autre cas le Mur ne doit rester mitoyen que dans son ancienne épaisseur, & la plus forte épaisseur doit appartenir en entier à celui qui l'a fait bâtir.

Lorsque deux maisons sont divisées par des Pans de bois, Corondage à massicanat ou autrement, l'un des Voisins peut contraindre l'autre à le démolir pour y substituer une Muraille de l'épaisseur portée par les Règlemens, & le tout à frais communs, suivant la Coûtume de Toulouse.

Lorsque le Voisin bâtit un Mur pour son seul usage & sur son propre Fonds joignant sans moyen l'Héritage d'autrui, ou sur un fonds mitoyen, il le doit bâtir suivant la Coûtume de Paris ; autrement il ne peut être reçu à en faire payer le remboursement de moitié au Voisin qui voudra s'en servir pour y adosser un bâtiment ; au contraire, le



Voisin peut contraindre celui qui a fait le mauvais mur à le faire abbatre pour le construire solidement à fraix communs, à proportion de l'usage à quoi il sert à celui qui l'avoit bâti le premier.

Il est permis à un Voisin de faire hausser à ses dépens le Mur mitoyen d'entre lui & son Voisin si haut que bon lui semble, sans le consentement de sondit Voisin, s'il n'y a Titre au contraire, en payant les charges, pourvû toutefois que ledit Mur soit suffisant pour porter le surhaussement; autrement il faut que celui qui veut rehausser le fasse fortifier à ses dépens, & prenne dans son Fonds toute l'épaisseur qu'il veut donner de plus, suivant les Coûtumes de Paris & de Toulouse.

Si le Mur de clôture est bon & de durée, celui qui veut bâtir dessus, ou démolir ledit Mur pour n'être pas assés épais pour porter son bâtiment, est tenu de donner le plus d'épaisseur de son côté, & de payer entièrement les fraix de la refaction, auquel cas il ne payera aucun droit d'appui ni de charge à son Voisin;

Voisin ; mais si au contraire il se sert dudit ancien Mur pour élever sa bâtisse , il doit payer les charges au Voisin ; sçavoir , de six toises une de tout ce qu'il aura élevé au-dessus de douze pous, qui est la hauteur ordinaire des Murs de fermeture , comme nous l'avons déjà dit ; mais pour que le Voisin puisse exiger ce droit , il faut préalablement qu'il commence par rembourser la moitié de la valeur de la terre qui aura été prise pour le plus d'épaisseur , & la moitié de ce que ladite plus épaisseur aura coûté à son Voisin , & ce selon la Coûtume de Paris & celle de Toulouse.

Dans aucun Mur mitoyen un des deux Voisins ne peut , sans l'accord & le consentement de l'autre Voisin , faire construire fenêtre ou ouvrir un trou pour vûe , en quelque manière que ce soit , à verre dormant ni autrement. Si toutefois il peut , dans aucun Mur appartenant à un seul joignant sans moyen à l'Héritage d'autrui , pratiquer des fenêtres ou vûes , pourvu , dit la Coûtume de Paris , qu'elles soient élevées de neuf

pieds au-dessus du rez de chaussée, & de sept pieds au-dessus des planchers des étages de la Maison ; le tout à fer maillé & verre dormant : Mais la Coûtume de Toulouse est de neuf pans au rez de chaussée & de sept pans au-dessus des planchers.

Ces sortes de jours sont appellés *Jours de Coûtume*, & dans le Droit *Vicines morales* ; mais il ne s'acquiert jamais par prescription, étant toujours permis au Voisin de les fermer lorsqu'il veut bâtir contre, & acquérir le droit de mitoyenneté dudit Mur.

Aucun Masson ne peut passer ni rien entreprendre contre un Mur mitoyen sans l'avoir dénoncé au Voisin, à peine de tous dépens, dommages & intérêts.

Il est loisible à un Voisin de contraindre ou faire contraindre par Justice son Voisin à faire réédifier un Mur pendant & corrompu, à moins que le danger de ruine ne procedât de la faute de l'un, auquel cas celui par qui vient le dégât doit le faire réédifier à ses dépens ; mais si au contraire c'est par vétu-

sté, mauvaise construction ou manque d'épaisseur que ledit Mur est pendant & corrompu, il doit être refait à frais communs, suivant la Coûtume de Paris.

Cet Article est sujet, dit la même Coûtume, à bien des inconveniens; car il peut arriver qu'un Mur mitoyen sera bon pour l'un des Voisins, quoiqu'un peu corrompu, & que l'autre Voisin voudra le faire rétablir parce qu'il aura besoin d'une plus grande hauteur. Il est vrai qu'on nomme des Experts pour en juger; mais comme il s'agit de la solidité, pour peu qu'il paroisse qu'il n'en a point assez ou qu'il n'est point selon les règles, on condamne le Mur à être abbattu pour en relever un autre plus solide, à cause de la plus grande charge qu'il doit supporter. De plus le Mur peut être bon dans les fondemens pour celui des Voisins qui n'est pas si élevé; cependant il est obligé de payer sa moitié. En cette occasion la Coûtume de Paris veut, dit Baillet, que les Experts ayent quelque égard pour celui qui souffre, ce qui est d'autant plus

juste qu'il n'y a aucune règle pour sçavoir jusques où un Mur pendant & corrompu doit être condamné à être abbatu. Il est vrai que par l'Usage, lorsqu'il panche du quart de son épaisseur, ou qu'il transplombe de quatre pouces ou du quart de son épaisseur, on le condamne à être abbatu; Mais cette règle n'est pas juste, dit le même Auteur, parce qu'aucun Usage ne détermine la hauteur sur laquelle ce quart doit être pris, & qu'il est même à remarquer qu'un Mur mitoyen à quatre étages, suivant la Coûtume de Toulouse, doit avoir quatre différentes épaisseurs.

Or pour établir dans cette Ville une Règle convenable à ce sujet, nous disons premièrement qu'après avoir fait abstraction des fondemens des Murailles, & considérant ensuite icelles comme les autres corps solides, il n'y a qu'à appliquer le bout du cordeau qui tient le plomb volant suspendu contre la tête ou superficie de ladite Muraille, au vis-à-vis de l'endroit où l'on juge le centre de pesanteur, parce qu'il est certain &

l'on

On conçoit fort aisément que la ligne décrite par le cordeau est parallèle à la ligne de direction du corps, & qu'en mesurant la distance du plomb à la baze ou pied de la Muraille où sçaura si elle surplombe du quart de son épaisseur moyenne, ou bien si la Muraille surplombe plus en certains endroits qu'en d'autres. Ainsi en suivant les mêmes principes & considérant chaque partie diverse comme un corps séparé, l'on connoitra en tout & en partie le surplombement qu'on desire de sçavoir.

Toute Muraille est censée mitoyenne jusques à douze pans de hauteur ; ce qui s'appelle Droit de fermeture.

Personne ne peut faire réédifier le Mur de face de sa Maison ou Jardin faisant face dans les rues ou Places publiques sans préalablement en avoir fait la dénonce vers le Greffe du Contrôle du Domaine de l'Hôtel de Ville, & sans que les Capitouls en aient fait marquer l'alignement par l'Ingénieur de la Ville : C'est la Coutume de Toulouse, qui met pareillement les Capi-

touls en Droit de défendre ou de permettre les faillies d'Architectüre dont on veut décorer les Murs.

Les Commentateurs de la Coûtume de Paris conviennent qu'il est loisible à un Voisin de hauffer à ses dépens le Mur mitoyen d'entre lui & son Voisin si haut que bon lui semble ; mais ils disent qu'il faut entendre pourvû que ce soit pour son utilité , & non à dessein prémédité de nuire à son Voisin en lui ôtant l'air ou le jour ; Par exemple , si une Maison avoit une très - petite cour séparée de l'Héritage voisin par un Mur de clôture , & que cette Maison ne pût avoir d'air ou de jour que par le dessus de ce Mur de clôture , l'on pourroit empêcher de le hauffer de façon que la Maison en fût obscurcie & le Logement rendu inhabitable , sans en tirer d'autre utilité que le plaisir mauvais de nuire & faire tort au Propriétaire de la Maison. Ils rapportent un Arrêt du Parlement de Paris du 4. Février 1559, par lequel il a été jugé que le Mur qu'un Voisin avoit fait élever si haut que la

Maison de l'autre Voisin en étoit obscurcie & renduë inhabitable , seroit baissée à une certaine hauteur réglée par l'Arrêt , dont les Auteurs ne font point mention & ne marquent pas les mesures ; Mais supposé qu'il y eût à craindre que l'on passât de la Maison par dessus le Mur pour entrer dans l'Héritage voisin , on le pourroit élever de quelque chose plus haut que la hauteur réglée par la Coûtume pour les Murs de clôture , comme de quinze , à dix-huit pieds ; Mais si le rehaussement du Mur étoit absolument nécessaire au Voisin pour y adosser un Bâtiment , celui dont la Maison en seroit obscurcie ne pourroit pas l'empêcher.

Si le Mur mitoyen l'étoit entre deux Maisons , & que l'un des Voisins fit abattre sa Maison pour la reconstruire , & que ce Mur mitoyen panchât du côté de la Maison démolie , si le surplomb avoit moins de trois quarts de pouce par chaque toise sur la hauteur , & que le Mur fût d'ailleurs de bonne construction & non corrompu , & que



la totalité du surplomb par le haut n'excédat pas le tiers de l'épaisseur du Mur il ne seroit pas condamnable ; mais celui qui seroit rebâtir sa Maison seroit en droit de faire faire des tranchées dans le Mur pour y loger les solives de ses planchers à l'aplomb du pied dudit Mur, & de faire porter les poutres & solives d'enchevêtreure & autres pièces de bois qui doivent avoir leur portée dans le Mur jusqu'à l'aplomb du milieu au rez de chaussée, afin que si par la suite on étoit obligé de rebâtir le Mur à plomb, les poutres, solives & autres pièces de bois fussent assez longues ; Mais au cas que le Voisin qui auroit fait démolir sa Maison ne la fit pas rebâtir, quand le Mur mitoyen panche-roit plus de la moitié de son épaisseur par le haut sur la place de sa Maison démolie, pourvû qu'il pût subsister sans péril, on ne pourroit pas contraindre celui à qui il reste de le faire démolir, suivant la Coûtume de Paris.

Lorsque l'on construit un Mur mitoyen qui sert à porter un Edifice du

côté d'un des Voisins, & ne sert que de clôture à l'autre Voisin, celui à qui il ne sert que de clôture doit contribuer à la moitié de la fondation jusqu'à la profondeur où se trouve le premier fond suffisamment solide pour porter un Mur de clôture, qui, suivant la Coutume de Toulouse, doit être de six pans.

Suivant l'Ordonnance du Roi Charles IX, de l'année 1560, Art. XCVI. & XCIX, les Murs de face des Maisons sur Ruës publiques, dans toute l'étendue du Royaume, ne peuvent être qu'en pierre ou en brique; & en cas de négligence de la part des Propriétaires desdites Maisons, veut Sa Majesté qu'elles soient saisies, & même vendues, & que les deniers en provenant servent à leur réédification: *Enjoint de plus* Sa dite Majesté aux Maires, Echevins & Conseillers des Villes de tenir la main à cette décoration & bien public, à peine de s'en prendre à eux en cas de dissimulation ou de négligence. Si cette Ordonnance n'a point été exécutée dans la Ville de Toulouse, elle

il érieroit bien de l'être, tant par rapport à la décoration des Ruës, qui sont extrêmement déparées par le vilain aspect des Corondages, que par rapport aux accidens du feu.

## P

### *PASSAGE.*

**L**ORSQU'UN Voisin a Droit de Passage à lui en particulier jusqu'à une certaine hauteur sur l'Héritage de son Voisin, lequel Voisin a une Maison ou autre Edifice au-dessus dudit Passage; sçavoir s'il convient reconstruire le Mur mitoyen à côté du Passage lequel soutient l'Edifice au-dessus, la Coûtume de Paris dit que les deux ne doivent ensemble passer que pour un, par rapport au Voisin de l'autre côté du Mur, auquel il est aussi commun & mitoyen, & les deux premiers ensemble ne doivent contribuer que pour la moitié à la refaction du Mur, & l'autre Voisin pour l'autre moitié à

proportion de leur éberge ; & à l'égard de celui qui a le Passage à lui seul en particulier, il ne doit contribuer que pour la moitié de la moitié, c'est-à-dire pour un quart au total dans la hauteur de son Passage & dans la fondation jusques à la profondeur où le terrain se trouve suffisamment solide. Celui qui a l'Edifice au-dessus doit contribuer pour l'autre quart de la hauteur dudit Passage & de la fondation, & pour la moitié dans la hauteur au-dessus du Passage & de la plus basse fondation, si elle lui est nécessaire, & payer ensuite les charges à celui à qui est le Passage à proportion du quart qu'il aura contribué ; Et outre ce, si celui à qui est l'Edifice est plus élevé que l'éberge du Voisin de l'autre côté du Mur, il doit aussi payer les charges à l'ordinaire.

S'il y avoit trois sortes de Propriétaires sur un même fonds ; sçavoir, un qui auroit seul le Droit de Passage, un autre le dessous dudit Passage, & le troisième un Edifice au-dessus du Passage, selon la même Coutume de Pa-

ris, celui qui auroit l'Edifice payeroit le quart de la valeur du Mur mitoyen dans la hauteur du Passage, & la huitième partie de la fondation jusqu'au premier terrain solide, & le restant de la plus basse fondation en entier, comme aussi les contre-murs & voûtes, & le surplus, chacun comme il a été dit ci-dessus; & à l'égard des charges, celui qui auroit le Passage en recevroit sa part & portion, suivant ce qu'il auroit contribué au Mur mitoyen dans la hauteur du Passage & de la fondation, & celui à qui seroient les caves à proportion de ce qu'il auroit contribué à la fondation dudit Mur depuis le premier terrain solide jusqu'au rez de chaussée.

Celui qui n'a que le Droit de Passage, quand bien même ce Passage seroit à lui seul, ne doit rien contribuer à la couverture de l'Edifice qui est au-dessus, parce que le Passage lui serviroit également découvert comme couvert, selon la Coûtume de Paris.

Suivant l'Arrêt du Conseil du 10. Juillet 1744, il est défendu à toutes  
 sortes

fortes de Personnes de prendre au-delà de l'épaisseur du mi-mur mitoyen pour y asseoir poutres ni autres pièces de charpente.

### P U I T S.

Celui qui fait construire un Puits contre un Mur mitoyen doit y établir un contre-mur de quinze pouces d'épaisseur.

### P A V É.<sup>1</sup>

Dans l'Enceinte de cette Ville chaque Propriétaire est tenu de faire payer le devant de sa Maison, le cas y échéant, jusqu'au ruisseau, à moins que la Maison ne soit située sur une Place, auquel cas il ne doit payer ledit pavé que de douze pans de large sur la longueur de ladite Maison, suivant la Coutume de Toulouse.

Le prix du Pavé refait est de vingt sols la canne quarrée lorsque les Pavés fournissent les Matériaux nécessai-

res pour ladite refaçon ; & au contraire , lorsque les Propriétaires font ladite fourniture , ils ne payent que dix sols pour la main d'œuvre de chaque canne quarrée.

Lorsqu'on fait payer un endroit qui ne l'a jamais été & que les Payeurs fournissent les Matériaux nécessaires , on doit leur donner quarante sols de la canne quarrée , & dix sols lorsque les Propriétaires les fournissent , & au moyen dudit paiement lesdits Payeurs seront tenus d'entretenir leur ouvrage pendant l'an & le jour , suivant la Coûtume de Toulouse.

## S

### *SERVITUDE.*

**C**ELUI qui vend un Héritage comme libre , sur lequel il y a des Servitudes , doit les dédommager à l'Acquereur. Si celui qui a droit d'avoir des vûës sur l'Héritage de son Voisin , fait abbatre sa Maison & la

fait reconstruire sans y refaire les vûës & les autres Servitudes contenûës dans son Titre , & que la chose demeure dans cet état pendant trente ans, celui sur lequel les Servitudes étoient constituées peut les prescrire ; & si celui qui fait quelque chose contre le Titre de son Voisin n'est pas contesté pendant trente ans , il acquiert la liberté pour cette chose seulement.

Aucune Servitude ne peut s'acquérir sans Titre , & la jouissance , pour si longue qu'elle soit , ne sçauroit l'établir , à l'exception néanmoins d'un cas , qui est lorsque deux Maisons n'ont qu'un seul & même couvert à une seule pente , & que celui de la Maison de devant reçoit les eaux pluviales de la Maison qui est sur le derrière. Les choses ayant été ainsi établies , ou achetées sans aucune réserve , doivent demeurer dans le même état , & le Propriétaire de la Maison de devant ne peut point la faire élever sans le consentement du Propriétaire de la Maison de derrière.

Les Servitudes, tant visibles, qu'invi-



sibles, se peuvent bien diminuer par celui qui a droit d'en jouir ; mais elles ne peuvent s'augmenter sans le consentement de celui qui les souffre.

## T

### T O M B E R E A U X.

**S**Uivant les Ordonnances de Police rendûes par les Capitouls, les Tombereaux dont on se sert pour voiturier le sable, la terre & autres Matériaux nécessaires pour les Bâtisses doivent avoir deux pans de largeur dans œuvre sur le devant, deux pans quatre pouces sur le derrière, deux pans & quart de hauteur ou de profondeur sur six pans de longueur dans œuvre. Les planches qu'on met sur le derrière pour les fermer doivent avoir deux pans de hauteur ; le tout sous peine de confiscation des équipages.

## V

## VUË S.

**V**UË de Servitude est celle qu'on est obligé de souffrir en vertu d'un Titre qui en donne la jouissance au Voisin.

Vuë à tems est celle dont on jouit pour un tems fixé par un Contrat.

Vuë d'aspect à hauteur d'appui est celle qui s'acquiert par prescription, bien qu'elle donne sur l'Héritage d'autrui.

Vuë de souffrance est celle dont on a la jouissance par tolérance ou consentement du Voisin.

Vuë droite est celle qui est directement opposée à la Maison du Voisin, & qui ne peut être à hauteur d'appui s'il n'y a six pieds de distance pris du milieu du mur mitoyen jusqu'à la même Vuë; mais si elle est sur une ruelle qui n'ait que trois à quatre pieds de large, cela suffit, parce que c'est un passage public.

## G

Vüe de côté est celle qui étant dans un mur de face , doit être à deux pieds de distance prise depuis le milieu de la tête du mur mitoyen jusqu'au tableau de la fenêtre.

Vüe supérieure est celle qui étant à six pieds d'un mur mitoyen , domine sur l'Héritage du Voisin , à cause de son exhaussement. Lorsque ces sortes de Vües sont élevées par indiscretion , comme pour voir dans une Maison Religieuse , on les fait condamner à être murées par autorité de Justice , parce qu'elles sont insultantes & déraisonnables.

Vüe de prospect est une vüe libre dont on jouit par Titre ou par autorité Seigneuriale jusqu'à certains distance & largeur , & devant laquelle personne ne peut bâtir ni planter des arbres.

**P**our tout ce qui regarde la Bâtisse , le bon ordre demanderoit qu'en conformité de l'Edit du mois de Mai 1690 , il y eût à Toulouse des Experts Jurés , qui avant que d'être reçûs , fus-

sont interrogés , comme à Paris ; sçavoir , les Artisans sur les Us & Coutumes dont nous venons de parler , & les Bourgeois qui se mêlent d'Expertage , non-seulement sur lesdites Coutumes , mais encore sur les Ordonnances de nos Rois , comme celle de Louis le Gros en 1115 , celles d'Henri II. en 1548. & 1550 , sur ce qu'a écrit Autonne en sa Conférence du Droit Romain , sur le Code d'Henri IV. & sur la Constitution de l'Empereur Zenon , rapportée au Code , sur la fin du Titre de *Edificiis privatis* , qui condamne l'Expert ignorant à une amende de dix livres d'or , ou au Bannissement s'il n'a de quoi la payer. Toutes ces Ordonnances sont rapportées dans la nouvelle Edition de la Conférence des Ordonnances Royaux.

On voit travailler tous les jours sous ses yeux des Ouvriers , Massons ou Charpentiers , sans connoître la solidité de leur Ouvrage ni la qualité des Matériaux qu'ils employent , non-plus que la différence du prix du Bois & de sa

bonté : Ainsi l'on ne peut qu'approuver le dessein utile d'inspirer au Public l'attention que l'on doit apporter , soit en achetant les Matériaux , soit en les employant : C'est ce que l'Auteur va analyser dans l'Instruction suivante.





INSTRUCTION  
 POUR CONNOÎTRE  
 LES MATÉRIAUX,  
 ET  
 GÉNÉRALEMENT  
 tout ce qui concerne  
 la Bâtisse.

\*\*\*\*\*

CHAPITRE PREMIER.

*DE LA CHAUX.*



Une bonne Chaux de Montagne doit être en pierre blanche, grasse & sonore, & l'on ne doit point l'éteindre, comme on a coutume de le faire

42 *Instruction pour connoître*  
dans les Campagnes , avec des eaux  
croupissantes , comme celle des marais,  
ni dans la Ville avec celles qu'on ra-  
massé dans les ruës , parce que leur  
acreté corrompt le Mortier.

La Chaux de Montagne peut se con-  
server en pierre pendant cinq à six jours  
dans le tems sec , & deux ou trois lors-  
qu'il fait vent d'Autan , après lequel  
tems elle se réduit en poudre , perd sa  
force & n'est plus bonne à rien ; c'est ce  
qu'on appelle Chaux fusée.

Si l'eau ne couvre point la Chaux  
lorsqu'on l'éteint , celle qui veille par-  
dessus devient fusée , ce qu'on peut évi-  
ter en la cotroyant avec le rabet à me-  
sure qu'on l'éteint.

Pour conserver la Chaux éteinte pen-  
dant plusieurs années il faut , après  
qu'elle est éteinte & qu'elle est prise , la  
couvrir d'environ un pied de sable , &  
& l'arroser dans le tems chaud.

La Chaux de Montagne se vend à  
charge , & celle de Bourret & de Lara-  
zet à pipe.

Chaque charge de Chaux est compo-

de trois sachets, & doit peser cent vingt livres.

Le prix en est différent suivant que la Rivière est plus ou moins navigable ; cependant on pourroit en fixer le prix, & le bon ordre le demanderoit, sçavoir, depuis le commencement du mois de Juillet jusqu'à la fin du mois d'Octobre à raison de vingt sols la charge, & depuis le mois de Novembre jusqu'à la fin du mois de Juin à raison de quinze sols renduë dans la Ville.

La Chaux de Bouret & de Larazet se vend jusqu'à huit livres la pipe renduë au-dessous de la Chaussée du Bazacle. Chaque pipe, qui est composée de deux barriques, doit peser huit quintaux, *compris la fucaille.*





\*\*\*\*\*

## CHAPITRE II.

## DU MORTIER.

**I**L y a trois sortes de Mortiers dont on se sert pour bâtir dans la Ville & Banlieuë de Toulouse ; sçavoir ,

Le Mortier franc , le Mortier de terre , & la Bauge ou Paillevard. Le Mortier franc doit être composé d'un tiers de Chaux de Montagne & de deux tiers de sable de Rivière bien grainé. Si au lieu de Chaux de Montagne on est obligé de se servir de Chaux de Bourret , il faudra en mettre un tiers & un sixième sur pareille quantité de sable de Rivière , & lorsque le sable de Rivière se trouvera plus grainé qu'à l'ordinaire , & qu'il y aura de petit gravier mêlé parmi , il faut doubler le Mortier , c'est-à-dire , mettre autant de Chaux que de sable. Il est à présumer que les Auteurs qui ont défendu de doubler

bler le Mortier ne connoissoient point la qualité de la Chaux de Bourret.

Il y a autant d'inconvenient de mettre trop de Chaux que de l'épargner ; c'est pourquoi l'on doit faire usage de tout ce qui vient d'être dit , & prendre garde à la qualité du sable qu'on doit employer , car il y en a de bon & de mauvais dans la Rivière de Garonne. Le bon , qui est grainé & craque dans la main lorsqu'on le presse , est celui qu'on pêche dans le milieu de la Rivière ; le mauvais , au contraire , se trouve sur les bords ; il est fin , & l'on ne peut en faire que de très-mauvais Mortier.

Le Mortier de terre se compose avec du sable & de la terre glaise , autant de l'un que de l'autre , à moins que la terre glaise ne se trouvât un peu plus grasse qu'à l'ordinaire , ce qu'on connoît lorsque le Mortier s'attache au rabor , auquel cas il faut y mettre un peu plus de sable.

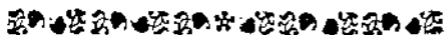
La Bauge ou Paillevard se compose avec du sable & de la terre noire , au

46 *Instruction pour connoître*  
tant de l'un que de l'autre , dans laquelle  
composition on mêle de la paille ou  
du gros foin.

A l'égard de la quantité de Mortier  
franc qui peut entrer dans chaque can-  
ne carrée de muraille ; bien que cela  
dépende du plus ou du moins de ri-  
blons ou autres matériaux qu'on veut  
employer , l'on peut néanmoins com-  
pter sur une charge & demi - sac de  
Chaux , & un tombereau de sable pour  
chaque cent de tuile , y compris les en-  
duits.

Cependant cette règle ne sçauroit  
être d'une grande précision , tant par  
rapport à la qualité du sable , qui peut  
se trouver plus ou moins grainé , que  
par rapport aux tombereaux dont on se  
sert pour les voitures , qui n'ont presque  
jamais les dimensions portées par les  
Règlemens de Police.

Pour ce qui regarde le Mortier de  
terre , un tombereau de sable & un tom-  
bereau de terre suffisent pour employer  
un cent de tuile.



## CHAPITRE III.

### *DE LA TUILE OU BRIQUE.*

**D**E toutes les Tuileries qui sont dans la Banlieuë de cette Ville , celles où l'on peut faire la meilleure tuile , à cause de la bonne qualité de la terre , sont au Pré de Sept Deniers , celle de M<sup>rs</sup> de Saint Laurens & de Latour-nelle , & à la seconde Tuilerie du Sieur Lafite , dite de Monestié , *au delà des Recollers.* La Tuilerie de M. Daram est aussi fort renommée , sur tout pour la Tuile canal , de même que les autres Tuileries du Pré de Sept Deniers ; & de - là vient qu'on trouve que la Tuile plane qui s'y fait a plus de cuisson que celle qu'on fait aux Tuileries des Recollers , parce que dans celles - ci , au lieu de tuile canal ; l'on y met de tuile carreau & autres ouvrages , à travers desquels le feu ne sçauroit passer pour donner la

48 *Instruction pour connoître*

cuisson nécessaire  
ces Tuileries, c  
fant d'être trop

Cependant c  
cuite, se vend  
Public. Les Ma  
toujours debite  
çoivent & l'em  
murs de face, c  
pluye ou le ma  
qui est, non -  
la vûë, mais tr

Pour éviter c  
s'attacher à con  
que bien de Pe  
couleur ; mais c  
parce que dans  
moule avec des  
que bien cuite,

Ainsi pour é  
mune est bonne  
dans l'eau pend  
& si elle ne se  
marque qu'elle  
Tuile se réduit  
mise par terre,

48 *Instruction pour con*  
cuisson nécessaire aux dern  
ces Tuileries, qui ont d'a  
fant d'être trop élevées.

Cependant cette Tuile,  
cuite, se vend tout com  
Public. Les Massons, qui  
toujours debiteurs des T  
çoivent & l'employent bie  
murs de face, où elle fon  
pluye ou le mauvais tems  
qui est, non - seulement  
la vûë, mais très - danger

Pour éviter cet inconve  
s'attacher à connoître la T  
que bien de Personnes en  
couleur ; mais elles peuv  
parce que dans les Tuiler  
moule avec des cendres la  
que bien cuite, ne peut être

Ainsi pour éprouver si l  
mune est bonne, il faut la  
dans l'eau pendant vingt -  
& si elle ne se ramollit po  
marque qu'elle est bonne.

Tuile se réduit en poudr  
mise par terre, ou la frapp

noître

nières plies de  
ailleurs le dé-

quoique mal  
ne l'autre au  
à sont presque  
uiliers, la re-  
n souvent aux  
d dès que la  
la touche, ce  
détachéable à  
eux.

enient il faut  
Tuile : Je sçais  
jugent par la  
t se tromper,  
ies où on la  
Tuile, quoi-  
re que pâle.

la Tuile com-  
faire tremper  
quatre heures,  
oint c'est une

La mauvaise  
e lorsqu'étant  
de dessus avec

le

les Matériaux.

le pied ou autre chose. Si la  
qu'on supportera sur les doigts d  
main rend un son clair lorsqu'on la  
pera avec l'autre main, c'est une  
que qu'elle est bonne.

Il n'est pas possible que la Tuile q  
fait en Hiver soit bonne en quelque  
lerie que ce soit, par rapport aux  
lés, qui la morfondent & en ron  
les paremens ; elle est d'ailleurs pre  
toujours fêlée & d'une couleur  
C'est à toutes ces marques qu'on  
noît la Tuile d'Hiver.

Si néanmoins l'on est obligé de  
servir faute d'autre, il ne faut p  
souffrir qu'on l'employe dans les  
mens des murs, car elle se rédu  
poudre. Il est également dangereu  
se servir de la Tuile éventée, sur  
dans les rempiètemens, parce qu'el  
brisé lorsqu'elle est chargée ou fo  
Cette espèce de Tuile n'est pas du  
sonore, & a si peu de couleur, qu  
n'étoit que la foraine à les paren  
brûlez, on la prendroit pour de la  
le commune mal cuite.

I

Enfin il faut prendre garde qu'il n'y ait pas de geais dans la Tuile, comme il y en a dans celle qu'on fait à la Tuilerie de M. Darain au Pré de Sept Deniers, & à celle de Saint Martin du Touch.

Les Ouvriers appellent geais les petits cailloux qui se trouvent mélez parmi la terre dont on fait la Tuile; ces cailloux étant calcinez dans le four, se convertissent en chaux, en sorte que la moindre humidité les met en mouvement; ils bouillent, pétillent, & font sauter par leurs efforts la superficie de la Tuile qui les couvre, & lui forment une cavité qu'on appelle gersure, ce qui est très-dangereux dans la Tuile canal & désagréable dans les carrellemens, sur tout à rang de fougère.

La Tuile plane du grand Echantillon mesure de Toulouse doit avoir quinze pouces de canne de longueur, neuf pouces sept lignes de large sur un pouce six lignes d'épaisseur. Lorsque la Massonerie est faite suivant les Règles de l'Art, c'est-à-dire, que les Mor-

tiers n'excèdent point trois lignes d'épaisseur, il entre cent douze Tuiles dans chaque canne carrée de muraille de demi-Tuile d'épaisseur; lorsque l'épaisseur est de deux demi-Tuiles il en entre deux cens vingt-quatre; quand elle est de Tuile de pointe il en faut cent soixante-huit; d'une Tuile & demie deux cens quatre-vingt, & lorsqu'elle a deux Tuiles de pointe il en faut trois cens trente-six; ainsi par proportion des autres épaisseurs.

Bien que la Tuile foraine & biscuit n'ayent pas tout à fait les dimensions ci-dessus marquées, il en faut néanmoins la même quantité pour chaque canne carrée de muraille, parce que n'étant pas bien droite, & la mêlant d'ailleurs avec d'autre Tuile, les Ouvriers suppléent à ce défaut par le plus ou le moins de Mortier qu'ils emploient à chaque assise pour les mettre de niveau.

Quant au prix de la Tuile, il est différent, suivant la qualité & quantité que l'on en veut; quelquefois même par



52 *Instruction pour connoître*  
rapport aux circonstances du tems, c'est-à-dire, lorsque le bled ou le bois sont à un prix exorbitant; cependant, année commune, & en achetant l'entière fournée tête & queuë, on doit l'avoir pour quarante livres le millier.

Les Ouvriers entendent par tête & queuë toute la Tuile d'une fournée du grand Echantillon, consistant ordinairement en seize ou dix-sept milliers de Tuile lorsqu'il y a des ouvrages dans la fournée, & de vingt ou vingt-un milliers lorsqu'il n'y en a point.

Dans le premier cas chaque fournée contient ordinairement trois mille Tuiles foraines, sans y comprendre la Tuile biscuit, mille Tuiles rouges, mille Tuiles rougettes, deux mille Tuiles de marteau & neuf mille Tuiles communes.

Dans le second cas la même fournée contient quatre mille cinq cens Tuiles foraines, deux mille Tuiles rouges, deux mille Tuiles rougettes, trois mille cinq cens Tuiles de marteau & neuf mille Tuiles communes.

Soit dans l'un ou l'autre cas l'épargne qu'on fera sera toujours considérable, car vingt-un milliers de Tuile, à quarante livres le millier, ne doivent coûter que huit cens quarante livres l'une comportant l'autre, au lieu qu'en les achetant cent par cent, quatre mille cinq cens Tuiles foraines, à cinq livres le cent, coûteront deux cens vingt-cinq livres; quatre milliers de Tuile rouge ou rongette, à sept livres dix sols le cent l'une comportant l'autre, coûteront trois cens livres, trois mille cinq cens Tuiles de marteau, à raison de quatre livres le cent, coûteront cent quarante livres, & neuf mille Tuiles communes, à trois livres dix sols le cent, coûteront trois cens quinze livres; ainsi la différence de huit cens quarante livres à neuf cens quatre-vingt est de cent quarante livres qu'on épargnera en achetant la Tuile, comme nous l'avons déjà dit, tête & queue, & cela dans les années où le bois & les denrées ne seront pas sur un trop haut pied.

Si n'ayant pas besoin d'une si gran-

54 *Instruction pour connoître*  
de quantité de Tuile , l'on est obligé  
de l'acheter millier par millier ou cent  
par cent , il faut prendre garde au mé-  
lange ; car les Tuiliers ne manquent ja-  
mais de faire passer quinze ou vingt  
Tuiles communes sur chaque cent de  
Tuiles foraines , y mêlant même de la  
Tuile biscuit. Ils mêlent également la  
Tuile de marteau parmi la Tuile rouge,  
& la Tuile commune parmi la Tuile de  
marteau. Il faut être particulièrement atten-  
tif à ne point recevoir de Tuile brisée  
en trois pièces. En deux on ne peut  
point les refuser , pourvû toutefois qu'il  
n'y en ait pas au-delà de trois ou qua-  
tre sur chaque charretée.

Les Tuiliers appellent ouvrage tout  
ce qui dans une fournée n'est pas Tuile  
du grand Echantillon , comme la Tui-  
le carreau , Tuile violette ou barrot ,  
Tuile crochet , Tuile fieuzel , Tuile ca-  
nal , Tuile gruyer & autres.

La Tuile carreau doit avoir un pan  
deux lignes en carré sur un ponce  
quatre lignes d'épaisseur ; il en entre  
cinquante-six & jusqu'à cinquante-sept

dans chaque canne carrée de carrellement : Elle vaut trois livres le cent. On éprouve la Tuile carreau , la Tuile crochet & autres Tuiles planes comme la Tuile du grand Echantillon.

La Tuile violette a quatorze pouces de longueur , quatre pouces quatre lignes de largeur sur un pouce cinq lignes d'épaisseur : Il en entre cent vingt-deux dans chaque canne carrée de Muraille , & coûte ordinairement cinquante-cinq sols & jusqu'à trois livres le cent lorsqu'elle est bien cuite.

La Tuile canal doit avoir dix-huit pouces quatre lignes de longueur ; son épaisseur devrait être de six lignes , suivant les règles , mais les Tuiliers la réduisent à quatre lignes , prétendant avec raison que la Tuile canal d'une plus grande épaisseur ne prend point tant de feu & surcharge les combles. Si la Tuile canal rend un son clair lorsqu'on la tire de la pie ou lorsqu'on lui frappe dessus avec la main , c'est une marque qu'elle est bonne. L'on peut encore l'éprouver en tournant sa face

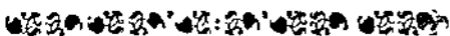
convexe vers la terre, & si mettant un pied sur chaque bord d'icelle & la faisant baloter, elle supporte votre pesanteur sans se casser; c'est une marque de sa bonté.

Les Ouvriers n'en font entrer que quatre-vingt dans chaque canne carrée lorsqu'ils fournissent; mais à couvrir suivant les règles de l'Art, il en entre cent. La Tuile canal vaut de vingt-sept à trente livres le millier.

Il y a deux sortes de Tuile crochet; sçavoir, celle que font les Potiers de Terre, qui est ordinairement vernissée, & celle que font les Tuiliers, qui ne l'est pas. L'on se sert de cette Tuile pour couvrir les Pavillons, les Domes, & même les Remises & Engars. Il en entre deux cent trente dans chaque canne carrée de couvert de celle des Potiers, & environ cent soixante de celle des Tuiliers. La première coûte de seize à dix-huit livres le cent, & celle des Tuiliers cinquante-cinq sols.

L'Ardoise revient à beaucoup plus cher que la Tuile crochet, mais les

couverts en font plus beaux & les combles moins chargez. Chaque char ou carrat , qui coûte ordinairement vingt - deux livres , contient cent soixante - cinq lattes ; c'est - à - dire , de quoi faire huit cannes quatre pans quarez de couvert. Chaque latte vaut neuf pans canée bout à bout. Chaque Ardoise taillée en poire , ou en écaille , ou autrement , doit être assujettie avec deux cloux contre le comble. La bonne Ardoise est ferme , noire & luisante .



## CHAPITRE IV.

### *DE LA PIERRE.*

**L**A Pierre qu'on tire des Carrières de Requefort , Bèlbèze , Belestia & environs résiste au mauvais tems , pourvu qu'elle soit tirée du cœur de la Carrière , ce qu'on peut connoître au grain , qui est assez fin , au lieu que celui du décombre est extrêmement gros.

K.

La meilleure Pierre de Montagne est celle de Mazères, de Roquefort & de Bélesta. La Maison de M. le Président Daguin est bâtie avec de la Pierre de Mazères, ce qui est une preuve de sa bonté; mais comme elle est picotée de noir, on lui préfère celle de Roquefort & de Bélesta, qui est plus blanche, plus aisée à travailler, & qui reçoit un plus beau poli.

La Pierre de Belbèze est veinée & a des cailloux; elle n'est pas par conséquent si bonne que celle dont nous venons de parler. La mauvaise qualité de cette Pierre se connoît au son cassé qu'elle rend sous le marteau.

L'on peut employer la bonne Pierre de Montagne en toutes sortes d'Ouvrages d'Architecture, à l'exception des Socles, sa qualité n'étant pas assez bonne pour résister à cet usage.

Les quartiers de Pierre de Montagne, qui sont de telle grosseur qu'on puisse les disirer pour des Ouvrages ordinaires, se vendent à la brassé, qui est composée de trente-six pans cubés; Elle

vaut onze, douze & jusqu'à treize livres la brassée toute brute, renduë au Port Gareau à Toulouse.

La Pierre de Carcassonne, qu'on tire des Carrières de Pézens, n'est pas si fine que la Pierre de Montagne, mais elle est beaucoup plus dure; l'on en fait des Socles, Perrons, Marches, Bornes, Tablettes, Scuils de Porte & autres Ouvrages exposez au mauvais tems; mais la difficulté qu'il y a de pouvoir la travailler jointe à sa couleur grisâtre, fait qu'on ne s'en sert que très-rarement.

Le grain du décombre de ces Carrières est encore plus gros que celui de la Pierre de Montagne dont nous venons de parler, mais les uns & les autres se grainent à l'air, & ne valent rien pour tailler. La Pierre d'Alzone a le même défaut; les rayons froids & humides de la Lune entrent dans ses parties le moins compactes, les dissoudent & les font tomber parties par parties dans très-peu de tems; ainsi de toutes sortes de liâre celle qui a le grain le plus fin



60 *Instruction pour connoître*  
est, non seulement la meilleure, mais  
la plus aisée à travailler.

L'on tire aussi de très - bonne Pierre  
des Carrières de Conque ; mais comme  
elle est encore plus fière, c'est-à-dire,  
plus dure que celle de Pézens, l'on ne  
s'en sert qu'à faute d'autre.

La Pierre de Pézens, de Carcaffon-  
ne ou de Conque se vend à la toise cu-  
be, & revient à dix-huit & vingt sols  
le pied cube dégrossi, franc de tous  
droits & rendu à Toulouse sur les  
bords du Bassin du Canal Royal.

Le prix des Marches de cette même  
pierre est différent ; elles se vendent dix  
livres ou environ la canne courante,  
routes moulées & mises en place. On  
leur donne ordinairement douze pou-  
ces de giron. Le carrellement de cette  
Pierre vaut seize à dix-sept livres la  
canne carrée : Celui de Pierre de  
Montagne vaut à peu près la même  
chose, à moins qu'on ne le veuille à  
lozange, & alors il coûte vingt livres  
la canne ; mais il faut prendre garde  
qu'il n'y en ait pas de deux couleurs,  
c'est-à-dire,

c'est-à-dire , de blancs mêlez de gris , que les Ouvriers appellent *Cayens*.

Toutes sortes de Pierre de Taille doivent être posées de lit ; autrement si elles sont posées en délit , c'est-à-dire , dans un sens contraire à leur lit de Carrière , elles éclatent. On connoît le lit de Carrières d'un quartier de Pierre à l'empreinte qu'on y fait avec le coin pour l'en tirer ; mais si la Pierre est taillée il faut être Ouvrier pour le connoître.

Avant que de laisser travailler ou employer la Pierre il faut lui laisser jeter son coin de Carrière.

\*\*\*\*\*

## CHAPITRE V.

### *DU MARBRE.*

COMME il y a bien de Personnes qui font décorer leurs Maisons par des Ouvrages en Marbre , nous allons en donner un éclaircissement , non pas

L

62 *Instruction pour connoître*  
du Marbre en général , mais de ceux  
qui sont le plus à portée & dont on se  
sert assez communément dans Toulou-  
se , comme le Sarrancolin , le Campan  
le Caune , le Saint Bêat , celui de Mon-  
tauban & celui de Saint Bertrand.

Le Marbre de Sarrancolin est gris ,  
mêlé de jaune & d'un rouge couleur de  
sang : Il n'y en a point de plus beau que  
celui qu'on vient d'employer dans l'E-  
glise des Dames Religieuses de la Visi-  
tation de Toulouse. Les défauts de ce  
Marbre sont d'être trop filandreux &  
terraceux. Comme les Carrières de Sar-  
rancolin & de Campan appartiennent  
au Roi , il faut une Permission de M. le  
Contrôleur Général pour en avoir. Ce-  
pendant comme il arrive souvent que  
les Personnes qui obtiennent cette Per-  
mission en ont de reste , l'on en trouve  
communément chés les Marbriers pour  
quatorze ou quinze livres le pied cube.

Le Marbre de Campan est rouge ,  
blanc & verd , mêlé par taches & par  
veines ; il est plus plein que celui de  
Sarrancolin , & n'est pas si filandreux.

Son prix est le même que celui de Sarrancolin.

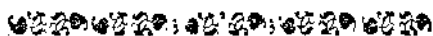
Le Marbre de Caune est d'un rouge vif, mêlé de grandes veines ou taches blanches ; il n'est pas si plein, ni si fier, ni si beau que celui de Campan ; mais il est beaucoup plus aisé d'en avoir, & ne revient qu'à six livres le pied cube rendu dans les Fauxbourgs de Toulouse.

Le Marbre de Saint Bât est blanc, & reçoit un très-beau poli ; il est gros, bouf & fier, & revient à sept livres le pied cube.

L'on a découvert depuis peu trois différentes Carrières de Marbre du côté de Montauban, dont celle qui vaut le mieux est dans la Terre de Bruniquel, appartenant à M. le Président d'Ouvrier. Le Marbre en est jaune, mêlé par taches couleur d'or. Il est assez fin, recevant un très-beau poli, & pourra revenir à quatre livres le pied cube rendu à Toulouse.

Le Marbre de Saint Bertrand est moins mêlé de veines blanches ; il y en

64 *Instruction pour connoître*  
a même de tout noir ; mais ces couleurs ne conviennent que dans les Eglises. Il coûte jusqu'à neuf livres le pied cube rendu, à cause de la difficulté du transport à bord d'eau.



## CHAPITRE VI.

### DU PLÂTRE.<sup>A</sup>

**L**E Plâtre de Castelnau-darray , qu'on employe dans Toulouse , n'est pas à beaucoup près si gras ni si beau que celui de la Montagne , & qu'on fait descendre par la Rivière de Garonne , mais il est infiniment plus fort. L'on s'en sert , ou du moins l'on devrait s'en servir , en les mêlant ensemble moitié de l'un & de l'autre , pour le bâti des Plafonds , Corniches , Courbes , Lambris , & généralement pour toutes sortes de Moulures , même pour bâtir & dégrossir les Cloisons , parce que ces Ouvrages étant enduits

après avec du Plâtre de Montagne, ne peuvent être ensuite que très-solides.

Les Plâtriers ne sont pas moins sujets à tromper que les autres Ouvriers. Il y en a qui font piler & passer au blutreau les démolitions du Plâtre, qu'ils mélangent ensuite & employent avec d'autre, ce qui est difficile de connoître, à moins que ce ne soit des démolitions de Cloisons, auquel cas il n'y a qu'à prendre un morceau de Plâtre nouvellement employé, & si le raclant avec un couteau, l'on découvre dans son épaisseur la moindre partie de tuile, c'est une preuve certaine que l'Ouvrier est dans la contravention; car en général toute sorte de Plâtre employé en Cloison attire à soi par sa force certaines parties de tuile qu'il est impossible de pouvoir separer ensuite.

Le Plâtre en général se gerse, s'écaille & se fend lorsqu'il est éventé; il en est de même lorsqu'on l'emploie dans un tems froid, s'il ne sèche pas à loisir, ou s'il n'est pas travaillé tout de suite.

Toute sorte de Plâtre mouillé n'est plus bon à rien. Pour connoître si le Plâtre est bon il faut en faire gacher une poignée ou environ dans une auge. S'il est prompt à se prendre c'est une marque qu'il est verd , c'est - à - dire , qu'il n'est pas assez cuit ; si au contraire il se prend dans une minute de façon à ne point recevoir l'empreinte du doigt avec lequel on le touche légèrement , c'est une marque qu'il est bon. Il ne faut point permettre enfin qu'on sorte le Plâtre des sacs qu'à mesure qu'on voudra s'en servir ; autrement il faut l'enfermer dans quelque endroit où il n'y aura point de fenêtres.

Parmi la quantité de Plâtre qu'on tire de la Montagne & de Castelnau-darry l'on en trouve qui se debite par feuilles en pierre transparente , que les Ouvriers appellent Plâtre cristallin. Il est extrêmement fin , & l'on en fait de très - beaux Ouvrages. L'on s'en sert aussi pour faire du Marbre artificiel , en y mêlant de la chaux avec des couleurs convenables , & détrempant le tout

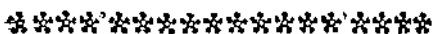
avec des blancs d'œufs. Cette composition reçoit un très - beau poli , & bien de Personnes s'en servent dans le Royaume pour carreler des Cabinets , ce qui est d'une assez longue durée.

Le Plâtre de Montagne vaut ordinairement douze sols le sachet pris au Port Gareau de Toulouse ; il doit peser cent vingt livres.

Le Plâtre de Castelnaudary coûte de seize à dix-sept sols le sachet rendu dans le Fauxbourg Saint Etienne de la même Ville ; il pèse ordinairement cent vingt-cinq & jusqu'à cent trente livres , parce que les Marchands de Plâtre de ce Pais ne fournissant point les sacs , remplissent sans peser ceux qu'on leur envoie.

A l'égard du Plâtre cristallin , dont le plus beau est celui de Saint Martin , on doit l'acheter en pierre ; il revient à trente sols le quintal , tous droits payez , rendu dans le Fauxbourg Saint Etienne. Celui de Montagne , qui n'est pas à beaucoup près si beau que celui dont nous venons de parler , coûte tout autant pris au Port Gareau,





## CHAPITRE VII.

### A DU BOIS A BÂTIR.

**T**oute sorte de Bois à bâtir devroit, dans le bon ordre, être exploité depuis le mois d'Octobre jusques au mois de Mars, & vers la fin de la Lune, par la cainte qu'il y a, dit Mathurin Jousse, que le Gros ver ne s'y mette : Mais l'expérience nous fait voir que les Sapins, quoiqu'ils soient abbattus dans une autre saison, ne sont point sujets à ce défaut, le gros ver ne s'attachant pour l'ordinaire qu'au Bois gras, au Bois mort, au Bois de Quillan ou du Salat, dont nous parlerons ci-après.

Le Bois gras a de grosses veines; son fil se roidit pour peu qu'on en coupe, n'étant pas possible à l'Ouvrier de l'unir avec quelques outils que ce soit.

Le Bois roulé, qui de tous les défauts

fauts est le plus considérable, se connoît aux cernes séparées l'une de l'autre que l'on voit dans le pied ou gros bout de la pièce, en sorte que la sève de la croissance d'une année se distingue, & ne ne fait point corps avec la précédente, & ainsi des autres.

L'on peut aussi connoître le Bois roulé aux fautes obliques qui paroissent de chaque côté de la face convexe des pièces, & dans leurs surfaces planes : Les Ouvriers appellent celles-ci poches, parce que lorsqu'ils enfoncent dans icelles la lance d'un couteau, ils trouvent qu'elle décrit une ligne courbe.

Le Bois gelif est encore une espèce de rouleur causée par la gelée : On connoît ce défaut aux cercles concentriques qui paroissent au gros bout de la pièce ; mais ce défaut, bien qu'essentiel, n'est pas si considérable que celui dont nous venons de parler, & l'on peut s'en servir dans une nécessité, aussi-bien que du bois tranché, c'est-à-dire, celui qui a le fil oblique, pourvu toutefois qu'il ne doive pas supporter un grand fardeau.

Le Bois court est ordinairement nouailleux , grossier & plein de nœuds ; il n'est propre que pour les planchers velus ; il ne faut pas même qu'il y ait des nœuds vicieux , c'est-à-dire , qui percent la pièce d'outre en outre , ni de pourris , car en ce cas les pièces ne valent rien pour être employées.

Le Bois rouge est celui qui a resté quelque tems sur la neige après avoir été coupé , ce qui l'échauffe & le pourrit même en très-peu de tems. Pour connoître ce défaut il faut couper avec un couteau dans plusieurs endroits un petit brin de la pièce qu'on suspecte , & si le bois de ces endroits coupe paroît rougeâtre , c'est une marque qu'il est échauffé.

Le Bois de Sapin mort sur pied a une couleur grise ou jaunâtre ; il est tendre au point qu'il se met en poudre lorsqu'on en presse le fil avec les doigts , il sent la terre , & comme il est sans substance , il se pourrit dans les endroits humides , & se réduit en poudre dans ceux qui sont secs , de sorte qu'il ne

vaut rien absolument , & qu'on ne peut même s'en servir pour brûler.

Le Bois mouché est celui où l'on trouve des taches blanches aux extrémités & dans le corps de la pièce ; elles sont si tendres qu'on les perce facilement avec une paille. Ce défaut ne paroît bien souvent qu'après que la pièce est travaillée ; mais dans ce cas le Marchand est tenu de la reprendre & de payer les frais, tant du transport, que du tems de l'Ouvrier qui l'a travaillée. C'est avec ces sortes de pièces qu'on fait ordinairement les Cartons.

Les Poutres de Bois de Pin sont cassantes ; il est dangereux de s'en servir. Les Planches de ce Bois se déjetent beaucoup , sur tout lorsqu'elles sont employées à des Contrevents. La meilleure qualité de ce Bois est que le ver ne s'y met pas , non - plus que les araignées , à cause de la résine & de l'amertume de sa sève.

Le Bois de Sapin de Quillan, qu'on appelle du Salat , est ordinairement fort gras , & le gros ver s'y met très-

72 *Instruction pour connoître*  
peu de tems après qu'il est coupé.

Ce Bois étoit prohibé autrefois , & devoit l'être encore ; mais la plus grande partie des Ouvriers ne le connoissent pas ; les Marchands de Bois même s'y méprendroient si ce n'étoit la coupe ou façon dudit Bois , qui est tout-à-fait différente de celle qu'on donne dans les autres Forêts. On peut néanmoins connoître ce Bois de Quillan ou du Salat à la face convexe des pièces , qui deviennent presque plates à force d'être traînées sur des rochers pendant un long trajet.

Le défaut le plus essentiel du Bois de Chêne est l'aubié ; c'est un tendre de couleur blanche ou jaunâtre que l'on trouve entre le Bois & l'écorce ; il s'échauffe & le gros ver s'en empare ; c'est pourquoi il est bon de ne pas en laisser lorsqu'on le travaille.

Le Bois de Chêne dur est celui qui a le plus droit fil , & le plus tendre celui qui est gras , c'est-à-dire , moins porreux que le dur , étant très-propre pour les différens Ouvrages de Menuiserie. ll

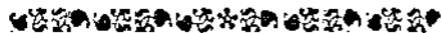
Il ne seroit pas nécessaire de s'appliquer si fort à connoître les défauts du Bois si , comme à Paris , les Ouvriers qui fournissent tout le Bois nécessaire pour une Maison ou un Bâtiment quel qu'il soit , étoient responsables pendant quelques années du dépérissement sensible des Matériaux qu'ils employent ; mais cet Usage , qui n'est point connu à Toulouse , & qui devoit pourtant bien l'être pour la tranquillité & la satisfaction des Propriétaires qui font bâtir , paroîtroit nouveau & extraordinaire. Cependant n'y ayant point même de Police pour le Bois à bâtir , il est très-nécessaire & très-avantageux de pouvoir connoître & juger par soi-même de la qualité du Bois que l'on achète , & de ne pas ignorer encore tout ce que la plûpart des Marchands de Bois mettent tous les jours en pratique pour cacher les défauts de leurs Marchandises , & sçavoir se tenir ferme contre la connivence des Ouvriers , qui n'osent , pour quelque égard , refuser le Bois.

Premièrement , lorsqu'il y a des fentes essentielles à quelques pièces de Bois que ce soit , causées par la pluye & les grandes chaleurs qui surviennent ensuite , ils les font mettre sur l'eau , & lorsque l'humidité les a resserrées & qu'il se présente quelqu'un pour les acheter , ils les font passer pour des pièces nouvellement arrivées , en sorte que peu de tems après qu'elles sont employées , ces fentes se r'ouvrent , & l'on a le désagrément de voir des Poutres pleines de fentes , quelquefois dangereuses au point qu'on est obligé de les changer. C'est pourquoi l'on doit rejeter toutes les pièces de Bois où l'on voit que les fentes son resserrées.

Certains Marchands de Bois cachent aussi le défaut de la piqueure du gros ver & les fentes desdites pièces en les faisant traîner dans la bouë lorsqu'il a plu , ou bien lorsque ce n'est que quelques trous du gros ver , ils les ferment avec de petites chevilles de bois , dont ils ont ordinairement provision dans leurs poches. Il est par conséquent très-

intéressant à l'Acheteur de porter toute son attention à vérifier de tous les côtez & d'un bout à l'autre les pièces de Bois qu'on lui présente ; il faut même faire frapper dessus avec un caillou , & les rejeter si elles rendent un son cassé.

Nous cherchons toujours l'avantage du Public , en joignant à la dimension que doivent avoir toutes sortes de pièces de Bois le prix que l'on peut en donner. Bien de Personnes ne nous sçauront sûrement pas mauvais gré d'être entré dans ce détail.



## CHAPITRE VIII.

*DE DIFFERENTES QUALITES  
du Bois , de ses Dimensions & de  
son Prix.*

**L**Es plus grosses pièces de Bois à bâtir sont les Pitrons ; ils doivent avoir au moins deux pans de largeur ou de hauteur mesurez à cinq ou six pans



75 *Instruction pour connoître*  
de distance du petit bout de la pièce,  
sur neuf , dix , onze & même jusqu'à  
douze pouces d'épaisseur.

Les Razals ont quatorze pouces de  
largeur sur environ neuf pouces d'épais-  
seur.

Les Bastars un pan & demi de lar-  
geur sur huit à neuf pouces d'épaisseur.

Les Puals neuf pouces de largeur sur  
environ sept pouces d'épaisseur.

Les Puals d'Aigud dix pouces de lar-  
geur sur sept à huit pouces d'épaisseur.

Les Files à Filades un pan de largeur  
mesuré à quatre pans de distance de leur  
petit bout , sur environ six pouces d'é-  
paisseur.

Les Files d'Aspin & d'Aure ont sept  
pouces ou environ de largeur sur cinq  
pouces d'épaisseur.

Les Files de Barouffe cinq pouces de  
largeur sur trois ou quatre pouces d'é-  
paisseur.

Les Solivaux Castel - Léon ont de  
six à sept pouces de largeur sur cinq  
pouces & demi & jusqu'à six pouces  
d'épaisseur.

Les Solivaux d'Aure, & autres ont six pouces ou environ de largeur sur quatre à cinq pouces d'épaisseur.

Les Passe - Chevrons quatre pouces & demi & jusqu'à cinq pouces de largeur sur trois ou quatre pouces d'épaisseur.

A l'égard des Chevrons, comme on les veut en grane, c'est-à-dire, ronds, leur grosseur est ordinairement proportionnée à leur longueur.

Le prix des Picrons, ainsi que des autres pièces de Bois à bâtir, est différent suivant leur beauté & leur longueur.

Une pièce de Bois est belle lorsqu'elle n'a aucun des défauts dont il a été parlé ci-dessus, qu'elle a peu de convexité, que les arêtes sont droites de façon qu'il ne faille tirer que très-peu de Bois pour les dégauchir & les alligner.

Il est vrai qu'on ne trouve pas communément des pièces de Bois aussi parfaites que celles dont on vient de parler; mais il faut du moins prendre garde qu'elles n'ayent point de défauts

78 *Instruction pour connoître*  
essentiels , & ne point s'arrêter au premier ni au second étalage que font fort souvent les Marchands de leurs Marchandises , parce qu'ils sont dans l'usage d'y mettre tout ce qu'ils ont de plus mauvais. Ainsi, en supposant que le Bois soit de bonne qualité ,

Un Pitron du compte de douze cannes cabals , c'est - à - dire , de douze cannes justes , vaut à Toulouse , sur le Port Gareau ou dans le Magasin du Marchand de Bois , trois cens livres.

De onze cannes cabals , deux cens trente livres.

Du compte de onze cannes , deux cens livres.

De dix cannes cabals , cent cinquante livres.

Du compte de dix cannes , cent livres.

De neuf cannes cabals , quatre-vingt-quinze livres.

Du compte de neuf cannes , quatre-vingt-cinq livres.

De huit cannes cabals , soixante-dix neuf livres.

Du compte de huit cannes, soixante-dix livres.

De sept cannes cabals, soixante-cinq livres.

Du compte de sept cannes, cinquante-cinq à soixante livres.

De six cannes cabals, quarante-huit à cinquante livres.

Du compte de six cannes, quarante-cinq livres.

De cinq cannes cabals, trente-trois livres.

Du compte de cinq cannes, trente livres.

De quatre cannes cabals, vingt-quatre livres.

Du compte de quatre cannes, dix-huit à vingt livres.

De trois cannes cabals, seize livres.

Les Marchands n'en tiennent guères de cette dernière qualité, par rapport au peu de débit qu'ils en ont, ce Bois étant ordinairement grossier & plein de noeuds.

Les Razals de huit à neuf cannes

So *Instruction pour connoître*  
sont les plus longs qu'on puisse em-  
ployer pour des Planchers, encore faut-  
il les soulager en long ou en travers  
par des Cloisons, autrement ils casse-  
roient, ou plieroient d'une manière in-  
supportable.

Les Razals de neuf cannes cabals,  
soixante-quinze livres.

Ceux du compte de neuf cannes,  
soixante-dix livres.

De huit cannes cabals, soixante-  
cinq livres.

Du compte de huit cannes, soixante  
livres.

De sept cannes cabals, cinquante  
livres.

Du compte de sept cannes, quarante-  
six livres.

De six cannes cabals, trente-huit  
livres.

Du compte de six cannes, trente-  
deux livres.

De cinq cannes cabals, vingt-huit  
livres.

Du compte de cinq cannes, vingt-  
deux livres.

De

De quatre cannes cabals , seize livres.

Du compte de quatre canes , douze livres.

Les Bastars de huit cannes cabals , quarante-cinq livres.

Du compte de huit cannes , quarante livres.

De sept cannes cabals , trente - cinq livres

Du compte de sept cannes , trente livres.

De six cannes cabals , vingt - cinq livres.

Du compte de six cannes , vingt livres.

De cinq cannes cabals , dix - sept livres.

Du compte de cinq cannes , quatorze livres.

De quatre cannes cabals , onze livres.

Du compte de quatre cannes , huit livres.

De trois cannes cabals , six livres.

Du compte de trois cannes , quatre livres.

82 *Instruction pour connoître.*

Les Puals de neuf à dix pouces de largeur & de sept cannes cabals, vingt livres.

Du compte de sept cannes, dix-huit livres.

De six cannes cabals, seize livres.

Du compte de six cannes, treize livres.

De cinq cannes cabals, onze livres.

Du compte de cinq cannes, neuf livres.

De quatre cannes cabals, sept livres.

Du compte de quatre cannes, cinq livres.

De trois cannes cabals quatre livres.

Du compte de trois cannes, trois livres.

Les Files à Filades de huit cannes cabals de longueur valent, seize livres.

Du compte de huit cannes, quatorze livres.

De sept cannes cabals, douze livres.

Du compte de sept cannes, dix livres.

De six cannes cabals, huit livres.

Du compte de six cannes , six livres.

De cinq cannes cabals , cinq livres.

Du compte de cinq cannes , quatre livres.

De quatre cannes cabals , trois livres dix sols.

Du compte de quatre cannes , cinquante cinq sols.

De trois cannes cabals , cinquante sols.

Les Files non à Filades de six cannes & demi de longueur , six livres.

De six cannes cabals , cinq livres.

De cinq cannes quatre pans , quatre livres.

De cinq cannes cabals , trois livres.

Les Solivaux Castel - Léon de quatre cannes & demi de longueur , trois livres cinq sols.

Les Solivaux d'Ante de quatre cannes & demi de longueur , quarante-cinq sols.

Les Solivaux de quatre cannes , quarante sols.



§4 *Instruction pour connoître*

Les Solivaux de trois cannes & demie d'Aure ou d'Aran valent trente - cinq sols.

Les Solivaux de trois cannes & demie de Sirop ou de Luchon sont nouilleux ; mais le Bois est d'ailleurs de bonne qualité , étant même plus fort , notwithstanding les noeuds & sa moindre grosseur , que celui d'Aure ou d'Aran : Les plus gros se vendent trente sols.

Les autres de vingt - quatre à vingt-cinq sols.

Les Passé - Chevrons de vingt - six pans de longueur coûtent ordinairement vingt - deux sols.

Ceux de vingt pans , seize ou dix-huit sols.

Les Chevrons de quatre cannes & demie valent ordinairement vingt-huit sols.

Ceux de quatre cannes , vingt-deux sols.

Les Colombettes de Bois de Hêtre

ont trois pouces en quarré sur douze pans de longueur, & elles coûtent ordinairement douze sols.

Celles de Bois de Noyer des mêmes grosseur & longueur, cinq sols.

Les Pitrons Bois de Chêne, qui sont aussi gros qu'on peut le souhaiter pour la construction des Planchers, des Chais, des Befrois, des gros Pilliers & autres Ouvrages, se vendent tous escarris de même que les Corondes du même Bois.

Ces Pitrons valent dix - huit à vingt sols le pied cube, de même que les Pilliers lorsqu'ils ont un pied de grosseur.

Les Corondes de quatre à cinq pouces de grosseur sur quatorze à quinze pans de longueur valent ordinairement quarante sols.

Celles de cinq à six pouces de grosseur sur la même longueur, cinquante sols.

Celles de six à sept pouces de gros-

36 *Instruction pour connoître*  
leur sur la même longueur, trois livres.

Celles de sept à huit pouces de gros-  
seur sur la même longueur, quatre livres.

Celles de huit à neuf pouces de gros-  
seur sur la même longueur, six livres.

Celles de neuf à dix pouces de gros-  
seur sur la même longueur, sept livres.

Celles qui sont plus ou moins lon-  
gues se vendent à proportion, selon ce  
qui vient d'en être dit.

Les Cartons de trois cannes que l'on  
employe pour les Ouvrages en Plâtre  
valent ordinairement quinze sols.

Ceux qui sont un peu plus gros va-  
lent vingt sols.

Ainsi des autres à proportion de  
leur longueur & de leur grosseur.

Les Madriers Bois de Sapin, que les  
Ouvriers appellent Serves, se font avec  
de gros arbres qui n'ayant tout au plus  
en tige que treize, quatorze ou quinze  
pans de hauteur, ne peuvent servir à au-  
tre chose; ils ont deux pans de large:  
Le Bois en est ordinairement bon.

Ceux de douze à treize pans de longueur valent quarante & quarante-cinq sols la pièce.

Ceux de quatorze à quinze pans de longueur valent cinquante-cinq sols.

Les Madriers d'une plus grande longueur s'appellent Galaubes ; ils se font avec des Pitrons & autres grosses pièces dont les défauts essentiels les rendent invendables ; ce qui fait que les Galaubes en général font de mauvais Bois, & s'il s'en trouve quelqu'une de bonne qualité, il faut que les Marchands de Bois se soient trompez, c'est - à - dire, qu'ils ayent fait scier une bonne pièce de Bois, comptant qu'elle fût mauvaise, ce qui n'arrive que très-rarement.

Les Serves ou Madriers Bois de Noyer de deux pans de largeur, deux pouces d'épaisseur, sur quatorze pans de longueur, valent, selon leur beauté, sept à huit livres.

Celles de douze pans de longueur, quatre livres dix sols, ou cinq livres,

88 *Instruction pour connoître*  
selon que toutes ces pièces sont plus  
ou moins nettes.

Les Serves de Bois d'Ormeau ou de  
Frêne , des mêmes longueur , largeur  
& épaisseur que celles ci - dessus va-  
lent vingt ou trente sols de moins que  
celles de Noyer.

Les Serves de Bois de Hêtre n'ont or-  
dinairement que douze pouces de lar-  
geur , & celles qu'on appelle Côtés de  
Lit neuf à dix pouces ; le tout sur  
douze pans ou environ de longueur , &  
un pouce & demi d'épaisseur.

Les Serves valent vingt-cinq ou tren-  
te sols pièce , & les Côtés de Lit dix à  
douze sols , suivant que le Bois en est  
plus ou moins beau.

Les Serves des Bois de Cérifier des  
longueur , largeur & épaisseur que les  
autres ci-dessus mentionnées valent ,  
lorsque le Bois est sain & bien veiné ,  
jusqu'à quatre livres dix sols la pièce.

Les Serves de Bois de Peuplier de  
quatorze pans de longueur sur quatorze  
pouces de largeur valent jusqu'à cin-  
quante sols la pièce.

Ainsi il en est de même du prix des autres , à proportion de celles qui sont plus ou moins larges & longues.

Les Planches de quelque Bois que ce soit se vendent à Fust , & chaque Fust est composé de six Planches. Il n'y a pas long - tems qu'on leur donnoit dix lignes d'épaisseur , ce qui convenoit très-fort pour la solidité des Ouvrages ; mais les Marchands de Bois , pour gagner un cinquième de plus sur cette Marchandise , ne leur font plus donner que sept lignes , ce qui va contre le bien public & le bon ordre de la Police.

Les plus belles Planches Bois de Sapin n'ont que dix-sept pans de longueur sur quatorze pouces de largeur. Lorsqu'elles ne sont point trouées elles valent ordinairement huit livres le Fust composé de six Planches .

Lorsqu'elles sont trouées le Fust vaut six livres dix sols.

Celles de quinze à seize pans de longueur & de la même largeur valent sept livres dix sols.

90 *Instruction pour connoître*

Celles de quatorze à quinze pans de longueur & de la même largeur, ( nous entendons toujours qu'elles ne sont point trouées ) valent sept livres.

Celles de treize à quatorze pans de longueur & de la même largeur valent six livres dix sols le Fust.

Celles de douze à treize pans de longueur & de la même largeur, valent six livres le Fust.

Et celles qui sont plus courtes valent à proportion, & toujours six Planches doivent composer le Fust.

Ces sortes de Planches courtes sont appellées *Postam Razal*.

Et ainsi de toutes les autres Planches en général; elles portent le nom des pièces dont on les fait.

Les Planches de dix-sept pans de longueur sur douze pouces de largeur valent vingt sols de moins que celles dont nous avons parlé ci-dessus, & ainsi des autres à proportion.

Il en est aussi de même pour celles qui n'ayant que neuf pouces de largeur, servent pour les Planchers à la Fra-

çoise lorsqu'elles ont quatorze pans de longueur; elles valent ordinairement trois livres le Fust.

Les Planches Sapin de Sirp sont encore plus minces que celles dont nous venous de parler; elles sont nouvelles, & n'ont que douze pans de longueur sur douze pouces de largeur. Les plus belles valent trois livres le Fust.

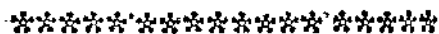
Les Planches de Bois de Noyer, d'Ormeau ou de Frêne, de douze à treize pans de longueur sur treize à quatorze pouces largeur, sans aucune flache ni malandre, valent huit livres le Fust.

Les plus belles Postilles Bois de Sapin ou de Hêtre n'ont que quatre lignes d'épaisseur, douze pouces de largeur sur douze, treize & quatorze pouces de longueur; elles valent le Fust; sçavoir,

Celles de Sapin trois livres.

Et celles de Hêtre trente sols.





## CHAPITRE IX.

### *DU PRIX DES OUVRAGES en Maçonnerie.*

**L**A main d'œuvre des démolitions & refactions des Murailles à trois & quatre étages de l'épaisseur portée par les Règlemens, y compris les fondemens, vaut quatre livres la canne carrée.

Sur quoi les Ouvriers sont tenus de faire place nette, & le Seigneur de Besogne de fournir à pied d'œuvre tous les Matériaux nécessaires pour ladite refaction.

Si au contraire l'Entrepreneur fournit les Matériaux, & que pour cet effet il établisse une assise de Tuile commune neuve sur chaque quatre assises de vieux Matériaux, qu'il bâtisse le tout à Mortier franc, & qu'il soit tenu de faire place nette, alors chaque canne  
carrée

quarrée de Muraille vaut huit livres dix sols.

Si l'entière Muraille ne doit point être construite à Mortier franc, & que pour économiser, en suivant un mauvais usage, on veuille bâtir à Mortier de terre, tout ce qui est au-dessus de six pans du rez de chaussée coûtera sept livres dix sols la canne quarrée.

Si la Construction des susdites Murailles se fait à neuf avec Tuille commune & Mortier franc, & que l'Entrepreneur fournisse le tout, chaque canne quarrée de Muraille, à compter tant soit que foible & tant plein que vuide, vaut alors seize livres cinq sols.

Si au contraire le Seigneur de Besogne fournit les Matériaux à pied d'œuvre, chaque canne quarrée ne vaut que trois livres.

Sur quoi l'Entrepreneur est tenu d'éteindre la Chaux.

Si au lieu du Mortier franc l'on employe du Mortier de terre à compter depuis six pans au-dessus du rez de chaussée jusques à l'Entablement, &

94 *Instruction pour connaître*  
que l'Entrepreneur fournisse les Matériaux, la canne quarrée vaut quinze livres.

Et lorsque le Seigneur de Besogne fait la fourniture la canne quarrée ne vaut que trois livres, à moins que cela ne fût un Mur de face orné de Bossages appelez improprement Rustiques, ou autres Ouvrages d'Architecture, auquel cas la main d'œuvre de chaque canne quarrée vaut quatre livres & quatre livres dix sols, à cause de la taille de la Tuile rouge ou de marteau dont il faut nécessairement se servir pour ces sortes de Constructions.

Le prix de cette Tuile & la quantité qu'il en faut pour chaque canne quarrée ayant été déjà donné ci-dessus Chapitre III, il ne sera pas difficile, en comparant le prix de ce qu'elle vaut suivant sa qualité, de sçavoir ce que la canne quarrée du Parement de ces Ornaments coûtera de plus que le Mur ordinaire sans Ornaments.

A l'égard des Murs de clôture & separation de Jardins, c'est une épargne

que de les construire en Tuile foraine & Mortier franc : il est vrai que la Coutume ne l'exige point, mais l'intérêt particulier le demande par rapport à la durée & à l'entretien, la différence de ce qu'il en coûte n'étant d'ailleurs que de deux livres la canne quarrée, ce qui revient à vingt sols pour chaque Propriétaire lorsque les Murs sont miroyens.

C'est-à-dire qu'une canne quarrée de Muraille en Tuile commune & Mortier franc, y compris les fondemens, revient à treize livres, & que construite en Tuile foraine elle coûtera quinze livres.

L'on peut même user d'une petite économie, qui est de construire les six premiers pans de fondement avec de la Tuile biscuit, ce qui doit diminuer de dix sols par canne le prix de ladite Muraille.

Si au lieu de Muraille l'on est obligé, pour gagner de l'espace ou autrement, de separer les Appartemens par des Refens en Pans de Bois, Coronages à

Torchis ou en Massécanat , il faut que la Solle Bois de Chêne qui doit , lorsque c'est au rez-de-chaussée , en supporter le poids , soit établie sur un fondement de Massonnerie de deux ou ou trois pans de profondeur en Tuile foaine & Mortier franc.

A l'égard du reste du Bâti desdits Corondages , l'on est assés dans l'usage de les construire en Bois de Sapin , à la réserve des Potelets , qu'on fait de Bois de Chêne grossièrement assemblez par Tenons & Mortaises avec les Potaux , Guetes & Guetrons lorsque les Corondages sont en Torchis ; autrement , & si les Corondages ou Pans de Bois sont en Massécanat , l'on supprime lesdits Potelets , que les Ouvriers appellent Esparrons.

Les Corondages ou Pans de Bois les plus simples sont ceux où il n'y a que des Potaux sans Guetes ni Guetrons , avec des Potelets de Bois de Sapin , que très-souvent , pour épargner , l'on fait avec des rognures de Planches.

Ensu les Pans de Bois des Fermures

ou Façades des Maisons qui sont les plus composées doivent se faire en Bois de Chêne en lozange entrelacez, ou à brins de fougère : Ces derniers sont extrêmement forts.

Le prix des plus simples, y compris le Torchis, enduits de Mortier de terre & blanchiment avec du lait de Chaux, vaut ordinairement, lorsque l'Ouvrier fournit le tout, six livres dix sols la canne quarrée.

Au contraire, lorsque c'est le Seigneur de Besogne qui fait l'entière fourniture, la main d'œuvre du Charpentier coûte trente sols la canne, celle du Tortisseur huit sols, & les enduits & le blanchiment cinq sols, ce qui monte en tout deux livres trois sols.

Lorsque c'est à un second ou troisième étage qu'on construit lesdits Coronages, & qu'il n'y en a point au premier étage ni au rez de chaussée, la main d'œuvre du Tortisseur vaut un sol de plus par chaque canne quarrée, à cause de l'éloignement des Matériaux.

Si le Tortisseur fournit les Potelets

98 *Instruction pour connoître*  
Bois de Chêne , le foin & la terre nécessaires pour lesdits Corondages , chaque canne quarrée vaut vingt-quatre sols.

Le prix des Corondages composez avec Gueres & Guetrons n'est pas différent pour la main d'œuvre du Tortisseur, mais il l'est pour la Charpente , qui vaut dix sols de plus , c'est à-dire , quarante sols la canne quarrée.

Ces fortes de Corondages en Bois de Sapin reviennent ordinairement en tout à huit livres la canne quarrée.

Et en Bois de Chêne à dix livres, sans y comprendre la Peinture à l'huile, qui coûte ordinairement cinq à six sols la canne quarrée.

La main d'œuvre de la Charpente desdits Corondages en lozange ou à brin de fougère, tant plein, que vuide, vaut trois livres dix sols la canne quarrée, le Bois de Chêne huit livres, le Torchis, enduits, avec le blanchiment, vingt-cinq sols, & la Peinture à l'huile dix sols; ce qui revient en total à treize livres la canne quarrée.

Si au lieu de Torchis l'on remplit le vuide desdits Corondages avec Tuile violette neuve & mortier franc, la différence du prix avec le Torchis est de quarante-six sols qu'il en coûte de plus en Massécanat qu'en Torchis, compris les flètemment & Peinture à l'huile de la Brique, qui est un objet de quinze sols par canne.

La canne quarrée des Parois de trois pans d'épaisseur réduite, compris le couvrement avec des Brandes, vaut quarante sols.

Les Cloisons de Plâtre brutes, sans être dégrossies, lorsque la Plâtrier fournit la Tuile, valent trente sols la canne quarrée.

Au contraire lorsque c'est le Seigneur de Besogne qui fournit, le prix est de quatorze sols.

La Cloison de Plâtre brute, mais dégrossie, vaut quarante-cinq sols la canne quarrée.

La Cloison qui est enduite & uniment couverte vaut trois livres la canne quarrée.



Les Cloisons creuses , qu'on appelle aussi Cloisons sourdes , & que l'on construit exprès pour ne point entendre de bruit , ou pour ne pas surcharger les Planchers , se cannent toujours doubles , à cause de leur double latte. En y comprenant toutes les fournitures , elles valent ordinairement cinq livres la canne quarrée.

Les Plafonds , compris la latte , valent cinq livres la canne quarrée.

Lorsqu'il n'y a que sept à huit pouces de courbe , elle se canne avec les Plafonds ; autrement , & lorsqu'elle excède , on la canne séparément ; cela dépend des conventions que l'on fait avec l'Ouvrier.

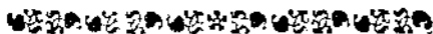
Les Cadres & Corniches dont on décore & embellit les Plafonds coûtent à Toulouse jusqu'à vingt - quatre sols la canne courante.

A l'égard des Poutres que l'on fait plâtrer , il est d'usage de les canner & de les payer comme le Plafond , cinq livres la canne quarrée , à cause des moulures , échaffaudages , & la difficulté de les travailler.

Les Enduits de Plâtre , compris le dégrossissement , suivant que les murs sont dégradés , valent ordinairement vingt sols la canne carrée.

Les Enduits des Embrasures valent , à cause des arêtes qu'il faut mettre en perfection , trente sols la canne carrée.

Le prix des Cheminées en Plâtre est différent , suivant la beauté du Dessin : Cependant on peut faire une Cheminée passablement belle ; c'est - à - dire , un Cadre orné d'un Mascarou ou Rocaille, Pilastres , avec leur Chapiteau , pour dix - huit ou vingt livres.



## CHAPITRE X.

### *DU PRIX DES OUVRAGES en Charpente.*

**I**L y a quatre différentes sortes de Planchers.

Le Velu sans Poutres , le Velu avec

102 *Instruction pour connoître*  
Poutres, le Bâtard & le Plancher à la  
Françoise.

La main d'œuvre du Plancher velu  
sans Poutres compris les cloux & les  
chevilles, vaut trente fols la canne quar-  
rée.

Les Solives passantes de ce Plancher,  
dont la grosseur doit être proportion-  
née à la longueur, coûtent plus que si  
l'on y mettoit des Poutres, ce qui fait  
qu'on ne s'en sert que dans le cas de  
nécessité, comme dans un Chay, où les  
grosses Poutres empêchent qu'on y puis-  
se aller tête levée.

Dans les Planchers des Prisons, où  
on les met toutes touchantes pour em-  
pêcher l'évasion des Prisonniers.

Et enfin à une Entre - Sole qui doit  
servir de Grenier ou supporter quelque  
fardeau considérable.

Autrement lescites Entre - Soles se  
font avec des Solivaux de Castel-Léon ;  
pourvu toutefois que l'Entre - Sole n'ait  
pas au - delà de douze pans de largeur.  
La fourniture de ce dernier, y compris  
la Ferrure, revient à six livres dix fols  
la canne quarrée.

A l'égard des autres Planchers composés de Poutres, lorsqu'on connoît leur longueur, leur qualité, leur quantité, ainsi qu'il est rapporté dans le Chapitre VIII, l'on parviendra facilement à sçavoir ce que ladite Fourniture pourra coûter la canne quarrée, en ajoutant la somme de quatre livres pour la valeur des Planches & des cloux qui entrent dans chacune desdites cannes quarrées.

La main d'œuvre de chaque canne quarrée vaut ordinairement trente sols.

Par le même moyen l'on connoîtra le prix de la Fourniture pour chaque canne quarrée de Plancher velu avec Poutres & Solivaux de toute espèce, celui de la main d'œuvre étant toujours le même.

La Fourniture du Plancher bâtard ne coûte pas davantage que celle du Plancher velu avec Poutres; mais la main d'œuvre vaut dix sols de plus, c'est-à-dire, que la canne quarrée coûte ordinairement quarante sols.

La Fourniture des Planchers à la Françoisé faits avec des Pitrons ornez

104 *Instruction pour connoître*  
de Moulures & des Solivaux de Castel - Léon , revient , en y comprenant tous les cloux & toutes les chevilles , à six livres quinze sols la canne quarrée.

Les mêmes Planchers avec des Razals & mêmes Solivaux à six livres cinq sols.

La différence des Solivaux d'Aure avec ceux de Castel - Léon fait une diminution de sept sols par canne quarrée.

La main d'œuvre des Planchers à la Françoisë vaut cinquante-cinq sols la canne quarrée.

La main d'œuvre des Combles en général à latte jointe , compris les cloux & les chevilles , lorsqu'il n'y a point de ferme ni demi - ferme , vaut vingt-cinq sols la canne quarrée.

Lorsqu'il y a ferme ou demi - ferme la main d'œuvre doit se payer à part à l'Ouvrier , ce qui revient par canne courante d'entrait , la ferme mise en place , avec toutes ses dépendances , fiches , contre - fiches , taceaux , jambettes & chatignoies , à cinquante sols la canne quarrée.

A l'égard de la Fourniture des Combles , le prix en est différent , suivant la qualité & quantité du Bois nécessaire pour leur construction ; c'est pourquoi il faut avoir recours au Chapitre VIII , où nous avons parlé du Prix du Bois , & l'on pourra préjuger de - là ce qu'il en pourra coûter pour la construction desdits Combles.

Marhurin Jousse dit avec raison que c'est dans la construction des Domes & des Pavillons que l'on peut connoître l'habileté ou l'ignorance du Charpentier. En effet , la multiplicité des pièces qui les composent , leurs traits , sur tout dans l'Impérial des Domes , la précision & la justesse de leurs assemblages , sont sans difficulté ce qu'il y a de plus difficile dans l'Art de la Charpente ; c'est pourquoi le Seigneur de Besogne doit s'informer de la capacité de l'Ouvrier avant que de traiter avec lui.

La main d'œuvre des Pavillons angulaires ou autres , sur deux toises ou environ en carré , avec doubles enrayures des plus composées , comme

106 *Instruction pour connoître*  
celles des Tours de l'Arc de Triomphe  
du Pont neuf de Toulouse, vaut deux  
cens livres.

Il en est de même de tous les autres  
à proportion, quand bien même ils se-  
roient à quatre poinçons.

La Charpente des Domes est quelque-  
fois plus composée que celle des Pa-  
villons, sur tout lorsqu'ils sont formez  
en demi-spheroyde, à cause de leur  
élévation, ou bien quand ils sont à  
Pans formant un octogone par dedans  
& par dehors.

Chacun de ces Ouvrages en particu-  
lier à son prix pour la main d'œuvre;  
mais l'on s'en tient ordinairement à  
l'estimation de l'Architecte qui en a fait  
lui-même le Plan & le Devis.

Il ne faut pas être moins bon Ou-  
vrier pour construire des Escaliers, sur-  
tout lorsqu'ils sont à Vis Saint Gilles,  
à double Vis, à Pans coupez, c'est-à-  
dire, lorsque la Cage forme plus de  
quatre angles, & à deux ou à quatre  
Noyaux suspendus, autrement appellés  
Escaliers à Repos.

Tous ces Ouvrages, qui paroissent être fort aisés, sont très-difficiles, non-seulement dans l'exécution, mais même à comprendre. C'est pourquoi l'Architecte ne doit rien oublier dans les Plans & Devis qu'il donne à ce sujet pour se rendre intelligent à l'Ouvrier, & suppléer par toutes sortes de clartés au défaut de ses lumières.

Lorsque les Escaliers ont au-delà de six à sept pans de largeur, les Madriers que l'on appelle Serves ne peuvent faire qu'une marche carrée, parce qu'ils n'ont tout au plus que quinze pans de longueur, & par conséquent la dépense de l'Escalier devient beaucoup plus considérable: Il est vrai qu'on peut les faire avec des Galaubes, desquelles il s'en trouve de toute longueur, mais il a été déjà dit dans le Chapitre VIII. que ces sortes de Madriers ne valent rien, & qu'on ne doit point absolument s'en servir, à moins que d'être malheureusement hors d'état de faire la dépense en Serves.

Ainsi lorsque l'on veut construire un



108 *Instruction pour connoître*  
Escalier à Repos de six à sept pans de  
largeur , & à quatre Noyaux suspendus ,  
chaque Marche , compris les demi-  
Pailles , les Pailles , les Limons , Sous-  
Pentes , Noyaux , Embrasses & Cou-  
doirs , le tout orné de Moulures &  
garni de Balustres quarrez Bois de Til  
pouffez à la main , & généralement toute  
la Fourniture , revient à neuf livres  
cinq sols.

En sorte que l'on peut compter qu'un  
Escalier composé de soixante - six Mar-  
ches , avec ses Paillets , Demi-Paillets,  
le tout en Serves de la largeur ci-dessus  
mentionnée , revient à la somme de six  
cens dix livres dix sols.

Il en est de même de tous les autres  
qui auront plus ou moins de Marches ,  
à proportion , en les comptant toujours  
à neuf livres cinq sols chaque Marche  
faite avec des Serves.

Au contraire , lorsqu'elles seront con-  
struites en Galaubes & Pitrons elles ne  
doivent valoir alors que huit livres dix  
sols chaque Marche.

Lorsque le Seigneur de Besogne four-  
nira

nira le Bois nécessaire pour l'entière Construction, que ce soit en Serves ou en Galaubes, la main d'œuvre, l'Escalier étant mis dans sa perfection, & en y comprenant la Ferrure, ne doit coûter que trois livres dix sols par Marche.

Et lorsque l'Escalier n'a que deux Noyaux, chaque Marche ne doit coûter que trois livres deux sols.

Par la même méthode l'on pourra même sçavoir à combien peut revenir un Escalier à Vis Saint Gilles & à double Vis de la largeur susdite, fait en Serves, en comptant chaque Marche à sept livres, compris l'entière Fourniture.

La main d'œuvre comptée séparément ne doit coûter que cinquante-cinq sols la Marche.

Et lorsqu'on le fait en Galaubes la main d'œuvre coûte quarante sols par Marche.

En estimant chaque Marche faite en Serve neuf livres cinq sols, & faite en Galaube huit livres dix sols, compris l'entière Fourniture & main d'œuvre des Escaliers à Repos, nous avons entendu

110 *Instruction pour connoître*  
y comprendre aussi les Paillers & demi-  
Paillers , qui , suivant les Règles de  
l'Art , doivent être faits dans les angles.

Mais si au lieu de Paillers l'on est obli-  
gé de faire des Marches rampantes , ces  
Marches en Serves ne doivent être  
comptées que sur le pied de quatre li-  
vres dix sols chacune.

Et faites en Galaubes sur le pied  
de trois livres quinze sols.

Et enfin si les Noyaux , au lieu d'être  
suspendus , étoient au contraire de fond,  
c'est-à-dire , qu'ils portassent depuis le  
fond jusqu'au dernier Etage , chaque  
Marche en Serve ne doit valoir que  
sept livres dix sols.

Et en Galaube six livres quinze sols.

Chaque Marche en Planches ne doit  
valoir que vingt - cinq sols.

Lorsqu'il ne sera question que de la  
main d'œuvre en Serves ou en Galau-  
bes , les Marches doivent valoir cin-  
quante sols chacune.

Lorsque c'est en Planches & que cel-  
les - ci ne peuvent être moulées , cha-  
que Marche vaut quarante - cinq sols.

Si au lieu de Marches en Madriers ou en Planches, on vouloit au contraire les faire massives, en comparant le prix des Madriers, qui revient à trente sols par Marche, avec celui des Bastars de Bois de Sapin ou de Chêne fixé dans le Chapitre VIII, l'on connoitra la différence de la Fourniture.

A l'égard de la main d'œuvre en Marche massive, chaque Marche vaut neuf livres douze sols.

Lorsque les Marches des Escaliers à Vis de six à sept pans de largeur sont faites avec des Planches Bois de Sapin de Saint Bêat, elles valent la pièce, en y comprenant le Noyau & Sous-Pentes limonières Bois de Chêne, avec les cloux & les chevilles, quarante - cinq sols.

La main d'œuvre pour chacune de ces Marches mise en place ne vaut que dix sols.

Les Parquêtémens en Charpente se font à languette ou à double joint, avec des Serves Bois de Sapin, des Galaubes ou autres Madriers faits ex-

près pour cette Construction, ou bien avec des Planches, le tout sur des Lambourdes Bois de Chêne de quatre à cinq pouces de grosseur, espacées de quatre à cinq pans l'une de l'autre, suivant l'épaisseur des Madriers, soulagées par des fondemens de cinq à six assises de demie-tuile massonnées à mortier franc. L'entière Fourniture de ce Parquètement en Serves revient à dix livres.

En Galambes elle revient à neuf livres.

En Madriers faits exprès elle revient dix livres quinze sols.

En Planches elle revient à huit livres cinq sols.

La main d'œuvre en particulier de chacune revient à trente sols par canne carrée.

Les Portes Cochères avec Impostes, Pilastres, Plinthes & Chambranles sont des Ouvrages de Menuiserie ; néanmoins lorsque les Charpentiers en font ils s'en acquittent parfaitement bien.

On leur donne ordinairement sept pieds & demi de largeur sur quinze pans de hauteur, & l'on garnit à de-

meure en fer ou en bois les vuides qui se trouvent au-dessus des Impostes, afin que les Venteaux se trouvent quarrés. L'on y pratique même des Guichets.

Suivant les Règles de l'Art ces sortes de Portes devoient avoir onze pans de largeur sur vingt-deux pans de hauteur ; mais comme les premiers Etages se trouveroient trop élevez, l'on est dans l'usage de les surbaïsser, & de garnir à demeure en fer ou en bois le vuide qui se trouve au-dessus de l'Imposte ; au moyen de quoi les Venteaux se trouvent quarrés.

Pour sçavoir au vrai à combien doit revenir une de ces Portes il faut, en connoissant la qualité & la quantité des Madriers nécessaires pour la construire, regarder au Chapitre VIII. ce qu'ils doivent coûter, & joindre à cette somme, lorsqu'il n'y a point de Guichets, celle de dix-sept livres pour la main d'œuvre.

Lorsqu'il y a un Guichet entouré d'un Chambranlé la main d'œuvre vaut vingt livres.

Par le même moyen on peut sçavoir

114 *Instruction pour connoître*  
à combien doit revenir une de ces Por-  
tes sans ornemens , communément ap-  
pellées Portes Charrètières , en ajoutant  
au prix du Bois huit livres pour la main  
d'œuvre.

Les Portes à Pans pour les Boutiques  
ou Magasins des Marchands sont plus  
larges que les Portes Cochères, & con-  
séquentment il entre plus de Madriers  
qu'aux Portes Cochères dans leurs con-  
structions ; c'est pour quoi il faut com-  
pter trente sols de plus pour la main  
d'œuvre qu'aux Portes Cochères, en  
supposant , comme on est dans l'usage  
de le faire , que lesdites Portes à Pans  
seront ornées de Plinthes, Chambranles  
& Pilastres.

Les Portes Bourgeoises ont de six  
à sept pans de largeur sur douze à qua-  
torze pans de hauteur ; elles se font à  
deux Ouvrains, avec Pilastres, Plinthes  
& Chambranles , ou bien traversées ;  
c'est-à-dire , avec des Planches debout  
traversées quarrement par d'autres Plan-  
ches arrêtées avec des cloux de gayar-  
re disposés à l'ozange.

La main d'œuvre des premières vaut six livres.

Celle des secondes vaut quatre livres.

Celle des Portes simples sans double joint ni languette, de quatre à cinq pans de largeur sur huit à dix pans de hauteur, avec de simples Ais arrêtés sur trois Barriés, valent de vingt-cinq jusqu'à trente sols de façon.

La Fermeture des Fenêtres que l'on veut faire dans le même goût coûte à proportion de la hauteur & de la largeur.

La Fourniture en Bois de Chêne des Portes à Claire-voye des mieux décorées revient à six livres seize sols la canne carrée.

La main d'œuvre coûte dix sols.

La main d'œuvre des Portes à Trape & à deux Ouvrans, toutes brutes, coûte ordinairement jusqu'à vingt sols.

Les Fermures des Fenêtres dans le même goût se payent par proportion de leurs hauteur & largeur.

Les Fermures des Boutiques des Artisans avec des Planches détachées, garnies de Liteaux & blanchies au rabot,



116 *Instruction pour connoître*  
coûte la main d'œuvre , compris les  
cloux , dix sols par chaque Planche.

A l'égard de la Fourniture des Plan-  
ches du Bois dont on les veut , voyez  
le Chapitre VIII.

Les Contrevents pour les Fenêtres  
de six pans ou environ de largeur sur  
quatorze pans de hauteur valent de fa-  
çon quatre livres la paire , compris les  
cloux.

Le prix des Planches nécessaires pour  
leur construction , suivant le Bois que  
l'on veut employer , est fixé dans le  
Chapitre VIII. de ces Instructions.

La main d'œuvre des Cloisons de  
Planches à languette ou à double joint ,  
blanchies au rabot de part & d'autre ,  
coûte ordinairement quarante sols la  
canne carrée , en y comprenant les  
cloux.

Le prix des Planches que l'on veut  
employer , à proportion de leur lon-  
gueur , de leur qualité & quantité , se  
trouve au Chapitre VIII. ci-dessus.

Les Auvents dont la largeur est fixée  
par les Ordonnances de Police revien-  
nent

ment à quinze sols la canne courante pour la main d'œuvre.

Pour leur Fourniture, en y comprenant les cloux, la canne courante coûte cinq livres dix sols.

Les croisées à petit Bois assemblées à tréfle & pointe de diamant, leur Chassis à Noix dans les Dormans, leurs Battans recouvrant à doucine, avec leurs Jets d'eau sur le bas, & leurs Dormans de trois pouces & demi d'épaisseur, avec leurs Jets d'eau de quatre pouces de faillie, le tout en Bois de Chêne, sur six pans & demi de largeur ou environ, & treize ou quatorze pans de hauteur, avec leurs Volets Bois de Hêtre, valent, mises en place, trente-trois livres la pièce.

Si le Seigneur de Besogne fournit le Bois, la main d'œuvre lui coûtera neuf livres.

Comme il a été omis de placer à l'Article des Combles ce qu'il en coûte pour la canne carrée de la main d'œuvre du Couvreur, on a jugé à pro-

118 *Instruction pour connoître*  
pos de ne pas laisser cet Article à part.  
Le Prix de la main d'œuvre du Couvreur pour la Canne quarrée de son Ouvrage est ordinairement de deux sols six deniers , ou de trois sols au plus lorsque les Tuiles ne sont pas entières.



RÈGLEMENS

*RELATIFS*

AUX COUTUMES

DE LA VILLE

DE TOULOUSE.

ORDONNANCE



# ORDONNANCE

DE MESSIEURS

# LES CAPITOUIS

DE TOULOUSE,

Du 18. Septembre 1731,

*P O R T A N T Règlement pour le Droit  
d'Habitanage de la Ville.*

**N**OUS Capitouls - Gouverneurs de la Ville de Toulouse, Chefs des Nobles, Juges és Causes Civiles, Criminelles & de la Police en ladite Ville & Gardiage d'icelle: A tous ceux qui ces Présentes verront, **SALUT.** Sçavoir faisons & attestons comme ce jourd'hui bas écrit a été renduë l'Ordonnance qui s'ensuit.

Sur ce qui nous a été représenté par le Syndic de la Ville, que quoiqu'il n'y ait rien de plus juste ni de plus nécessaire dans l'Ordre Politique des Villes Ca-

pitales & Privilégiées que de conserver aux vrais Habitans & à leurs Familles les avantages de l'Habitation qu'ils ont acquis par une longue possession, & en contribuant dans tous les tems aux charges publiques, & d'en éloigner ceux qui n'ont aucune de ces Conditions, on voit néanmoins tous les jours dans cette Ville des Personnes qui, n'ayant, ni Patrimoine, ni Résidence dans la Ville ou Garçage, plusieurs même pourvus de Charges ou Emplois qui les obligent de résider ailleurs, lesquels ne cherchant que leur propre intérêt, usurpent la Qualité d'Habitans, sous prétexte de Lettres ou Ordonnances d'Habitatage qu'ils ont surprises par importunité, par faveur, ou sur des Actes simulés; & comme, non - seulement les avantages des vrais Habitans s'en trouvent dépréciés, mais encore les Droits & Revenus Patrimoniaux de la Ville considérablement diminuez, ce qui a souvent donné lieu à des Règlemens, Arrêts & Ordonnances, même à une Transaction passée le vingt - neuvième Décembre

mil six cens trente - six , entre la Ville & les Propriétaires de l'Equivalent , pour fixer le tems & les conditions auxquels les Etrangers peuvent acquérir le Droit d'Habitanage & jouir des avantages qu'il donne , il nous requiert de renouveler les susdits Règlemens , & en conséquence de revoquer & annuller tout ce qui a été fait jusqu'à présent contre la disposition des susdits Règlemens.

NOUS CAPITOU LS, Juges susdits , ayant égard aux Requisitions dudit Syndic de la Ville , renouvelant , en tant que de besoin , les anciens Règlemens faits au sujet du Droit d'Habitanage , ordonnons qu'ils seront exécutez selon leur forme & teneur, & en conséquence que les Etrangers qui voudront acquérir le Droit d'Habitanage dans la présente Ville seront tenus de venir en personne au Greffe de la Police de l'Hôtel de Ville , & d'y faire leur Déclaration contenant qu'ils sont venus dans la présente Ville pour y acquérir la Qualité d'Habitant ; qu'ils renoncent à celle d'Habitant du Lieu où ils



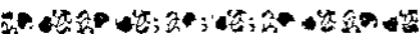
avoient fait auparavant leur Résidence , & qu'ils offrent de contribuer à toutes les charges de la Ville. Ils seront tenus aussi de désigner le Capitoulat , Ruë & Maison où ils veulent faire leur Demeure & celle de leur Famille, sans que la Résidence dans une Auberge, Cabaret, Pension ou Chambres garnies puisse être réputée vraie Résidence. Et afin que leur Déclaration soit notoire, nous ordonnons qu'à la Requisition dudit Syndic, elle sera lûë, publiée & enregistrée au premier jour d'Audience. Ordonnons en outre que lesdits Etrangers ne jouiront des Droits, Exemptions & autres Avantages des Habitans qu'après l'expiration de cinq années à compter du jour de la Publication & Régistre de ladite Déclaration ; & après ledit tems seulement ils en jouiront tant & longuement qu'ils habiteront dans la présente Ville avec leur Famille, au moins perdant six mois de l'année. Et parce que depuis plusieurs années divers Etrangers ont surpris des Lettres d'Habitance ou des Sentences ou Ordonnances

qui les déclarent Habitans , nous revoquons & annullons par notre présente Ordonnance toutes les susdites Lettres , Sentences & Ordonnances ; leur faisons défenses de s'en servir , à peine de faux , sauf à ceux qui prétendront les avoir obtenues à juste Titre de les rapporter dans huitaine , pour être par nous vérifiées ; même , s'il est ainsi ordonné , publiées & enrégistrées en la forme susdite ; passé lequel délai ils seront déchus de leur utilité , réputés Etrangers , & comme tels tenus de payer les Droits qu'ils devront à la Ville , au payement desquels ils seront contraints comme pour les propres deniers & affaires du Roi. Faisons au surplus très-expresses inhibitions & défenses à tous Propriétaires ou Locataires des Maisons , dans la présente Ville ou Gardiage , de quelque Qualité & Condition qu'ils soient , de se prêter ausdits Etrangers , & de passer avec eux de Contrats ni Polices de Vente ou de Loyer simulés , à peine de répondre en leur propre & privé nom des dommages & intérêts soufferts par la Ville , &

de l'amende de trois mille livres. Sera notre présente Ordonnance lue, publiée & affichée, tant en l'Audience, que dans toutes les Places, Ruës, Carrefours, Faubourgs & Gardinge de la présente Ville, pour y être exécutée suivant sa forme & teneur, & qu'aucun ne s'ignore. Délibéré au Consistoire de l'Hôtel de Ville de Toulouse, le dix-huitième Septembre mil sept cens trente - un.

MIRAMONT, Chef de Consistoire. MARCORELLE, Capitoul. CAZALS, Capitoul. LADOUX, Capitoul. DUSSAUD, Capitoul. LACOUR, Capitoul.

*Par Messieurs les Capitouls,*  
CLAUSOLLES.



# ARREST DU PARLEMENT,

*Du 12 Mars 1735.*

QUI maintient les Capitouls de Toulouse dans la Possession d'exercer la Voyrie dans ladite Ville & Gardiage.

*Extrait des Rôgistres de Parlement.*

ENTRE M<sup>e</sup> Bailot, Syndic de la Ville de Toulouse, Impétrant Lettres Royaux du 11. Février 1733, en cassation, par attentat & autres voyes de Droit, des Exploits d'Assignation qui avoient été donnez à la Requête du Procureur du Roi au Bureau des Finances de Toulouse, & autres voyes de Droit, & pour voir ordonner que l'Ordonnance des Capitouls sortira à effet, avec défenses de troubler les Capitouls dans le Droit de Police, & autres fins, avec dépens, d'une part; & M<sup>e</sup> Galbert, Procureur du Roi au Bureau des Finan-

ces, Défendeur, d'autre; & entre le Procureur du Roi & Syndic du Bureau des Trésoriers de France, Domaine & Voyrie en la Généralité de Toulouse, Suppliant par Requête du 15. Mai 1733, à ce qu'attendu que les Trésoriers sont les seuls Juges des Faits qui concernent la Grande & Petite Voyrie, suivant les Edits & Arrêts du Conseil, sans avoir égard aux Lettres impétrées par le Syndic de la Ville, Assignation, ni aux prétendus Verbaux des Capitouls, & le tout cassant, avec tout ce qui peut avoir suivi, par contravention aux Edits & Déclarations du Roi, & Arrêts du Conseil y mentionnés, renvoyer la Cause & Parties devant le Bureau des Finances, avec dépens, d'une part; & le Syndic de la Ville, Défendeur & Suppliant par Requête de Joint du 5. Avril 1734, à ce que, sans avoir égard à l'Assignation donnée à la Requête du Substitut de M<sup>r</sup> le Procureur Général au Bureau des Trésoriers, ni à la Requête présentée en la Cour, ordonner que les Procès-Verbaux des Capitouls

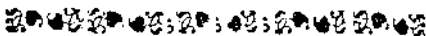
pitouls concernant l'Alignement dont il s'agit seront exécutez selon leur forme & teneur, & les Capitouls maintenus au Droit d'accorder les Permissions de bâtir ou rebâtir les Maisons aboutissantes aux Ruës, & d'en régler les Alignemens dans la Ville & les Faubourgs, ensemble de pourvoir à la Décoration des Ruës & d'exercer la Police privativement aux Trésoriers & autres Officiers Subalternes, en première Instance, sauf l'Appel en la Cour, avec défenses audit Substitut de troubler le Suppliant, à peine de cassation des Procédures, amende & autre arbitraire, avec dépens, d'une part; & le Substitut de M<sup>r</sup> le Procureur Général au Bureau des Trésoriers, Défendeur, d'autre; & entre ledit Syndic de la Ville, Suppliant par Requête de Joint du 20. Mai 1734, à ce qu'il plaise à la Cour casser, par attentat & autres voyes de Droit, ladite Ordonnance des Trésoriers du 14. de ce mois, avec défenses au Substitut de, en vertu de ladite Ordonnance, rien faire ni attenter, & de troubler les

Capitoul dans la Possession & Jouissance de connoître du Fait de la Voyrie dans la Ville & Gardiage, avec dépens, d'une part ; & le Syndic des Trésoriers de France, Défendeur & Supplant par Requête de Joint du 25. Mai 1734, à ce que, sans avoir égard à la Requête du Syndic de la Ville, & l'en deboutant, casser par attentat les Permissions & Ordonnances des Capitoul, & en conséquence faire inhibitions & défenses aux Pères Jésuites de continuer leurs Constructions & entreprises, d'y proceder, à peine de 4000. livres & d'en être enquis, avec dépens, d'une part ; & le Syndic de la Ville, Défendeur, d'autre : Vû le Procès, Plaidés des 11. Janvier 1734, Requêtes & Ordonnances de Joint desdits jours, Productions, Continuations, Dire par écrit, Factum, Mémoire, Avertissement, Réponse & autres Actes desdites Parties, ensemble les Dire & Conclusions du Procureur Général du Roi ; LA COUR, sans avoir égard aux Requêtes dudit Procureur du Roi, a cassé & cassé les Exploits

d'Assignation devant le Bureau desdits Trésoriers, ensemble le Jugement par eux rendu le 14. Mai 1734; ce faisant, a maintenu & maintient lesdits Capitouls de Toulouse dans la Possession d'exercer dans ladite Ville & Gardiage la Police & Voyrie, privativement ausdits Trésoriers & autres Officiers Subalternes, en première Instance, sauf l'Appel au Parlement; les dépens demeurant compensés. *Monseigneur DE COSTA, Rapporteur.* Cent vingt-deux écus payez par le Syndic des Trésoriers le 22. Mars 1735.







A R R E S T  
DU CONSEIL D'ESTAT  
DU ROI,

*Du 18. Juillet 1741.*

QUI deboute les Trésoriers de France de la Généralité de Toulouse de leur Demande en Cassation de l'Arrêt ci-dessus.

*Extrait des Régistres du Conseil d'Etat.*

**V**EU au Conseil d'Etat du Roi l'Instance d'entre les Présidens Trésoriers de France au Bureau des Finances, Domaine & Voyerie de la Généralité de Toulouse, Demandeurs en Cassation d'un Arrêt du Parlement de Toulouse du vingt-deuxième Mars mil sept cent trente-cinq, suivant leur Requête inserée en l'Arrêt du Conseil du trentième Août audit an, d'une part; & les Capitouls & Syndic de de la Ville Teuloufe,

louse, Défendeurs, d'autre part; sçavoir, ledit Arrêt du Conseil du trentième Août mil sept cens trente-cinq, rendu sur la Requête desdits Sieurs Prélidens-Trésoriers de France, tendante à ce qu'il plût à Sa Majesté, sans avoir égard audit Arrêt du Parlement de Toulouse du vingt-deuxième Mars mil sept cens trente-cinq, qui seroit cassé & annullé, ainsi que tout ce qui se trouveroit fait en consequence, les maintenir & garder dans les Droits, Exercice & Fonctions de la Grande & Petite Voyrie dans la Ville & Gardiage de Toulouse, suivant & conformément aux Edits, Lettres Patentes & Arrêts qui ont été rendus, lesquels ont distingué les Fonctions de la Voyrie d'avec celles de la Police, qu'ils ne contestoient point & n'avoient jamais entendu contester aux Capitouls de Toulouse telles qu'elles sont expliquées dans l'Arrêt du Conseil du trentième Octobre mil six cens trente-deux; faire défenses expresses aux Capitouls de Toulouse d'y contrevenir, ni de les troubler dans l'Exercice & les

Fonctions de la Voyrie, à peine de nullité, cassation des Procédures, trois mille livres d'amende pour chacune contravention, dépens, dommages & intérêts, par lequel Arrêt du trentième Août mil sept cens trente-cinq Sa Majesté auroit ordonné que ladite Requête seroit communiquée aux Capitouls de la Ville de Toulouse, pour y fournir des Réponses dans deux mois, pour leurs Réponses vûës, ou à faute d'en fournir dans ledit tems, être par Sa Majesté ordonné ce qu'il appartiendroit; & que son Procureur Général au Parlement de Toulouse enverroit incessamment au Sieur Contrôleur Général des Finances les Motifs dudit Arrêt du vingt-deuxième Mars mil sept cens trente-cinq; la Commission du Grand Sceau expédiée sur ledit Arrêt du trentième Août mil sept cens trente-cinq; l'Exploit de Signification desdits Arrêt & Commission au Sieur Procureur Général du Parlement de Toulouse, du vingt-quatrième Septembre de ladite année; autre Exploit de Signification

du même Arrêt & Commission au Syndic & aux Capitouls de la Ville de Toulouse, dudit jour vingt - quatrième Septembre mil sept cens trente - cinq, Sommutations faites ausdits Capitouls & Syndic de fournir des Réponses à ladite Requête, des dix - huitième, vingt - deuxième & vingt - sixième Novembre de la même année; la Requête présentée au Conseil par lesdits Trésoriers de France de Toulouse, tendante à ce qu'il plût à Sa Majesté leur adjuger les Conclusions par eux prises par leur Requête inserée audit Arrêt du Conseil du trentième Juin mil sept cens trente - cinq, & condamner en outre les Capitouls & Syndic de la Ville de Toulouse aux fraix & coût dudit Arrêt & de celui qui interviendroit, & de tout ce qui seroit fait; Requête des Capitouls & Syndic de ladite Ville de Toulouse, employée, avec les Pièces y jointes, pour Réponses à celle des Trésoriers de France inserée audit Arrêt du Conseil, & tendante à ce qu'il plût à Sa Majesté, sans avoir égard aux Conclusions desdits

Sieurs Trésoriers de France, dans lesquelles ils seroient déclarez non-recevables, ou, en tout cas, mal fondés, & dont ils seroient deboutez, ordonner que l'Arrêt du Parlement de Toulouse du vingt-deuxième Mars mil sept cents trente-cinq seroit exécuté selon sa forme & teneur, & condamner lesdits Sieurs Trésoriers de France en l'amende de quatre cents cinquante livres & aux dépens; la Signification faite de ladite Requête à M<sup>e</sup> Baize, Avocat desdits Sieurs Trésoriers de France, du douzième Juin mil sept cents trente-six; Requête desdits Sieurs Trésoriers de France, employée, avec les Pièces y énoncées, pour Réponse à celle desdits Capitouls & Syndic, & pour Contredits contre leurs Pièces y jointes, & tendante à ce qu'il plût à Sa Majesté, sans s'arrêter aux Conclusions desdits Capitouls, leur adjuger celles qu'ils avoient prises par leur Requête inserée en l'Arrêt du Conseil du trentième Août mil sept cents trente-cinq, avec dépens; la Signification faite de ladite Requête à

M<sup>e</sup> Belpel , Avocat desdits Capitouls & Syndic , du onzième Septembre mil sept cens trente-six ; autre Requête desdits Capitouls & Syndic employée pour Réponses & pour Contredites à celle desdits Sieurs Trésoriers de France , & tendante à ce qu'il plût à Sa Majesté , en procédant au Jugement de l'Instance , leur adjuger leurs Conclusions par eux précédemment prises , & condamner lesdits Sieurs Trésoriers de France en deux mille livres de dommages & intérêts , & aux dépens ; la Signification faite de ladite Requête à l'Avocat desdits Sieurs Trésoriers de France , du huitième Mai mil sept cens trente-sept ; autre Requête desdits Sieurs Trésoriers de France , employée pour plus amples moyens & pour Réponse sommaire à celle des Capitouls & Syndic de Toulouse , & tendante à ce qu'il plût à Sa Majesté , en procédant au Jugement de l'Instance , leur adjuger les Conclusions par eux prises , avec dépens ; la Signification faite de ladite Requête à l'Avocat desdits Capitouls &

Sindic, du dix-huitième Juin de la même année mil sept cens trente-sept; autre Requête desdits Capitouls & Sindic, employée pour Réponse à celle des Sieurs Trésoriers de France, & pour plus emples moyens, & tendante à ce qu'il plût à Sa Majesté leur adjuger leurs précédentes Fins & Conclusions, & où Sa Majesté feroit difficulté de s'en rapporter à l'Usage constant dans lequel ils étoient de donner les Allignemens des Bâtimens qui se construisent dans la Ville & Gardiage de Toulouse, leur permettre d'en faire la preuve par Témoins, Parties présentes ou dûement appellées, pardevant tel Magistrat qu'il plairoit à Sa Majesté de nommer, & condan ner lesdits Sieurs Trésoriers de France aux dépens; la Signification faite de ladite Requête à l'Avocat desdits Sieurs Trésoriers de France, du quatorzième Août audit an; Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, par lequel Sa Majesté auroit ordonné que les Requêtes & Pièces des Parties seroient remises au Sieur de Conflans, Maître des Requêtes.

tes, que Sa Majesté auroit commis, pour, sur son Rapport, après en avoir communiqué au Bureau des Finances, être par Sa Majesté fait Droit sur le tout, en la Grande Direction, ainsi qu'il appartiendroit, du vingtième dudit mois d'Août mil sept cens trente sept; la Signification faite dudit Arrêt à l'Avocat des Capitouls & Syndic de Toulouse, du quatrième Septembre suivant; Inventaire de Production desdits Sieurs Trésoriers de France, suivant & pour satisfaire audit Arrêt, à ce qu'il plût à Sa Majesté leur adjuger les Conclusions qu'ils avoient prises par leur Requête inserée en l'Arrêt du Conseil du trentième Août mil sept cens trente-cinq; & faisant Droit sur le tout, sans avoir égard à l'Arrêt du Parlement de Toulouse du vingt-deuxième Mars mil sept cens trente-cinq, qui seroit cassé & annullé, ainsi que tout ce qui se trouveroit fait en conséquence, les maintenir & garder dans les Droits, Exercice & Fonctions de la Grande & Petite Voyrie dans la Ville & Gardiage de Tou-



Toulouse, suivant & conformément aux Edits, Lettres Patentes & Arrêts qui avoient distingué les Fonctions de la Voyrie, qui appartennoient incontestablement ausdits Sieurs Trésoriers de France, d'avec celles de la Police, qu'ils n'entendoient & qu'ils n'avoient jamais entendu contester aux Capitouls de Toulouse telles qu'elles étoient expliquées dans l'Arrêt du trentième Octobre mil six cens trente-deux; faire défenses expresses ausdits Capitouls d'y contrevenir ni de les troubler dans les Fonctions & Exercice de la Voyrie, à peine de nullité, cassation des Procédures, trois mille livres d'amende pour chacune contravention, dépens, dommages & intérêts, & condamner lesdits Capitouls & Syndic de la Ville de Toulouse aux fraix & coût de l'Arrêt qui interviendroit & de celui du trentième Août mil sept cens trente-cinq, & de tout ce qui seroit fait; Pièces jointes aux Requêtes desdits Sieurs Trésoriers de France, & produites par ledit Inventaire de Production aux inductions qu'ils

qu'ils en ont tiré ; sçavoir , Extrait collationné d'un Arrêt du Conseil par lequel Sa Majesté auroit ordonné que les Présidens & Trésoriers de France es Généralités de Toulouse & Beziers exerceroient dorénavant la Jurisdiction Contentieuse du Domaine & Voyrie , circonstances & dépendances , suivant & conformément à l'Edit du mois d'Avril mil six cens vingt-sept , & aux Lettres de Déclaration intervenues en exécution d'icelui le dixième Août mil six cens vingt-huit , nonobstant les omissions & restrictions portées par l'Edit du mois de Septembre mil six cens vingt-sept , auquel Sa Majesté auroit dérogé en ce qui concernoit ces deux Généralités seulement , du vingt-sixième Février mil six cens vingt-neuf ; Lettres Patentes étant ensuite dudit Arrêt , expédiées sur icelui , & adressées au Grand Conseil , du même jour ; Arrêt d'Enregistrement dudit Arrêt au Greffe du Grand Conseil , du vingt-troisième Mars suivant ; Arrêt du Conseil d'Etat du Roi , en forme de Règlement , par

lequel Sa Majesté a ordonné que les Trésoriers de France de Toulouse passeroient outre à la Visitation, Bail & Adjudication au rabbaïs de la Construction d'une Chaussée qui étoit à faire dans le Fauxbourg Saint Michel de la Ville de Toulouse, qu'ils auroient la Direction de tous les Ouvrages Publics dont le Fonds seroit laissé dans les Etats de Sa Majesté ou imposé sur les Diocèses, Villes & Communautés de la Généralité de Toulouse, & que les Capitouls prendroient la Conduite des Ouvrages & Reparations dont la Dépense se feroit sur les Deniers Patrimoniaux d'Octrois de ladite Ville seulement, avec défenses aux Trésoriers de France & Capitouls de Toulouse de contrevenir à ce Règlement, du trentième Octobre mil six cens trente-deux; Commission du Grand Sceau expédiée sur ledit Arrêt le même jour; Exploit de Signification desdits Arrêts & Commission faite aux Capitouls de Toulouse, du huitième Novembre suivant; Articles dressés du Mandement du Sieur

de Comynhan, Trésorier de France à Toulouse, par le Sieur Campmartin, Maître des Ouvrages Royaux en la Sénéchaussée de Toulouse, au sujet des Reparations nécessaires au Pont Saint Martin du Touch, & à celui appelé Tranquat près de Colomiers, sur le Grand Chemin Public tendant de Toulouse à Gimont & Auch, du sixième Avril mil six cens trente-trois; Ordonnance dudit Sieur de Comynhan, Commissaire Député par le Bureau des Finances de Toulouse, & Affiche pour parvenir à l'Adjudication du Bail au rabais desdites Reparations, des vingtième & vingt - unième dudit mois; Ordonnance dudit Bureau & Affiche pour parvenir à l'Adjudication au dernier Moinsdissant des Ouvrages à faire pour l'Accommodement du Grand Chemin de Toulouse à Lyon, à l'endroit du Lieu appelé le Miralhou, des treizième & quinzième Juillet de la même année; trois Devis intitulés, Articles dressés en conséquence des Ordonnances du Bureau des

Finances , par ledit Sieur Campmartin, le premier pour l'Accommodement du Grand Chemin de Toulouse à Lyon , au - dessus du Miralhou tirant au Pont Lers , le second pour l'Accommodement du même Chemin sur le travers , & le troisième au sujet de la Démolition & Réédification d'une Voûte de la Chaussée du Pont de Velours , & de la Confection des nouvelles Murailles le long de cette Chaussée , sur le Grand Chemin de Lyon au Gardiage de Toulouse , avec les Offres faites pour l'Entreprise au rabbaïs desdits Ouvrages, des quatrième Août, dix-huitième, dix-neuvième, vingtième, vingt-septième, vingt - huitième & dernier Septembre , premier , quatrième , douzième & dix-neuvième Octobre mil six cens trente-quatre ; autres Articles dressés par ledit Sieur Campmartin , de l'Ordonnance desdits Sieurs Trésoriers de France , au sujet de la Construction d'un Pont sur le Grand Chemin de Toulouse à Carcassonne , & pour le Racommodement du même Chemin à l'endroit de  
\*l'Encloe

l'Enclos de Villeloyen, au Gardiage de Toulouse, avec les Offres au rabbaïs faites pour l'Entreprise desdits Ouvrages, des treizième, dix-huitième, trentième & trente-unième Juillet mil six cents trente-cinq; Requête présentée au Bureau des Finances de Toulouse par le Syndic Général de la Province de Languedoc, pour avoir Permission de faire saisir entre les mains des Receveurs des Tailles de la Généralité de Toulouse les Deniers qu'ils devoient remettre au Sieur Serres, Commis à la Recette Provinciale des Ponts & Chaussées de cette Généralité, jusques à concurrence de la somme de dix mille livres, pour être ladite somme employée aux Ouvrages & Reparations des Ponts & Chaussées, avec l'Ordonnance dudit Bureau portant ladite Permission, & les Exploits de Saisies faites en conséquence, des sixième, septième, dixième, douzième, quatorzième & vingt-septième Mars mil six cents quarante-cinq; Procès Verbal de Visite & Vérification du Pont Tranquat, dressé par le Sieur

de Comynhan , & son Ordonnance ; tant pour la Reconstruccion de ce Pont , que pour la Construccion de deux autres Ponts au Fauxbourg du Saint-Esprit , & pour la Confection des Devis nécessaires à cet effet , du huitième Octobre de la même année ; Ordonnance du Bureau des Finances de Toulouse , renduë sur le Requisitoire du Procureur du Roi dudit Bureau , portant qu'il seroit fait Commandement aux Particuliers Propriétaires d'Héritages aboutissans au Chemin d'Alby , depuis la Porte de Matchœuf de la Ville de Toulouse jusqu'à une Maison appelée le Miralhou , de faire creuser les Fossiez & d'ouvrir dans leurs Terres un Passage pour l'écoulement des eaux , & les Commandemens faits en consequence , des cinquième & vingt-deuxième Octobre mil six cens quarante-six ; Requête présentée au Bureau par le nommé d'Assien, Maître Masson , à l'effet de faire procéder à la Vérification & Réception des Reparations par lui faites au Pont & à la Chaussée de Montaudran , & l'Ordonnanç

ce du Bureau qui a commis le Sieur de Madron , Trésorier de France , aux fins de ladite Requête , du vingt-huitième Novembre de la même année ; Ordonnance dudit Bureau renduë sur le Requisitoire du Procureur du Roi , portant injonction au nommé Pierre Saccareau , Entrepreneur de quatre Ponts construits sur le Chemin de Miralhou , ses Associés & Cautions , de remettre lesdits Ponts suivant qu'il étoit porté par le Bail & les Articles sur ce passez , à peine d'y être contraints comme pour le propres affaires de Sa Majesté , même par emprisonnement de leurs Personnes , du quinzième Novembre mil six cens quarante-sept ; Requête dudit Saccareau & l'Ordonnance dudit Bureau étant ensuite , portant qu'il seroit procédé à la Vérification desdits Ponts par le Sieur Calvet , Trésorier de France , commis à cet effet , en présence du Procureur du Roi & du Maître des Reparations Royales de la Senéchaussée de Toulouse , du vingt - deuxième Juin mil six cens quarante - huit ; Délibéra-



tion prise en l'Assemblée des Etats de la Province de Languedoc, tenue à Carcassonne en mil six cens quarante-huit, par laquelle il a été donné pouvoir au Syndic Général de ladite Province de poursuivre devant les Trésoriers de France de Toulouse l'exécution d'un Devis fait pour la Construction du Pont d'Alsonne au Diocèse de Carcassonne, & d'y faire employer partie des Deniers accordez par Sa Majesté es années précédentes, du troisième Avril de la même année; Copie collationnée d'une Requête présentée aux Sieurs Présidens-Trésoriers de France au Bureau des Finances de la Généralité de Toulouse par le Syndic des Pères Jésuites du Collège de Toulouse, à l'effet de faire enrégistrer audit Bureau des Lettres Patentes par lesquelles Sa Majesté avoit ratifié & confirmé une Délibération prise en l'Hôtel de Ville de Toulouse portant Permission audit Syndic de bâtir un Arceau sur la Rue qui va de la Daurade au Convent des Pères Jacobins; l'Ordonnance de Soit-

montré au Procureur du Roi mise au bas de ladite Requête ; les Conclusions préparatoires dudit Procureur du Roi , portant qu'il n'empêchoit qu'il ne fût député Commissaire pour procéder à la Vérification de l'endroit où ledit Arceau devoit être placé , de la largeur , hauteur , épaisseur & fondement dont il devoit être construit , suivant le contenu ausdites Lettres ; Ordonnance du Bureau contenant la Nomination du Sieur de Cassaigneau , l'un desdits Sieurs Trésoriers de France , pour procéder à la Vérification , en présence du Procureur du Roi & du Sieur Campmartin , Maître des Oeuvres & Reparations Royales ; le Procès-Verbal de Vérification dressé en conséquence par ledit Sieur Cassaigneau , le Rapport dudit Sieur Campmartin & les Conclusions définitives du Procureur du Roi , portant qu'il n'empêchoit l'Enrégistrement desdites Lettres Patentes , à la charge de construire ledit Arceau conformément à la Relation du Maître de l'Oeuvre & Reparations Roya-

les , des vingt-quatrième & vingt-sixième Mai mil six cens soixante - treize : Copie collationnée d'une Ordonnance dudit Bureau , renduë sur le Requistoire du Procureur du Roi , portant injonction aux Propriétaires des Maisons de la Ville & Fauxbourgs de Toulouse de repater , chacun endroit soi , le Pavé des Ruës , & d'abbattre & ôter les Sièges , Bancs , Encoigneures , Marches & Avances sur la Voie , & autres choses incommodes au Public , à peine de vingt livres d'amende ; avec défenses ausdits Propriétaires , sous la même peine , de faire par la suite de pareilles entreprises sans avoir obtenu la Permission du Bureau , du vingt-septième Juillet mil sept cens un ; Requête présentée audit Bureau par Baltazar Desclaux , Procureur au Parlement , à ce qu'il lui fût permis de faire travailler à la Construction des Murailles de deux vieilles Maisons qu'il avoit nouvellement acquis d'un Prébendier du Chapitre de Saint Etienne , sur l'Allignement qui seroit indiqué par le Bureau ;

l'Ordonnance de Soit-communicé au Procureur du Roi, au bas de cette Requête ; les Conclusions du Procureur du Roi, portant qu'il n'empêchoit la Permission & l'Allignement requis, & qu'il fût nommé un Commissaire pour procéder audit Allignement ; l'Ordonnance du Bureau qui a commis le Sieur Dufour à cet effet, & le Procès-Verbal dudit Sieur Dufour, contenant son Transport & l'Allignement par lui donné pour la Reconstruction desdites Maisons, en présence du Procureur du Roi, du quinziesme Avril mil sept cens trente trois ; Imprimés de deux Arrêts du Conseil d'Etat, par lesquels il est ordonné que les Appels interjettez des Ordonnances des Bureaux des Finances de Provence & de Tours seront portez au Conseil, avec défenses de se pourvoir ailleurs, & à tous Juges d'en connoître, sous les peines portées ausdits Arrêts, des seiziesme Février & treizieme Juillet mil sept cens trente-quatre, Exploit d'Assignation donnée à la Requête du Procureur du Roi au Bu-

reau des Finances , domaine & Voirie de la Généralité de Toulouse , par-devant les Sieurs Trésoriers de France dudit Bureau , au Sieur Saint-Pierre , Prébendier de l'Eglise de Saint Etienne & Syndic de la Table de Sainte Anne établie en ladite Eglise , tant pour lui , que pour les Sieurs Jarland & Basside , Marchands & Bailles de la même Table , Propriétaires d'une Maison située à Toulouse Ruë des Filatiers , pour se voir condamner solidairement en l'amende de vingt livres par eux encouruë pour avoir entrepris de réédifier & construire le Mur de ladite Maison sur la Ruë sans avoir préalablement obtenu la Permission & pris l'Alignement du Bureau , conformément aux Edits , Déclarations , Arrêts du Conseil & Ordonnance dudit Bureau sur le Fait de la Voirie , & voir ordonner la démolition dudit Mur , avec défenses aux Ouvriers de continuer l'Entreprise , du vingt-septième Janvier mil sept cents trente trois ; Copie de Lettres obtenuës en la Chancellerie près le Parlement de  
Toulouse

Toulouse par M<sup>e</sup> Louis-Guillaume Baillet, Avocat & Syndic de la Ville de Toulouse, à l'effet de faire assigner audit Parlement le Substitut du Procureur Général audit Bureau des Finances, pour voir casser, par attentat & autres voyes de Droit, l'Exploit d'Assignation donné devant les Trésoriers de France au Syndic de l'Oeuvre de Sainte Anne, voir ordonner que l'Ordonnance par laquelle les Capitouls avoient permis la Réédification de ladite Maison sortiroit à effet, & qu'il seroit fait défenses aux Trésoriers de France de les troubler dans l'Exercice de la Police concernant la Décoration des Ruës, avec dépens, du onzième Février mil sept cens trente-trois; Exploit de Signification étant ensuite, & Assignation donnée en conséquence desdites Lettres au Sieur d'Alibert, Procureur du Roi au Bureau des Finances de Toulouse, & la Réponse dudit Sieur d'Alibert, contenant que c'étoit pour un Fait de Voyrie qu'il avoit fait assigner le Syndic & les Bailles de l'Oeuvre de

Sainte Anne ; que la Voyrie appartenoit incontestablement aux Sieurs Præsidents-Trésoriers de France , & qu'elle n'avoit rien de commun avec la Police & la Décoration des Ruës de la Ville , laquelle il ne prétendoit point contester aux Capitouls , du même jour onzième Février mil sept cens trente-trois ; Requête présentée au Parlement de Toulouse par le Procureur du Roi du Bureau des Finances , à ce que , sans avoir égard aux susdites Lettres & Assignation donnée en conséquence , qui seroient cassées , avec tout ce qui pouvoit s'en être ensuivi , par contravention aux Edits & Déclarations du Roi & aux Arrêts de son Conseil , la Cause & les Parties fussent renvoyées devant lesdits Sieurs Trésoriers de France , comme seuls Juges compétans de connoître en première Instance des Faits concernant la Grande & Petite Voyrie , suivant lesdits Edits , Déclarations & Arrêts ; Ordonnance mise sur ladite Requête , portant En Jugement , du quinzième Mai mil sept cens treu-

te-trois , & Signification du même jour au Procureur du Syndic de la Ville de Toulouse ; Arrêt du Parlement de Toulouse qui appointe les Parties à écrire & produire , du onzième Janvier mil sept cens trente-quatre ; Ordonnance du Bureau des Finances de Toulouse , renduë sur le Requisitoire du Procureur du Roi dudit Bureau , portant défenses aux Pères Jésuites du Collège & du Pensionat de Toulouse de procéder à la Construction d'un Arceau qu'ils avoient entrepris de bâtir sur la Ruë des Jacobins avant qu'il en eût été ordonné par le Bureau , & condamnation desdits Jésuites en deux cens livres d'amende pour leur téméraire entreprise , avec défenses à tous Entrepreneurs , Massons & Ouvriers de continuer de travailler à ladite Construction , à peine de cinquante livres d'amende & autre peine s'il y échoit , & d'en être enquis , du quatorzième Mai mil sept cens trente-quatre ; Exploit de Signification faite de ladite Ordonnance aux Pères Jésuites & à l'En-



trepreneur de ladite Construction, avec réitération des défenses y contenues, des quinzième & dix-huitième dudit mois; Copie d'une Requête présentée au Parlement par le Syndic de la Ville de Toulouse, à l'effet de faire casser par attentat & autres voyes de Droit ladite Ordonnance du quatorzième Mai mil sept cens trente-quatre, & à ce qu'il fût fait défenses aux Trésoriers de France de rien faire, attenter en vertu de ladite Ordonnance, & de troubler les Capitouls dans la Possession & Jouissance de connoître du Fait de la Voirie dans la Ville & le Gardiage; la Signification faite de ladite Requête au Procureur des Trésoriers de France, du vingtième dudit mois de Mai; Requête présentée au même Parlement par le Procureur du Roi au Bureau des Finances, à ce que, sans avoir égard à la Requête du Syndic de la Ville, & l'en deboutant, il plût à la Cour casser par attentat les Permissions & Ordonnances des Capitouls, & en conséquence faire inhibitions & défenses aux Pères Jésuites

tes de continuer leur Construction , & aux Entrepreneurs d'y procéder , à peine de quatre mille livres d'amende & d'en être enquis ; Ordonnance de Joint mise sur ladite Requête , du vingt-cinquième du même mois , & Signification du vingt-sixième ; Arrêt du Parlement de Toulouse de la cassation duquel il s'agit , rendu sur les Productions respectives des Parties & sur les Conclusions du Procureur Général de Sa Majesté , par lequel la Cour, sans avoir égard aux Requêtes du Procureur du Roi du Bureau des Finances de Toulouse , a cassé les Exploits d'Assignations données devant ledit Bureau , enscabable le Jugement rendu par les Trésoriers de France le quatorzième Mai mil sept cents trente-quatre , & a maintenu les Capitouls de Toulouse dans la Possession d'exercer dans ladite Ville & Gardiège la Police & la Voyrie , privativement auxdits Trésoriers & autres Officiers Subalternes , en première Instance, sauf l'Appel au Parlement , & a compensé les dépens , du vingt-deuxième

Mars mil sept cens trente-cinq ; Signification dudit Arrêt faite au Procureur du Syndic de la Ville de Toulouse, du vingt-troisième dudit mois, & Exploit de signification du même Arrêt audit Syndic en son Domicile, sans approbation, & avec protestation de se pourvoir contre ledit Arrêt pardevant qui il appartiendroit, du vingt-quatrième du même mois ; Inventaire de Production des Capitouls & Syndic de la Ville de Toulouse, suivant & pour satisfaire à l'Arrêt du Conseil du vingtième Août mil sept cens trente-sept, à ce qu'il plaît à Sa Majesté, faisant Droit sur l'Instance, sans avoir égard aux Conclusions prises par les Sieurs Trésoriers de France de Toulouse par leur Requête insérée en l'Arrêt du Conseil du trentième Août mil sept cens trente-cinq, dans lesquelles ils seront déclarez non-recevables, & en tout cas mal fondez, & dont ils seroient deboutez, adjudger ausdits Capitouls & Syndic celles qu'ils avoient prises par leurs Requêtes signifiées en l'Instance ; en consequence or-

donner que l'Arrêt du Parlement de Toulouse du vingt-deuxième Mars mil sept cents trente-cinq seroit exécuté selon sa forme & teneur ; & où Sa Majesté feroit difficulté de s'en rapporter à l'Usage constant ou étoient lesdits Capitouls de donner les Allignemens des Bâtimens qui se construisoient dans la Ville & la Barlieuë de Toulouse , leur permettre d'en faire la Preuve par Témoins , Parties présentes ou dûëment appellées , pardevant le Magistrat qu'il plairoit à Sa Majesté de commettre , & condamner lesdits Sieurs Trésoriers de France en quatre cents cinquante livres d'amende , en deux mille livres de dommages & interêts , & aux dépens ; Pièces jointes ausdites Requêtes des Capitouls & Syndic de la Ville de Toulouse , & produites par ledit Inventaire de Production , aux inductions qui en ont été tirées ; sçavoir , Copie collationnée de Lettres Patentes du Roi Charles IV, par lesquelles il est enjoint au Senéchal de Toulouse de maintenir les Capitouls de Toulouse dans la Possession où ils

étoient de connoître des Matières Criminelles dans l'étendue de la Viguerie de Toulouse, en conséquence des Lettres Patentes que les Capitouls avoient exposé leur avoir été accordées par le Roi Prédécesseur de Charles IV. en ces termes : *Sua vobis Capitularii cognitione monstrarunt, quod olim charissimus Dominus Genitor noster, per suas Litteras, eis concessit omnium cognitionem Causarum Criminalium per & infra totam Vicariam Tolosa emergentium, ut ipsam cognitionem tanquam suam & jure suo haberent, & exercerent iidem Capitularii eaque, ex tunc hætenus usi fuerint & inde sint in possessione, &c.* du huitième Avril mil trois cens vingt - un ; Copie collationnée d'une Requête présentée au Roi François I. par les Capitouls de Toulouse, à ce qu'il lui plût ordonner qu'ils auroient en première Instance la Connoissance de ce qui concernoit les Pain, Vin, Châits vives & mortes, Bled & toute autre sorte de Grains, Paille, Foin, Bois à bâtir & à brûler, Moulins, Prez, Viviers, Fa-

cons d'Edifices de Maisons & autres Edifice ; Pavés des Ruës & autres Lieux, Quays, Fossés, & généralement de tout autre Fait de Police & dépendances d'icelle, jusques à Sentence définitive inclusivement, suivant qu'il est plus au long porté en ladite Requête, au bas de laquelle est une Ordonnance du Conseil, portant, Soient faites Lettres Patentés par lesquelles soit mandé au premier Maître des Requêtes Ordinaire de l'Hôtel du Roi, Conseiller du Grand Conseil dudit Seigneur, ou autres commis à l'exécution de l'Arrêt dudit Conseil du vingt - quatrième Mars mil cinq cens trente, de pourvoir aux Supplians sur le contenu en la présente Requête, en procédant à l'exécution dudit Arrêt, du quatorzième Mai mil cinq cens trente - un ; Expedition en parchemin tirée des Régistres du Parlement de Toulouse, délivrée par le Greffier dudit Parlement, & légalisée, d'un Edit du Roi Louis XIII. portant Création de quatre Trésoriers de France, de deux Présidens, d'un Avocat & d'un Procureur

du Roi, de dix Procureurs Postulans, de trois Huissiers & de deux Greffiers en chacun des Bureaux des Généralités de Toulouse & Beziers, avec attribution de la Jurisdiction Contentieuse sur le Fait du Domaine de Sa Majesté, Voyrie & autres Droits attribuez aux Officiers des autres Bureaux du Royaume, en première Instance, & pouvoir de connoître de ladite Voyrie & dépendances, suivant les Edits de Novembre mil six cens sept & de Février mil six cens vingt-six, concernant les Fonctions de Grand Voyer, & Réunion desdites Fonctions aux Charges des Trésoriers de France, sans préjudice toutefois de la Connoissance & Exercice du Fait de la Voyrie attribuée aux Maîtres des Ports dans le Ressort du Parlement de Toulouse par les Edits de Sa Majesté, & des Droits en icelle appartenans aux Capitouls de ladite Ville & Consuls du Ressort dudit Parlement, pour en jouir comme ils en avoient précédemment bien & dûment joui, du mois de Septembre mil six

cers vingt-sept , ensuite de laquelle Expédition dudit Edit est l'Enrégistrement qui en a été fait au Parlement de Toulouse le troisième Juillet mil sept cens vingt-huit ; Extrait collationné par le Secrétaire & Greffier de la Ville de Toulouse des Articles présentés par les Capitouls au Roi Louis XIV , & la Réponse de Sa Majesté sur l'Article V , contenant qu'elle entendoit que lesdits Capitouls fussent conservez en la Jurisdiction Civile , Criminelle & Politique telle qu'ils avoient en ladite Ville & qui leur avoit été concédée par les Rois ses Prédécesseurs , selon qu'ils en avoient bien & dûëment joui & en jouissoient alors , du douzième Novembre mil six cens soixante ; Copie collationnée d'un Aveu & Dénombrement fourni par le Sieur de Lafaille , ancien Capitoul & Sindic de la Ville de Toulouse , aux Sieurs Commissaires députez par Sa Majesté pour la Confection du Papier Terrier & la Réception des Aveux & Dénombrements dans la Province de Languedoc , par lequel ledit



Sindie déclare entre autres choses, que les Capitouls avoient Droit de connoître de la Police Civile & Criminelle, Haute, Moyenne & Basse, même es Cas Royaux & sur les Nobles, ensemble des Tailles, & qu'il appartenoit à la Ville de Toulouse deux Greffes, l'un pour les Affaires de la Police, l'autre pour les Procédures Criminelles, ensemble les Amendes de la Police, Droit de Sceau, Tabellionage & autres, du quinzième Septembre mil six cens quatre-vingt-quatre, ensuite duquel Dénonbrement est le Jugement rendu sur icelui par lesdits Sieurs Commissaires, par lequel ils ont déclaré le Roi Seigneur Haut, Moyen & Bas Justicier de la Ville & du Cadriage de Toulouse, ont réuni au Domaine de Sa Majesté le Greffe Criminel & les Amendes de Police, & ont au surplus reçu ledit Dénonbrement, pour jouir par lesdits Sindie & Capitouls de la Ville de Toulouse, & obtenu Lettres d'Amortissement, suivant l'Edit du mois de Décembre mil six cens quatre-vingt-six, de l'Exercice

xercice de la Justice Civile & Criminelle, Police, Cas Royaux & Fait des Tailles, du dixième Avril mil six cens quatre - vingt - huit ; Copie collationnée d'un autre Jugement desdits Sieurs Commissaires, par lequel ils ont reçu les Capitouls Opposans au susdît Jugement & à un autre Jugement par Défaut du dix - huitième Janvier mil six cens quatre-vingt-neuf, portant Réunion au Domaine d'un autre Greffe Criminel, & en conséquence ont maintenu les Capitouls dans la Possession & Jouissance des deux Greffes Criminels réunis au Domaine par les précédens Jugemens, ensemble des Amendes de Police, & dans le Droit de les appliquer aux Reparations de la Ville, du vingt - cinquième Novembre mil six cens quatre - vingt - dix ; Copie collationnée des Lettres Patentes accordées aux Consuls, Capitouls & Habitans de la Ville de Toulouse, portant Amortissement des Biens, Droits & Facultés par eux possédés, conformément au Jugement desdits Sieurs Commissaires,

du mois de Mars mil six cens quatre-vingt-onze ; Copie collationnée d'autres Lettres Patentes par lesquelles Sa Majesté a déclaré n'avoir entendu comprendre dans ses Edits des mois d'Octobre & Novembre mil six cens quatre-vingt-dix-neuf la Ville de Toulouse, a conservé & maintenu ladite Ville dans le Droit dont elle avoit joui de tout tems de faire exercer la Police par ses Capitouls & Officiers privativement à tous autres Juges, de même qu'elle en avoit usé avant lesdits Edits, sans qu'à l'avenir, sous prétexte des mêmes Edits ni autres, ladite Ville de Toulouse pût être troublée dans le Droit, Faculté, Jouissance & Exercice de la Police, que Sa Majesté a déclaré être propre & patrimoniale dans ladite Ville, Fauxbourgs & Banlieuë ; à la charge néanmoins par les Capitouls & Habitans de Toulouse de payer à Sa Majesté, suivant leurs Offres, la somme de deux cens mille livres, & les deux sols pour livre, du vingt-septième Avril mil sept cens ; Extrait colla-

ionné des Articles préſentéz à Sa Ma-  
jeſté par les Capitouls en mil ſept cens  
dix - ſept , & la Réponſe de Sa Majeſté  
ſur l'Article XV , contenant qu'elle en-  
tendoit que leſdits Capitouls fuſſent  
conſervez dans la Jurifdiction Civile ,  
Criminelle & Politique telle qu'ils  
avoient en la Ville de Toulouse , &  
qui leur avoit été concédée par les Rois  
ſes Prédeceſſeurs , ſelon qu'ils en avoient  
bien & dûément jouï & en jouiſſoien  
alors ; ce qui auroit lieu pour les Con-  
teſtations qui ſurviendroient à l'avenir  
à l'occaſion de la Subvention accordée  
par Arrêt du Conſeil du ſeizième Fé-  
vrier mil ſept cens quinze à ladite Ville  
de Toulouse , du dix - ſeptième Juillet  
mil ſept cens dix - ſept ; Extrait des Ré-  
giſtres de la Maifon Commune de Tou-  
louſe , contenant une Ordonnance par  
laquelle les Capitouls ont fait défenſes  
de faire des Avancemens aux Maifons ,  
& de faire les Saillies des Toits plus  
avant que de quatre pans ſur les Vûës ,  
avec un Arrêt du Parlement de Toulou-  
ſe confirmatif de ladite Ordonnance ,

des vingtième Avril mil cinq cens vingt-trois & vingt - unième Juillet mil cinq cens vingt - six ; Extrait des Régistres de l'Hôtel de Ville de Toulouse , contenant une Ordonnance du Connétable de Montmorency , Gouverneur de la Province de Languedoc , renduë sur la Requête du Syndic de ladite Province , portant injonction de démolir tous les Auvents qui étoient en & sur les Ruës publiques de la plûpart des Villes de la même Province , & aux Juges Ordinaires , Consuls , Capitouls & autres Magistrats de veiller à cette Démolition , ainsi qu'au Nettoyement des Ruës , & à l'observation des Règlemens de Police , du quinzième Juin mil cinq cens quarante ; autre Extrait des mêmes Régistres contenant une Ordonnance renduë par les Capitouls de Toulouse , portant condamnation de différentes Amendes contre plusieurs Particuliers , & injonction aux Habitans de la Ville de Toulouse d'abattre tous Forgets , Volers & autres Edifices faits sur les Ruës de la Ville &

des

des Fausbourgs, & de réduire & mettre à plomb lesdits Edifices, avec un Arrêt du Parlement de Toulouse portant confirmation de ladite Ordonnance, des vingtième & dernier Mai mil cinq cens quarante - un ; autre Extrait des mêmes Régistres, contenant une Ordonnance desdits Capitouls, portant défenses à tous Propriétaires de Maisons de faire aucunes Saillies sur les Ruës, & de mettre aucunes Pièces de bois ou pierre le long des Murailles de leurs Maisons autre part qu'aux Angles & Encoignures, du deuxième Juillet mil six cens soixante - douze ; autres Extraits contenant autant d'Ordonnances, par lesquelles les Capitouls ont enjoint aux Propriétaires des Terres & Héritages aboutissans aux Grands Chemins publics dans l'étendue du Gardiage de Toulouse de faire recurer, élargir ou combler des Fosses, & aux Propriétaires des Ponts & Pontonnages étant sur la Rivière de Lers de les faire reparer ; ont fait défenses aux Conducteurs des Tombeaux & autres Voitures de porter

des Immondices sur les Grands Chemins, & ont condamné en l'Amende plusieurs Particuliers pour n'avoir pas réparé leurs Héritages sur lesdits Grands Chemins, & plusieurs Consuls des Lieux circonvoisins, faute d'avoir fait réparer les Chemins dans l'étendue de leurs Consulats, des septième Septembre mil six cens trente-quatre, douzième & dix-neuvième Août mil six cens quarante-neuf, vingt-septième Juillet mil six cens cinquante-un, douzième Septembre mil six cens cinquante-huit, sixième Juin mil six cens soixante-trois, dix-huitième Juin mil six cens soixante-six, vingt-sixième Novembre mil six cens quatre-vingt, vingt-sixième Avril mil six cens quatre-vingt-cinq, vingt-septième Avril mil six cens quatre-vingt-sept, dixième Septembre mil six cens quatre-vingt-treize & vingt-troisième Février mil sept cens treize; onze autres Extraits d'Ordonnances rendues par lesdits Capitouls, par lesquelles ils ont ordonné la Démolition & le Comblement d'un Puits, la

Démolition, Fermeture ou Rétablissement de plusieurs Maisons, la Fermeture de deux Ruelles, l'Enlèvement des Ruines & Décombres étant dans les Ruës, permis la Construction d'un Engard, & maintenu un Particulier en la Faculté d'exercer la Profession de Maréchal en la Boutique d'une Maison qu'il avoit pris à Loyer, des vingtième Février mil six cens soixante-quatre, treizième Mai mil six cens soixante-dix-sept, huitième Août mil six cens quatre-vingt-deux, quinzième Novembre mil six cens quatre-vingt-trois, sixième Juin mil six cens quatre-vingt-cinq, neuvième Février & dix-neuvième Avril mil six cens quatre-vingt-neuf, quatrième Août mil six cens quatre-vingt-quinze, neuvième-dix-septième, vingtième Août & dix-septième Septembre mil six cens quatre-vingt-seize, & vingt-cinquième Juin mil sept cens un; autres Extraits de neuf Ordonnances rendues par lesdits Capitouls au sujet de la Liberté du Passage des Ruës & de la Voye Pu-



blique, des huitième Juin mil six cens quarante, vingtième Décembre mil six cens quarante - quatre, vingt - deuxième Mars mil six cens quarante - huit, premier Juin mil six cens cinquantedeux, neuvième Décembre mil six cens quatre - vingt - quatre, troisième Janvier mil six cens quatre - vingt cinq, vingt-septième Juin mil six quatre-vingt-six, vingt - sixième Avril mil six cens quatre - vingt - neuf & septième Septembre mil six cens quatre vingt-treize; autres Extraits d'Ordonnances, au nombre de dix - neuf, renduës par les Capitouls, au sujet de la Refaction & de l'Entretien du Pavé des Ruës de la Ville de Toulouse, pour la commodité publique & pour l'écoulement des Eaux, & au sujet de l'Enlèvement des Sièges de pierre, de brique ou de bois étant devant quelques Maisons, avec un Arrêt du Parlement de Toulouse qui autorise la première desdites Ordonnances, des douzième & quatorzième Juillet mil six cens cinquante - un, vingt huitième Juillet mil six cens cinquante sept,

vingtième Février mil six cens cinquante-huit, dix-septième Décembre mil six cens soixante-trois, quatrième Février & vingtième Avril mil six cens soixante-cinq, dix-septième Juin mil six cens soixante-six, trentième Décembre mil six cens soixante-treize, premier Octobre mil six cens soixante-dix-huit, quatorzième Avril mil six cens soixante-dix-neuf, dix-neuvième Décembre mil six cens quatre-vingt-un, quatrième Juillet mil six cens quatre-vingt-cinq, dix-septième Janvier & vingt-troisième Février mil six cens quatre-vingt-six, dix-neuvième Février & neuvième Décembre mil six cens quatre-vingt-huit, septième Novembre & seizième Décembre mil six cens quatre-vingt-neuf, & sixième Juillet mil six cens quatre-vingt-treize ; autre Extrait d'une Ordonnance desdits Capitouls portant injonction aux Habitans de Toulouse de faire balayer & tapiffer les Ruës par lesquelles le Sieur Duc de Verneuil, Gouverneur de la Province, devoit passer, du quatorzième

me Mars mil six cens soixante - sept ; Copie collationnée d'une Délibération prise en l'Hôtel de Ville de Toulouse , par laquelle les Capitouls ont permis aux Pères Jésuites de bâtir un Arceau sur la Ruë qui va de la Daurade aux Jacobins , du quatrième Mars mil six cens soixante - treize ; Copie de Lettres Patentes portant Ratification de ladite Délibération obtenüe par les Pères Jésuites , & adressées aux Trésoriers de France de Toulouse , du mois de Mars mil six cens soixante - treize ; Copie d'une Ordonnance du Bureau des Finances de Toulouse , portant Enrégistrement desdites Lettres , sans approbation de la susdite Délibération en ce qu'elle contenoit Permission de construire ledit Arceau , du vingt - sixième Mai de la même année , & Copie collationnée d'une Ordonnance desdits Capitouls , portant injonctions aux Marchands de Bois & autres ayant Atelier sur le Bord de la Rivière de Garonne de se retirer à une certaine distance pour laisser libre la Navigation de ladite Rivière , du

huitième Juin mil six cens quatre-vingt-six ; Ordonnance du Conseil mise au bas de la Requête des Sieurs Trésoriers de France du Bureau des Finances de Toulouse , par laquelle le Sieur Savalce, Chevalier , Conseiller du Roi en tous les Conseils , Maître des Requêtes Ordinaire de son Hôtel , a été commis & subrogé au Sieur de Conflans pour faire le Rappott de l'Instance d'entre les Parties , du vingt-quatrième Juillet mil sept cens trente - neuf , & la signification qui en a été faite à M<sup>c</sup> Calvel, Avocat des Capitouls & Sindic de la Ville de Toulouse , du vingt - huitième dudit mois ; Requête présentée au Conseil par lesdits Sieurs Trésoriers de France , à ce qu'il plût à Sa Majesté leur permettre d'y joindre les Pièces y énoncées ; procédant au Jugement de l'Instance , leur adjuger leurs précédentes fins & conclusions , & en y ajoutant , déclarer communs avec eux & avec les Capitouls de Toulouse les Arrêts des cinquième Août mil six cens quatre - vingt - neuf , premier Décembre mil six cens quatre-

vingt-treize, deux Mars mil six cens quatre-vingt-quatorze, cinquième Août mil six cens quatre-vingt-dix-sept, huitième Août mil six cens quatre-vingt-dix-huit, dernier Décembre mil sept cens & premier Octobre mil sept cens trente-sept, rendus en faveur des Bureaux des Finances de Riom, Metz, Bourges, la Rochelle, Montauban & Tours, contre les Maires & Echevins, & Consuls de ces Villes, & en conséquence maintenir & garder lesdits Sieurs Trésoriers de France de Toulouse dans la Direction & la Jurisdiction Contentieuse de la Grande & Petite Voyrie dans la Ville & Gardiage de Toulouse, & faire défenses aux Capitouls de les y troubler, ladite Requête signée Platrier leur Avocat; Ordonnance au bas portant, Soient les Pièces jointes à l'Instance, au surplus en jugeant, du trente-unième Août mil sept cens trente-neuf, & la Signification qui en a été faite à l'Avocat des Capitouls le deuxième Septembre suivant; Pièces jointes à ladite Requête,

aux inductions qui en ont été tirées ,  
ſçavoir , Copie d'un Arrêt du Conſeil  
par lequel il a été enjoint aux Tréſo-  
riers Généraux des Finances de Sa Ma-  
jeſté , en faiſant leur Chevauchée , de  
dreſſer un Etat exact de Péages qui ſe  
payoient par les Marchands , & des De-  
niers qui ſ'impoſoient ſur les Habitans  
des Paroiſſes deſtinez aux Entretene-  
mens & Reparations des Ponts & Pa-  
vés , Chemins , Chauffées & autres  
Ouvrages publics , de ſpecificr dans cet  
Etat les Lettres Patentes en vertu deſ-  
quelles leſdits Péages & Deniers ſe le-  
voient , & de joindre au même Etat la  
Dépenſe ordinaire qui ſ'en faiſoit, pour,  
ſur la représentation qui en ſeroit faite  
à Sa Majeſté , être par elle ordonné tel  
Règlement qu'il appartiendroit, du deu-  
xième Avril mil ſix cens cinq ; Copie  
d'un autre Arrêt du Conſeil , portant  
entre autre autres choſes qu'il ſeroit fait  
Commandement à tous Péagers &  
Barragers de mettre en bon état les  
Chauffées & Pavés ; ſi non qu'il ſeroit  
procédé par les Tréſoriers de France de

Paris à la Saïſſe des Péages , pour en reparer les Ponts & Chauffées , du onzième Avril mil ſix cens neuf ; Imprimé d'un Arrêt du Parlement de Paris rendu ſur les Concluſions du Sieur Talon , Avocat Général , entre le Sieur Charron , Voyer Général de l'Archevêché de Paris & de ſes Annexes , les Tréſoriers de France de la Généralité de Paris prenant le Fait & Cauſe du Sieur Hobbé leur Commis , les Economes du Revenu Temporel dudit Archevêché lors vacant en Régale , assignez en garantie , & les Prêtres de la Congrégation de l'Oratoire de Jeſus , par lequel leſdits Sieurs Tréſoriers de France ont été maintenus par proviſion en la Grande & Générale Voyrie , & leſdits Economes , Religieux de Saint Magloire en la Petite Voyrie dans les Ruës dans leſquelles toutes les Maisons des deux côtez étoient de leur Juſtice , ſans que pour les Lieux dépendans de la Juſtice de Saint Magloire & de Saint Eloy ils puiſſent prétendre aucune Voyrie , du dix-huitième Janvier mil ſix

cens soixante-un ; autre Imprimé d'un Arrêt du même Parlement , aussi rendu sur les Conclusions du Sieur Avocat Général Talon , entre les Trésoriers de France de la Généralité de Paris & le Sieur Abbé de Saint - Germain des Prez , par lequel lesdits Trésoriers de France ont été maintenus & gardez en la Possession de la Grande Voyrie dans le Fauxbourg Saint Germain , & l'Abbé de Saint Germain au Droit & Possession de la Petite Voyrie , suivant les Arrêts par lui obtenus , du vingt-cinquième dudit mois de Janvier mil six cens soixante-un ; Imprimé d'un autre Arrêt dudit Parlement , qui a debouté le Sieur Nera , Notaire à Paris , de sa Requête , & a ordonné qu'il prendroit l'Alignement des Sieurs Trésoriers de France, sauf son recours contre le Voyer du Fauxbourg Saint Germain , du septième Septembre mil six cens soixante-douze ; Imprimé d'un Arrêt du Conseil rendu entre les Trésoriers de France de la Généralité de Riom & les Consuls & Officiers de la Sénéchaussée &



du Siège Présidial de la Ville de Riom, par lequel Sa Majesté auroit fait défenses aux Lieutenant Général, Consuls & Juges de Police de ladite Ville de troubler lesdits Trésoriers de France dans les Exercices & Fonctions de la Grande & Petite Voyrie, du cinquième Août mil six cens quatre-vingt-neuf; autre Imprimé d'Arrêt du Conseil d'Etat, par lequel Sa Majesté auroit ordonné que les Fonctions des Présidens - Trésoriers de France au Bureau des Finances de la Ville de Metz & celles des Maire & Echevins de ladite Ville seroient réglées entre eux à l'instar de ce qui se pratiquoit & observoit entre le Bureau des Finances & les Prévôt des Marchands & Echevins de la Ville de Paris, du premier Decembre mil six cens quatre-vingt-treize; autre Imprimé d'Arrêt du Conseil d'Etat, rendu entre les Echevins & Communauté de la Ville de Marseille & les Trésoriers de France de la Généralité de Provence, pour Fait de Voyrie, par lequel lesdits Echevins & Communauté ont été

été deboutez de leur Requête & demandes, & condamnez aux dépens, du deuxième Mars mil six cens quatre-vingt-quatorze ; autre Imprimé d'Arrêt du Conseil d'Etat, par lequel Sa Majesté a maintenu les Trésoriers de France du Bureau des Finances de la Rochelle dans l'Exercice & les Fonctions de la Voyrie, a cassé les Ordonnances rendues sur le Fait de la Voyrie par les Maire & Echevins de la Rochelle, comme attentatoires ausdites Fonctions, dans lesquelles Sa Majesté a fait défenses ausdits Maire & Echevins de troubler lesdits Trésoriers de France, du quinzième Mai mil six cens quatre-vingt-seize ; Copie d'un autre Arrêt du Conseil intervenu sur l'Opposition formée au précédent par lesdits Maire & Echevins de la Rochelle, par lequel Sa Majesté a distingué leurs Fonctions comme Juges de Police de celles des Trésoriers de France comme Juges des Faits concernant la Grande & Petite Voyrie, du huitième Août mil six cens quatre-vingt-dix-huit ; Imprimé d'un

autre Arrêt du Conseil rendu entre les Prédidens-Trésoriers de France de Bourges & les Maire & Echevins de la même Ville, par lequel lesdits Trésoriers de France ont été maintenus & gardez dans le Droit de connoître de tous les Faits à eux attribuez par les Edits & Règlemens concernant la Voyrie, ensemble des Contraventions qui seroient faites, avec défenses ausdits Maire & Echevins de les troubler dans l'Exercice & les Fonctions de la Grande & Petite Voyrie, sans préjudice néanmoins ausdits Maire & Echevins de pourvoir au Nettoyement de la Ville, comme Juges de Police, conformément à l'Usage de Paris, du cinquième Août mil six cens quatre-vingt-dix-sept; Copie collationnée d'un Arrêt du Parlement de Paris, par lequel les Supérieurs & Religieuses de Chaillot, Engagistes de la Haute-Justice dudit Lieu, ont été deboutées de leur demande, & les Trésoriers de France de Paris maintenus dans la Connoissance de ce qui regarde la Grande & Petite Voyrie dans le

Territoire de Chaillot, sauf ausdites Religieuses à se pourvoir pardevant le Roi pour leur Remboursement, si faire se devoit, du septième Avril mil six cens quatre-vingt-dix-neuf; Imprimé d'un Arrêt du Conseil d'Etat rendu entre les Présidens-Trésoriers de France de la Généralité de Montauban & les Maire & Consuls de Montauban, par lequel Sa Majesté a déclaré communs avec eux lesdits Arrêts du Conseil des cinquième Août mil six cens quatre-vingt-neuf, premier Décembre mil six cens quatre-vingt-treize & cinquième Août mil six cens quatre-vingt-dix-sept, en consequence a maintenu & gardé lesdits Trésoriers de France dans le Droit de connoître dans la Ville & Banlieuë de Montauban de tous les Faits concernant la Grande & la Petite Voyrie, & a fait défenses ausdits Maire & Consuls de les y troubler, du dernier Décembre mil sept cens, & un autre Imprimé d'Arrêt du Conseil d'Etat rendu entre les Officiers du Bureau des Finances de la Généralité de Tours & les Maire &

Echevins de la Ville d'Angers, qui a maintenu lesdits Officiers du Bureau des Finances dans le Droit de faire faire le Devis & de proceder aux Adjudications des Ouvrages & des Reparations des Pavés de la Ville d'Angers qui doivent se faire aux dépens des Particuliers, & dont la dépense ne doit pas se prendre sur les Deniers Patrimoniaux & d'Octrois de la Ville, & ordonné qu'ils connoitroient de toutes les Contestations qui pourroient survenir à l'occasion desdits Ouvrages, même de ceux qui se feroient sur les Deniers Patrimoniaux & d'Octrois, du premier Octobre mil sept cens trente-sept; Requête présentée au Conseil par les Capitouls de Toulouse, employée, avec les Pièces y énoncées & jointes par Production nouvelle, pour Réponses à la Requête des Sieurs Trésoriers de France, & tendante à ce qu'il plût à Sa Majesté, sans avoir égard à ladite Requête des Trésoriers de France, adjuger ausdits Capitouls les Conclusions par eux prises en l'Instance, avec dépens, ladite Requête

signée Calvel leur Avocat ; Ordonnance au bas portant Acte de l'Emploi, Soient les Pièces reçûes & jointes, du vingt-deuxième Mars mil sept cens quarante ; Signification ensuite du vingt-sixième dudit mois ; Pièces jointes à ladite Requête ; Extrait de la Déclaration du Roi servant de Règlement sur la Jurisdiction du Parlement de Toulouse & sur celle de la Cour des Comptes, Aides & Finances de Montpellier, & autres Tribunaux & Sièges de Languedoc, portant, à l'Article LXXI, que Sa Majesté n'entendoit rien innover à la Jurisdiction que les Capitouls & le Parlement de Toulouse étoient en possession d'exercer dans toutes les Matières concernant les Tailles, Octrois, Subventions & autres Impositions qui se levoient dans la Ville & le Gardiage d'icelle, & que toutes les Contestations qui pourroient naître à ce sujet continueroient d'être portées en première Instance devant lesdits Capitouls, & par Appel audit Parlement, du vingtième Janvier mil sept cens tren-

te-six, & ensuite est la Copie de l'Arrêt d'Enregistrement de ladite Déclaration au Parlement de Toulouse, du vingt-huitième dudit mois; & Copie d'un Arrêt rendu en grande Direction entre les Trésoriers de France d'Amiens & les Maire & Echevins de Montreuil sur Mer, par lequel Sa Majesté a maintenu lesdits Maire & Echevins dans leurs Privilèges & Prérogatives, & notamment dans le Droit d'exercer, comme Juges de Police, la Justice de la Petite Voyrie dans l'étenduë de la Ville & Banlieuë de Montreuil sur Mer, a fait défenses ausdits Trésoriers de France & à tous autres de les y troubler, & a condamné lesdits Trésoriers de France aux dépens, du vingt-cinquième Mai mil sept cens trente-neuf; Requête présentée au Conseil par les Sieurs Trésoriers de France de Toulouse, à ce qu'il plût à Sa Majesté leur permettre de produire, par Production nouvelle, l'Edit y énoncé, & procédant au Jugement de l'Instance, leur adjuger leurs précédentes fins & conclusions,

avec dépens ; Ordonnance au bas portant , Soit la Pièce reçue & jointe , au surplus en jugeant , du vingt - septième Avril mil sept cens quarante ; Signification ensuite du trentième dudit mois , ledit Edit portant Création de Lieutenans Généraux de Police dans chacune des Villes & Lieux où il y avoit Parlement ou autre Cour , Sièges Présidiaux, Bailliages , Senéchaussées & autres Jurisdictions Royales , du mois d'Octobre mil six cens quatre-vingt-dix-neuf : Vù aussi les Motifs de l'Arrêt du Parlement de Toulouse du vingt - deuxième Mars mil sept cens trente-cinq, envoyez, en exécution de l'Arrêt du Conseil du trentième Août suivant , par le Procureur Général de Sa Majesté audit Parlement , du vingt-deuxième Juillet mil sept cens trente-six ; les Dires du Sieur Magneux , Inspecteur Général du Domaine , par lesquels il a été d'avis que la Justice exercée par les Capitouls n'est point propre & Patrimoniale à la Ville , mais qu'elle appartient au Roi comme Comte de Toulouse ; que cepen-

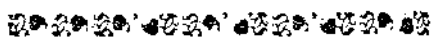


dant il ne seroit pas juste de les dépouiller de l'Exercice, & qu'il ne croyoit pas devoir se joindre aux Trésoriers de France pour demander la cassation de l'Arrêt du Parlement, des troisieme Avril mil sept cens trente-sept & treizieme Avril mil sept cens quarante; ensemble les Mémoires imprimez des Parties signifiez les deuxieme Janvier & onzieme Avril mil sept cens quarante; & généralement tout ce qui a été dit, écrit, produit & remis par lesdites Parties pardevant ledit Sieur Savalette, Chevalier, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, Maître des Requêtes Ordinaire de son Hôtel, Commissaire à ce député; Oüi son Rapport, après en avoir communiqué au Bureau de la Grande Direction des Finances, & tout considéré, **LE ROI EN SON CONSEIL**, faisant Droit sur l'Instance, a debouté & deboute lesdits Sieurs Trésoriers de France de leur Demande en Cassation, & les condamne aux dépens. Sur le surplus des Demandes, Fins & Conclusions des Parties,

Sa Majesté les a mis & met hors de Cour & de Procès. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles, le dix-huitième Juillet mil sept cens quarante-un. *Signé*, DEVOUGNY.

**L** OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : Au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis. Nous te mandons & commandons que l'Arrêt dont l'Extrait est ci attaché sous le Contre - Scel de notre Chancellerie, ce jourd'hui rendu en notre Conseil d'Etat, pour les Causes y contenûes, tu signifies à tous qu'il appartiendra, à ce qu'aucun n'en ignore, & fais en outre, pour son entière exécution, à la requête des Capitouls & Syndic de la Ville de Toulouse y dénommez, tous Commandemens, Sommations & autres Actes & Exploits nécessaires, sans autre Permission ; C A R tel est notre plaisir. DONNE' à Versailles, le dix-huitième jour de Juillet, l'an de grace mil sept cens quarante un, & de notre Regne le vingt-sixième. Par

190 *Règlemens relatifs*  
le Roi en son Conseil, DEVOUGNY,  
*signé.* Scellé le neuvième Décembre  
mil sept cens quarante - un.



# ORDONNANCE

DE MESSIEURS

# LES CAPITOUUS

DE TOULOUSE,

Du 27. Avril 1742 ,

*PORTANT Règlement pour la Voyrie.*

**N**OUS Capitouus - Gouverneurs  
de la Ville de Toulouse, Chefs  
des Nobles, Juges és Causes Civiles,  
Criminelles & de la Police en ladite  
Ville & Gardiage d'icelle: A tous ceux  
qui ces Présentes verront, S A L U T.  
Sçavoir faisons & attestons comme ce  
jourd'hui bas écrit a été renduë l'Or-  
donnance dont la tenent s'ensuit.

Sur ce qui nous a été représenté par  
le Sindic de la Ville, que nous som-

mes dans une Possession constante d'exercer dans la Ville & Gardiage la Police & Voyrie , privativement aux Trésoriers de France , en première Instance , sauf l'Appel au Parlement : Que nous avons toujours exercé ce Droit , fondé sur des Titres anciens , notamment par des Lettres Patentes de Charles IV. & de François I, d'un Edit donné par Louis XIII. & par la Réponse à l'Article V. présenté au feu Roi en 1660 : Que les Trésoriers de France nous ayant voulu contester ce Droit , ils auroient été deboutez de leur prétention par Arrêt rendu en contradictoire défense au Parlement de Toulouse le 12. Mars 1735 : Que lesdits Trésoriers de France s'étant pourvus au Conseil du Roi en Cassation de cet Arrêt, ils auroient été deboutez de leurs Demandes en Cassation , & condamnés aux dépens par Arrêt du Conseil du 18. Juillet 1741 : Qu'au moyen de ce Titre nous sommes dans le Droit d'accorder la Permission de bâtir & de rebâtir les Maisons aboutissant aux Ruës, d'en ré-

gler les Allignemens dans la Ville & les Fauxbourgs , ensemble de pourvoir à la Décoration des Ruës. Mais comme il importe d'empêcher qu'à l'avenir les Propriétaires des Maisons qui voudront les faire rebâtir ou reparer ne contreviennent aux Règlemens de Police & de Voyrie , requeroit qu'en conformité d'iceux , il nous plût faire très-expresses inhibitions & défenses à toute sorte de Personnes de faire construire aucune sorte de Bâtimens dans la Ville, Fauxbourgs & Gardiage de Touloufe , même de faire aucune Reparation portant Saillie dans les Ruës , sans en avoir obtenu de nous la Permission, & sans qu'il ait été par nous procédé aux Allignemens & Vérifications desdites Constructions , à peine de cent livres d'amende contre les Propriétaires , & de cinquante livres d'amende contre les Maisons ou autres Ouvriers qui auront fait lesdites Constructions : Comme aussi faire très-expresses inhibitions & défenses à toute sorte de Personnes , même aux Ouvriers , de construire aucun  
Banc,

Banc , Contre-Mur , Boutte-Rouës , Piquets , Encourbellemens , Auvents , Balcons , Entablemens , Cordons , Corniches , Contrevents , Forjets , & généralement tout ce qui peut faire Saillie dans les Ruës , même de faire paver le devant de leurs Maisons , sans en avoir obtenu de nous la Permission , sous les mêmes peines , tant contre les Propriétaires , que contre les Ouvriers qui auront fait lesdites Constructions.

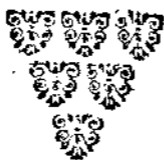
**NOUS CAPITOU LS**, Juges sùddits , ayant égard aux Réquisitions du Syndic de la Ville , faisons très-expresses inhibitions & défenses à toute sorte de Personnes , de quelque qualité & condition qu'elles soient , de faire construire aucune sorte de Bâtimens dans la Ville , Fauxbourgs & Gardiage de Toulouse , même de faire aucune Reparation portant Saillie dans les Ruës , sans en avoir obtenu de nous la Permission , & sans qu'au préalable il ait été par nous procédé aux Allignemens & Vérifications desdites Constru-

Etions, à peine de cent livres d'amende contre le Propriétaire, & de cinquante livres d'amende contre les Maisons ou autres Ouvriers qui auront fait lesdites Constructions. Faisons en outre très-expresses inhibitions & défenses à toute sorte de Personnes, même aux Ouvriers, de construire aucun Banc, Contre-Mur, Boutte-Rouës, Piquets, Encorbellemens, Auvents, Balcons, Forjets, Entablemens, Cordons, Corniches, Contrevents, & généralement tout ce qui peut faire Saillie dans les Ruës, même de faire payer le devant de leurs Maisons, sans en avoir obtenu de nous la Permission; le tout sous les mêmes peines, tant contre les Propriétaires, que contre les Ouvriers qui auront fait lesdites Constructions. Et pour que la Présente ne soit ignorée de Personne, ordonnons qu'elle sera lûë, publiée & affichée par tout où besoin sera, & exécutée nonobstant Oppositions ou Appellations quelconques, comme renduë en Fait de Police. Délibéré au Consistoire de l'Hôtel de Ville de Tou-

*aux Coutumes de Toulouse.* 195  
louse, le vingt-septième Avril mil sept  
cens quarante - deux.

FERRAND DE SAINT  
JEAN, Capitoul, Chef de Consi-  
toire. PONS, Capitoul. LAS-  
SUS, Capitoul. DELHERM,  
Capitoul. DAVID, Capitoul.  
BAUDUS, Capitoul.

*Par Messieurs les Capitouls,*  
CLAUSOLLES.







ORDONNANCE  
DE MESSIEURS  
LES CAPITOUUS  
DE TOULOUSE,

Du 19. Janvier 1741,

*PORTANT Règlement pour les Pâturages ;  
& qui fixe la quantité de Bétail que cha-  
que Particulier peut avoir à proportion de  
son Allivrement ou Tènement.*

**N**OUS Capitouus - Gouverneurs  
de la Ville de Toulouse, Chefs  
des Nobles, Juges és Causes Civiles,  
Criminelles & de la Police en ladite  
Ville & Gardiage d'icelle : A tous  
ceux qui ces Présentes verront, SALUT.  
Sçavoir faisons & attestons comme ce  
jourd'hui bas écrit a été renduë l'Ordon-  
nance dont la teneur s'ensuit.

Sur ce qui nous a été représenté par  
le Sindic de la Ville, que nous ayons

rendu une Ordonnance le quatorzième Novembre mil sept cens trente-neuf, pour faire cesser les abus & les fraudes qui se commettent dans le Gardiage sur le Fait des Pâturages, tant dans les Prairies & Prez, que dans les Vignes, Champs, Bois & autres Possessions qui y sont situées, par la licence que se donnent les Pastres & autres Gardiens de Troupeaux, & leurs Maîtres, de faire paître leurs Bestiaux dans lesdites Possessions, contre la disposition des Règlemens & contre la volonté des Propriétaires, qui souffrant considérablement de ces entreprises, avoient réclamé notre Autorité pour pouvoir en jouir tranquillement, en retirer sans obstacle les avantages qu'ils en doivent naturellement espérer, & être en état d'en acquitter les charges; il est cependant instruit qu'au mépris de notre Ordonnance, ces mêmes abus continuent, & que, sous prétexte de quelque Maison ou Jardin que différens Particuliers possèdent, ils se croient en Droit de pouvoir faire dépaître leurs Bestiaux,

même d'en avoir au-delà de ce qu'ils peuvent en avoir en égard à leur Tènement, parce que ce même Tènement ne se trouve pas fixé, & qu'il importe de faire cesser ces contraventions journalières, requiert qu'il nous plaise pourvoir à tous ces abus.

**NOUS CAPITOU LS**, Juges susdits, desirant pourvoir au bien & avantage de nos Habitans, & mettre les Propriétaires des Biens en état de payer les charges auxquelles ils sont tenus, voulant qu'ils puissent en jouir tranquillement & en retirer les avantages qu'ils peuvent en attendre, après avoir pris l'Avis des Prud'hommes de tous les Capitoulats de cette Ville, à raison du Bétail que chaque Particulier pouvoit avoir à proportion de son Tènement, ayant égard aux Réquisitions du Syndic de la Ville ;

**ARTICLE PREMIER.**

Ordonnons de plus fort l'exécution

de notre Ordonnance du quatorzième Novembre mil sept cens trente . neuf , avec très - expresse injonctions de s'y conformer , sous les peines y contenuës.

II. Défendons à toutes Personnes qui n'auront que des Maisons & Jardins d'avoir aucune espèce de Bétail , à peine de confiscation dudit Bétail.

III. Faisons inhibitions & défenses à toute sorte de Personnes d'avoir du Bétail qu'à proportion de leur Alivrement ou Tènement ; Sçavoir , à ceux qui n'ont qu'une Paire de Labourage composé de trente arpens , desquels quinze arpens seront ensemeñez chaque année , au-delà de trente têtes de Brébis ou Moutons , & ainsi par proportion , à peine de confiscation des Bestiaux.

IV. Permettons à ceux qui auront une Paire de Labourage de garder deux Jumens ou une Paire de Vaches , s'ils n'ont point de Troupeaux de Brébis ou Moutons.

V. Défendons à toute sorte de Personnes qui n'auront que quinze arpens

qui feront ensemblez chaque année (ce qui suffit pour occuper une Paire de Labourage ) d'avoir ni faire garder aucune sorte de Bétail que celui nécessaire à la Culture des Terres ; & ce sur la même peine contenuë en l'Article troisième de la présente Ordonnance.

VI. Comme aussi faisons inhibitions & défenses à toutes Personnes qui n'ont d'autres Fonds que des Vignes d'avoir ni donner en garde aucune espèce de Bétail pour faire dépaître , à peine de confiscation dudit Bétail & de cinquante livres d'amende contre le Pasteur ou Gardien , laquelle sera solidaire avec le Maître dudit Bétail.

VII. Défendons pareillement à tous ceux qui n'ont pas des Prez dans les endroits aboutissans aux Rivières du Gardiage , qu'on appelle Prairies mêlées ou Rivières , d'y faire dépaître , sous prétexte de faire Pastenc , aucune espèce de Bétail , même le Bétail du Labourage , quelque quantité qu'ils ayent d'ailleurs d'arpens de Terre ou de Prez, si lesdits Prez ne sont mêlez dans lesdi-  
tes

tes Prairies , sous les peines que dessus , tant contre les Propriétaires des Bestiaux , que contre les Pasteurs ou Bergers , sauf à eux de faire Pastenc dans leurs propres Possessions.

VIII. Permettons aux Particuliers de pignorer les Bestiaux en contravention.

IX. Enjoignons aux Dixainiers de tenir la main à l'exécution de notre présente Ordonnance , de dresser leurs Procès - Verbaux des contraventions qui pourront y être commises , pour les remettre dans les vingt - quatre heures à notre Gresse de la Police , à peine de destitution & de demeurer personnellement responsables desdites contraventions ; & ce à la première réquisition qui leur en sera faite de la part des Particuliers.

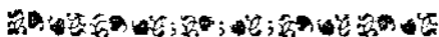
Et pour que la Présente ne soit ignorée de personne , nous ordonnons qu'elle sera lûë , publiée & affichée par tout où besoin sera , & qu'elle sera exécutée selon sa forme & teneur , comme renduë en Fait de Police. Délibéré au Consistoire de l'Hôtel de Ville de Tou-

louse, le dix-neuvième Janvier mil sept cens quarante - un.

COMYNIHAN , Capitoul,  
Chef de Consistoire. MIEGEVILLE,  
Capitoul. DESCLAUX ,  
Capitoul. LOZES , Capitoul. S I-  
CARD , Capitoul.

*Par Messieurs les Capitouls,*  
CLAUSOLLES.





A R R E S T  
DU CONSEIL D'ESTAT,  
DU ROI,

*Du 10. Juillet 1744.*

PORTANT Règlement pour prévenir  
& arrêter le progrès des Incendies  
dans la Ville de Toulouse.

*Extrait des Régistres du Conseil d'Etat.*

**S**UR la Requête présentée au Roi ,  
étant en son Conseil , par le Syndic  
de la Ville de Toulouse , contenant que  
les fréquens Incendies qui sont arri-  
vez jusqu'à présent dans plusieurs Vil-  
les & Lieux du Royaume ne font que  
trop connoître de quelle importance il  
est de prendre des précautions pour  
éviter le progrès de tels malheurs dans  
la Ville de Toulouse ; que d'ailleurs cet-  
te Ville étant la Capitale du Langue-  
doc , il n'est pas moins nécessaire d'em-



pécher que les Maisons incendiées, ainsi que celles qui sont ruinées & tombées de vétusté, restent sans être rétablies ni reconstruites : **REQUEROIT, A CES CAUSES**, le Suppliant qu'il plût à Sa Majesté approuver le Règlement proposé pour prévenir les Incendies, & remédier à ceux qui peuvent arriver en ladite Ville. A quoi ayant égard, **SA MAJESTE' ETANT EN SON CONSEIL**, a ordonné & ordonne ce qui suit.

**ARTICLE PREMIER.**

Fait défenses à tous Charpentiers, Massons, Propriétaires & autres qu'il appartiendra de bâtir ou faire bâtir les Murs mitoyens de séparation des Maisons autrement qu'en Pierre ou Brique depuis le Fondement jusques à trois pieds au-dessus du Toit. Ordonne que lesdits Murs seront de l'épaisseur prescrite par les Règlemens, & que les Poutres ou Soliveaux qui doivent appuyer sur lesdits Murs mitoyens ne pourront appuyer dans lesdits Murs que jusqu'à

la moitié de l'épaisseur d'iceux ; le tout à peine de cinquante livres d'amende contre chacun des Contrevenans.

II. Fait défenses à tous Propriétaires de faire du Feu ni souffrir qu'il en soit fait que dans des Cheminées construites suivant les Règlemens de Police, ou dans des Fourneaux de Terre, de Fer ou de Cuivre, sous peine de vingt-cinq livres d'amende contre chacun des Contrevenans, & d'être personnellement responsables de tous les dépens, dommages & intérêts qui pourroient être occasionnez pour avoir fait du Feu ailleurs que dans lesdites Cheminées.

III. Fait défenses à tous Laquais & autres Domestiques de moucher les Flambeaux aux Portes & Fermetures des Boutiques, ni auprès des Louves des Caves saillantes dans les Ruës, ni de les rouler en l'air pour les allumer, leur enjoignant de les moucher & éteindre au milieu de la Ruë, & de les porter toujours en présentant le bout allumé en bas & vers le milieu de la Ruë, & non du côté des Maisons, le tout à peine de

cing livres d'amende payable par leurs Maîtres, & que lesdits Maîtres pourront retenir sur les Gages de leurs Domestiques.

IV. Enjoint à tous Fourniers, Boulangers & autres Propriétaires ayant Fours dans leurs Maisons pour cuire le Pain public, d'avoir des Fours qu'ils ne soient construits d'un pied d'épaisseur, ou tout au moins de l'épaisseur d'une Tuile, avec un Contre-Mur de l'épaisseur d'une demi-Tuile, s'ils sont adossés à quelque Muraille, à peine de démolition & de cinquante livres d'amende, sur la Vérification qui en sera faite. Fait Sa Majesté défenses ausdits Fourniers, Boulangers & autres Propriétaires ayant Fours de faire aucuns Magasins de Fagots pour le Chauffage desdits Fours dans les Maisons où lesdits Fours sont construits; leur enjoignant de les tenir dans des Granges séparées & éloignées, pour y aller prendre la provision nécessaire jour par jour, à peine de vingt-cinq livres d'amende contre les Contrevenans.

V. Comme aussi fait défenses auxdits Fourniers, leurs Garçons & autres qu'il appartiendra de porter à découvert la Braïse du Four chez les Barbiers, Perruquiers & autres Particuliers; leur enjoignant de la mettre dans un Vaisseau de Cuivre qui sera fait exprès, lequel Vaisseau sera couvert d'une Couverture aussi de Cuivre, avec une Charniere, suivant les anciens Règlemens. Leur fait pareillement défenses de mettre les Cendres qu'on tire des Fours dans aucuns Galetas ou autres endroits boïsez, sauf à eux à les conserver dans quelque endroit éloigné des Lieux où sont les Fours; le tout à peine de cinquante livres d'amende, & d'être garans & responsables de tous les évènements qui pourroient survenir en mettant lesdites Cendres ailleurs que dans lesdits Lieux.

VI. Fait pareillement défenses à tous Marchands de Foin, Propriétaires, Locataires & autres, de quelque Qualité & Condition qu'ils soient, qui ont dans leurs Maisons du Foin, de la Paille, Fagots, Sarmens & autres Ma-

nières combustibles, de mettre lesdits Foins, Pailles, Fagots, Sarmens & autres Matières combustibles près les Canons des Cheminées, le tout à peine de vingt-cinq livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts qui en pourront résulter.

VII. Fait défenses à tous Marchands Droguistes, Confiseurs, Marchands de Bois tenans Magasins de Bois, ensemble à tous Menuisiers, Tourneurs, Charpentiers, Presseurs & autres Artisans dont les Ouvrages sont aussi combustibles, de se servir de Lampes & Chandelles pour travailler la nuit autrement que dans des Lanternes, à peine de vingt-cinq livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts; ce qui aura pareillement lieu à l'égard de tous Marchands de Foin, Hôtes, Mulctiers, Cabaretiers & tous autres qui entreront de nuit dans les Ecuries autrement qu'avec une Lanterne.

VIII. Fait défenses à tous Orfèvres, Serruriers, Fondeurs, Maréchaux, Presseurs qui ont Forges & besoin de Feu

pour faire leurs Ouvrages , de tenir dessous leurs Fourneaux ni près d'iceux la provision de Charbon qu'ils emploient ; leur enjoignant de le tenir dans leurs Caves ou autres Lieux où il n'y ait aucun danger , pour en tirer la quantité nécessaire à proportion qu'ils en auront besoin. Leur enjoint pareillement d'éteindre le Feu des Fourneaux lorsqu'ils se retirent le soir ou qu'ils quittent leur Travail ; le tout à peine de cinquante livres d'amende contre chaque Contrevenant , & de tous dépens , dommages & intérêts.

IX. Enjoint à tous les Habitans , de quelque Etat & Condition qu'ils soient, Propriétaires , Locataires , Sous-Locataires des Maisons & autres de nettoyer & faire nettoyer leurs Cheminées deux fois chaque année au moins , à peine de vingt-cinq livres d'amende , & de tous dépens , dommages & intérêts.

X. Ordonne en outre que la Ville de Toulouse sera pourvûë de quatre Pompes avec les deux qu'elle a déjà , lesquelles seront distribuées dans les

Quartiers de la Ville à différens Corps de Métier , qui en seront les Gardiens , sous la Direction d'un Homme entendu , qui sera nommé à cet effet par les Capitouls pour Inspecteur des Pompes ; qu'il sera donné à cet Inspecteur des Appointemens convenables , lesquels seront réglez par les Capitouls ; & moyennant ce ledit Inspecteur sera tenu de visiter lesdites Pompes une fois le mois , pour les tenir toujours en état , à peine de destitution & privation de ses Appointemens ; comme aussi ledit Inspecteur sera tenu d'exercer de tems en tems les Gardiens à la Manœuvre des Pompes , & tous autres qui se présenteront , afin que , si le cas le requiert , il y ait suffisamment de Personnes instruites pour faire joüir lesdites Pompes tout à la fois dans les accidens de Feu ; qu'il sera donné à chaque Gardien des Appointemens convenables , suivant que lesdits Appointemens seront réglez par les Capitouls ; & moyennant ce lesdits Gardiens seront obligez d'avoir soin desdites Pompes , & de

les tenir chés eux , à peine d'en répondre , au cas que , par leur négligence ou autre faute de leur part , elles viassent à se gâter entre leurs mains ; comme aussi que lesdits Gardiens seront tenus de visiter souvent lesdites Pompes ; & dans le cas où elles se trouveroient gâtées ou hors d'état de jouër autrement que par la faute , négligence & fait desdits Gardiens , qu'ils seront tenus d'en avertir les Capitouls & l'Inspecteur , pour les faire raccommoder & mettre en état aux dépens de la Ville.

XI. Et afin que le Public puisse être instruit & sçavoir les Ruës & les Maisons de ceux chés lesquels les Pompes auront été déposées , ainsi que de l'Inspecteur desdites Pompes , ordonne Sa Majeste qu'il sera mis un Ecriteau ; Sçavoir , au-devant des Portes des Gardiens , avec ces mots , *Tel , Gardien des Pompes* , & au-devant de la Porte de l'Inspecteur , avec ces mots , *Tel , Inspecteur des Pompes*.

XII. Que l'Inspecteur & les Gardiens des Pompes seront tenus , dès l'instant



qu'ils seront avertis du Feu, de porter ou faire porter lesdites Pompes devant la Maison où le Feu aura pris, & qu'il sera donné pour récompense aux deux Pompiers qui arriveront les premiers une gratification proportionnée à leur diligence.

XIII. Comme il est plus facile d'éteindre le Feu dans son commencement que dans son progrès, enjoint Sa Majesté à tous Propriétaires, Locataires, Sous- Locataires & autres aux Maisons desquels le Feu aura pris d'appeler d'abord du secours en criant *au Feu*, & avertissant leurs Voisins, leur faisant défenses de le cacher dans l'espérance de l'éteindre seuls ou pour avoir le tems de sauver leurs Meubles, à peine d'amende & de punition corporelle, selon l'exigence du cas; & dans le même instant que le Feu sera manifesté les Propriétaires, Locataires, Sous- Locataires & autres Voisins seront tenus d'avertir le Corps de Garde de l'Hôtel de Ville & l'Inspecteur des Pompes, pour faire venir la Garde & lesdites

lesdites Pompes en toute diligence.

XIV. Que pour le service des Pompes tous Propriétaires, Locataires, Sous-Locataires & autres ayant Puits dans le Quartier ou le Feu aura pris, & dont les Eaux ont leur pente vers la Maison incendiée, seront tenus de puiser ou faire puiser de l'Eau, & la faire couler dans la Rue jusqu'à ce qu'elle soit parvenue aux Pompes, où elle sera arrêtée; & en cas de refus & de négligence par lesdits Propriétaires, Locataires, Sous-Locataires & autres, les Refusans ou Négligens seront condamnés en une amende de cinquante livres chacun.

XV. Comme aussi ordonne Sa Majesté qu'outre lesdites Pompes, la Ville sera fournie de cent Seaux de Cuir bouilli dans des Paniers d'Osier, pour puiser de l'Eau & la porter aux endroits où elle sera jugée nécessaire, lesquels Seaux seront distribués & remis en nombre égal pour chacun aux Gardiens des Pompes, pour y rester en dépôt avec lesdites Pompes, & servir au besoin; qu'elle sera encore pourvue & fournie

de douze Cables d'une longueur suffisante, au bout desquels il y aura un gros Crampon de Fer, & de douze grosses Arpètes attachées à de longues & grosses Perches, pour abattre les Poutres, Chevrons & autres Bois embrasés; lesquels Cables, ainsi que lesdites Arpètes, demeureront déposés à l'Hôtel de Ville, pour y avoir recours au besoin; qu'elle sera encore fournie d'Echelles d'une longueur suffisante, lesquelles Echelles seront aussi déposées à l'Hôtel de Ville, pour y avoir pareillement recours au besoin.

XVI. Enjoint Sa Majesté à tous Maîtres Charpentiers, Massons & leurs Garçons, à peine de cinquante livres d'amende & d'y être contraints par corps, de courir au Feu, avec leurs Hâches & leurs Scies, pour donner du secours, dès qu'ils en seront avertis, pour travailler sous les ordres des Capitouls. Ordonne que lesdits Maîtres & Garçons, qui viendront sans y être contraints seront récompensés par la Ville, suivant le travail qu'ils auront fait & les secours

qu'ils auront donnez, & qu'il y aura en outre une gratification pour les six premiers qui se présenteront au Feu & devant l'Officier ou Magistrat qui s'y trouvera ; sauf à la Ville à se faire rembourser par les Propriétaires, Locataires & autres qu'il appartiendra des Frais & Dépenses ordinaires & extraordinaires qu'elle aura été obligée de faire pour faire éteindre le Feu.

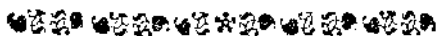
XVII. Et comme par les fréquens Incendies & Ruines arrivez dans ladite Ville, les Maisons brûlées & ruinées demeurent sans être rebâties, soit par la négligence ou par l'impuissance des Propriétaires, ce qui défigure l'Aspect des plus belles Ruës de la Ville, ordonne Sa Majesté que les Propriétaires feront rebâtir en Brique, & non autrement, tant lesdites Maisons qui ont été brûlées & ruinées jusqu'à présent, que celles qui pourroient l'être à l'avenir, trois mois après avoir été sommés par les Capitouls de ce faire ; faute de quoi il sera permis aux Capitouls, après une Vérification & un Devis estimatif,

de les faire rebâtir aux dépens de la Ville, qui en aura la Jouissance, sans pouvoir en être dépossédée qu'après avoir été remboursée, par les Loyers ou autrement, en Principal, Intérêts & Loyaux - Coûts, sur les Comptes de la Dépense qui en seront tenus, & Quitances des Ouvriers, dont les Originaux seront à cet effet gardeés dans l'Hôtel de Ville, pour y recourir lorsque les Propriétaires voudront rentrer en la possession de leurs Maisons; & sans que pour raison de ladite Jouissance la Ville puisse être tenuë d'aucunes Fondations, Obits, Rentes dûës aux Seigneurs, Rentes Foncières & Constituées, & autres charges généralement quelconques auxquelles lesdites Maisons peuvent être assujetties; sauf à ceux auxquels elles seront dûës à s'en faire payer ainsi qu'ils aviseront bon être, pendant ladite Jouissance, par les Propriétaires & autres qui de Droit ou de Convention expresse en peuvent être les Redévables.

XVIII. Enjoint aux Dixainiers de tous les Quartiers de la Ville de dénon-

cer aux Capitouls & de leur donner avis des évènements du Feu qui pourront arriver chacun dans leur Quartier aussi-tôt qu'ils en auront connoissance, à peine de cinquante livres d'amende & autres peines, s'il y écheoit, même de destitution. Ordonne Sa Majesté que les Ordonnances qui seront renduës par les Capitouls seront exécutées nonobstant toutes Oppositions, Appellations & autres empêchemens quelconques, & sans y préjudicier. **F A I T** au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Dunkerque, le dixième jour de Juillet mil sept cens quarante-quatre. *Signé,*  
**P H E L Y P E A U X.**





A R R E S T  
DU CONSEIL D'ESTAT  
DU ROI,

*Du 20. Août 1746,*

PORTANT Règlement pour la Réédification des Maisons ruinées ou incendiées dans la Ville de Toulouse.

*Extrait des Régistres du Conseil d'Etat.*

**S**UR la Requête présente au Roi, étant en son Conseil, par le Syndic de la Ville de Toulouse, CONTENANT que par l'Article XVII. de l'Arrêt du Conseil du dixième Juillet mil sept cens quarante - quatre, portant Règlement sur les Incendies de ladite Ville, il est porté que les Propriétaires des Maisons brûlées & ruinées les feront rebâtir trois mois après avoir été sommés, & que faute par eux d'y satisfaire, il sera permis aux Capitouls, après avoir

fait une Vérification & un Devis estimatif, de les faire rebâtir aux dépens de la Ville, qui en aura la jouissance, sans pouvoir en être dépossédée qu'après avoir été remboursée par les Loyers ou autrement, en Principal, Intérêts & Loyaux-Coûts, & sans que pour raison de ladite jouissance la Ville puisse être tenuë d'aucunes Fondations, Obits, Rentes dûës aux Seigneurs, Rentes Foncières & Constituées, & autres Charges généralement quelconques auxquelles lesdites Maisons peuvent être assujetties: Que le Suppliant voulant mettre cet Arrêt à exécution, il auroit trouvé qu'il y avoit depuis mil sept cens vingt-quatre à une Place appelée la Place Saint George quatre petites Maisons incendiées, dont les Tailles n'étoient point payées depuis ce tems-là, & que les Propriétaires n'avoient pas été en état de les faire rebâtir, ce qui gâtoit l'Aspect de la Place, qui est la plus considérable qu'il y ait à Toulouse: Que la Reconstruction en étoit d'autant plus nécessaire, que le Terrain où étoient les quatre Maisons auparavant



L'Incendie ne sert plus qu'à jeter les Immondices & les Bêtes mortes , ce qui cause dans l'Été une puanteur & une infection nuisibles à la santé des Habitans : Que d'ailleurs dans la nuit , & sur tout pendant l'Hyver , c'étoit un Asyle pour les Malfaiteurs. Des Motifs aussi pressans auroient engagé le Suppliant à faire signifier , le sixième Mars mil sept cens quarante - cinq , l'Arrêt du Conseil du dixième Juillet mil sept cens quarante-quatre , tant au Sieur Laporte & à la Veuve Salvignol , qu'à la Demoiselle Lafargue , & au Sieur Déjean , Conseiller au Parlement , Propriétaires des quatre Maisons , même aux Dames Religieuses Hospitalières , attendu que la Demoiselle Lafargue tenoit d'elles sa Maison à Locataire perpétuelle , avec Sommation de les réédifier & construire dans le délai de trois mois portez par l'Article XVII. de cet Arrêt. Aucun d'eux n'ayant point satisfait à cette Sommation , le Suppliant leur auroit fait signifier , le quatrième Août suivant , un Acte , pour les sommer de se trouver sur

les Lieux le lendemain , trois heures de relevée , à l'effet de voir procéder par les Sieurs Capitouls , Commissaires en cette Partie , à la Vérification du Terrain contentieux. Le Sieur Dejean ayant comparu , il auroit dit vouloir réédifier sa Maison : Le Sieur Laporte & la Demoiselle Lafargue ayant aussi comparu , ils auroient dit de leur côté qu'ils n'étoient pas en état de faire réédifier leurs Maisons : Les Dames Religieuses Hospitalières & la Demoiselle Salvignol n'ayant point comparu , ni Personne pour elles , il auroit été procédé par Défaut à leur égard. Les Sieurs Capitouls ayant fait enlever les Ruines & Immondices qui étoient sur le Terrain , ils auroient chargé le Sieur Lebrun , Directeur des Travaux publics de Toulouse , de dresser un Plan & Devis d'une nouvelle Construction. Le Sieur Lebrun ayant reconnu que si on vouloit réédifier les quatre Maisons séparément , & chacune d'elles en particulier, elles ne pourroient être habitées par rapport au peu d'espace du Local ,

qui se trouveroit plus retreci par la Construction des Murs mitoyens , qui , suivant les Us & Coûtumes de Toulouse , doivent avoir le double de l'épaisseur qu'ils avoient avant l'Incendie ; en sorte que la largeur dans œuvre de la Maison du Sieur Laporte , qui n'a que deux toises un pied de Façade sur la Place , seroit réduite à une toise trois pieds ; Que par la même raison la largeur dans œuvre de la Maison des Dames Religieuses Hospitalières , qui n'a qu'une toise quatre pieds six pouces sur la Rue Vinaigre , seroit réduite à une toise six pouces , & ainsi des autres ; les Sieurs Capitouls , soit pour éviter une plus grande dépense , soit pour l'Aspect & Embellissement de la Place , auroient déterminé de ne faire des quatre Maisons qu'une seule & même Maison , dont elle auroit chargé le Sieur Lebrun de faire un Plan & Devis estimatif. Ce Plan ayant été rapporté dans un Conseil de Ville le septième Janvier mil sept cens quarante-six , avec l'Avis des Sieurs Capitouls , il auroit été délibéré

qu'il seroit exécuté. La Délibération ayant été représentée au Sieur Intendant de la Province, il Parroit autorisée par son Ordonnance du vingt-neuf du même mois; Mais les Sieurs Capitouls voulant faire procéder à la nouvelle Construction, ils y auroient trouvé des embarras: Ils auroient trouvé que la Maison de la Veuve Salvignol étoit chargée de dix livres de Rente, & que ne faisant qu'une Maison des quatre Maisons, il seroit impossible de rendre à chaque Propriétaire la Portion du Local qui pourroit lui appartenir, supposé qu'ils fussent en état ou en volonté d'y rentrer. D'un autre côté, si la Ville vouloit vendre ou inféoder, ainsi qu'elle en a usé par le passé, les quatre Maisons dont il s'agit, pour être réduites à une, elle ne trouveroit aucun Acquéreur qui voulût la prendre avec une pareille charge. A CES CAUSES, requeroit le Suppliant qu'il plût à Sa Majesté ordonner l'exécution de la Délibération du Conseil de la Ville de Toulouse, du septième Janvier mil

sept cens quarante - six , ensemble de l'Ordonnance du Sieur Intendant qui l'autorise , du vingt - neuf du même mois ; ce faisant , interprétant l'Article XVII. de l'Arrêt du Conseil du dixième Juillet mil sept cens quarante - quatre , ou y dérogeant , en tant que de besoin , quant à ce , faite par les Propriétaires des quatre Maisons en question de les avoir fait réédifier , suivant les Sommations qui leur en ont été faites , permettre aux Capitouls de Toulouse de les faire reconstruire en une seule & même Maison , conformément au Plan qui en a été dressé , sans qu'à raison de ladite Reconstruction , le Sieur Laporte , la Demoiselle Silvignol , la Demoiselle Lafargue , le Sieur Dejean , les Religieuses Hospitalières & tous autres qu'il appartiendra puissent , sous prétexte de Propriété , Obits , Rentes dûes aux Seigneurs , Rentes Foncières & Constituées , & autres Charges généralement quelconques auxquelles lesdites Maisons peuvent être assujetties , recourir sur la Ville ni sur ceux qui en  
auront

auront le Droit à Titre d'Inféodation ,  
Concession ou autrement ; ni même  
demander aucune Indemnité pour rai-  
son des Matériaux qui pourroient se  
trouver sur les Lieux ; Et pour l'exécution de la Délibération du susdit  
jour septième Janvier mil sept cens qua-  
rante - six , ordonner que les Proprié-  
taires des Maisons de la Place Saint  
George ne pourront à l'avenir les faire  
construire ou réédifier qu'en se confor-  
mant aux Allignemens désignez dans  
les Plans qui ont été dressés par le Sieur  
Cammus , Peintre de cette Ville , cot-  
tez Lettres A & B , & à la Façade de la  
Maison qui sera construite sur le Ter-  
rein incendié , dont le Plan est coté  
Lettre C : Déclarer l'Arrêt qui inter-  
viendra sur icelle commun avec tous les  
Propriétaires des autres Maisons ruinées  
ou incendiées qui auront négligé de les  
réédifier après les Sommations ordon-  
nées par l'Arrêt du Conseil du dixième  
Juillet mil sept cens quarante - quatre ,  
notamment avec le Sieur de Tournier ,  
Président à Mortier , & Faure , Maître à

Danser, dûment interpellé par Ex-  
 ploit du septième Septembre mil sept  
 cens quarante - cinq, & dont les Mai-  
 sons sont situées dans une des plus belles  
 Ruës de Toulouse; ce qui sera exécuté  
 nonobstant toutes Oppositions & autres  
 empêchemens quelconques, pour les-  
 quels ne sera différé. VEU ladite Re-  
 quête; l'Arrêt du Conseil du dixième  
 Juillet mil sept cens quarante - quatre,  
 le Procès - Verbal desdits Sieurs Capi-  
 touls du vingt cinquième Août mil sept  
 cens quarante-cinq, les Plans du Sieur  
 Cammas, Peintre de l'Hôtel de Ville de  
 Toulouse, & du Sieur Lebrun, Dire-  
 cteur des Travaux Publics, la Délibé-  
 ration de ladite Ville du septième Jan-  
 vier mil sept cens quarante - six; l'Or-  
 donnance du Sieur Intendant de la Pro-  
 vince du vingt-unième dudit, qui l'au-  
 torise; Oûi le Rapport, tout considé-  
 ré, SA MAJESTÉ ETANT  
 EN SON CONSEIL, a ordon-  
 né & ordonne que la Délibération du  
 Conseil de la Ville de Toulouse du se-  
 ptième Janvier mil sept cens quarante-

fix, ensemble l'Ordonnance du Sieur Intendant de Languedoc, du vingtunième du même mois, qui autorise ladite Délibération, seront exécutées selon leur forme & teneur; ce faisant, interprétant, en tant que de besoin, l'Article XVII. de l'Arrêt du Conseil d'Etat du dixième Juillet mil sept cens quarante-quatre, faite par les Propriétaires des quatre Maisons en question de les avoir fait réédifier, suivant les Sommations qui leur en ont été faites, permet Sa Majesté aux Capitouls de Toulouse de les faire reconstruire en une seule & même Maison, conformément au Plan qui en a été dressé, sans que pour raison de ladite Reconstruction, le Sieur Laporte, la Demoiselle Salvignol, le Sieur Dejean, les Religieuses Hospitalières & tous autres qu'il appartiendra puissent, sous prétexte de Propriété, Obits, Rentes dûes aux Seigneurs, Rentes Foncières & Constituées, & autres Charges généralement quelconques auxquelles lesdites Maisons peuvent être assujetties, avoir recours



sur la Ville ni sur ceux qui en auront le Droit à Titre d'Inféodation , Concession ou autrement , ni même demander aucune Indemnité pour raison des Matériaux qui pourroient se trouver sur les Lieux. Ordonne en outre Sa Majesté que les Propriétaires des Maisons de la Place Saint George ne pourront à l'avenir les faire construire ou réédifier qu'en se conformant aux Allignemens désignez dans les Plans qui ont été dressés par le Sieur Cammas , Peintre de la Ville de Toulouse , cottez Lettres A & B , & à la Façade de la Maison qui sera construite sur le Terrain incendié , dont le Plan est cotté Lettre C. Déclare au surplus Sa Majesté le présent Arrêt commun avec tous les Propriétaires des autres Maisons ruinées ou incendiées qui auront négligé de les réédifier après les Sommations ordonnées par ledit Arrêt du Conseil d'Etat du dixième Juillet mil sept cens quarante-quatre , notamment avec le Sieur de Tournier , Président à Mortier , & Fauré , Maître à Danser , dûcément interpellés par Exploit

ploit du septième Septembre mil sept quarante-cinq. Et sera le présent Arrêt exécuté nonobstant Oppositions & autres Empêchemens quelconques, pour lesquels ne sera différé. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le vingtième jour d'Août mil sept cens quarante-six.  
*Signé*, P H E L Y P E A U X.

**L** O U I S par la grace de Dieu ;  
Roi de France & de Navarre : Au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis. Nous te commandons, par ces Présentes signées de notre main, de signifier à tous ceux qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en ignorent, l'Arrêt ci - attaché sous le Contre - Scel de notre Chancellerie, ce jourd'hui rendu en notre Conseil d'Etat, nous y étant, pour les Causes y mentionnées ; de ce faire te donnons Pouvoir, Commission & Mandement spécial, & de faire en outre, pour l'entière exécution dudit Arrêt, tous Exploits, Significations & autres Actes de Justice que besoin sera,

sans pour ce demander autre Permission ;  
CAR tel est notre plaisir. DONNE'  
à Versailles , le vingtième jour du mois  
d'Août , l'an de grace mil sept cens qua-  
rante - six , & de notre Regne le tren-  
te - unième. *Signé*, LOUIS : *Et plus*  
*bas* ; Par le Roi, P H E L Y P E A U X.  
Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

*F I N.*



# TABLE

Des Matières contenues dans  
les Us & Coûtumes de la  
Ville de Toulouse.

<b>A</b> <i>Isances</i> ,	Page 1
<i>Aibres</i> ,	2
<i>Auvents</i> ,	4
<i>Arpentage</i> ,	ibid.
<i>Arpent</i> ,	5
<i>Bancs &amp; Boutterouës</i> ,	ibid.
<i>Bornes</i> ,	ibid.
<i>Cave</i> ,	6
<i>Cheminée</i> ,	ibid.
<i>Chaîne</i> ,	7
<i>Corondages</i> ,	ibid.
<i>Contrevents</i> ,	8
<i>Canaux</i> ,	ibid.
<i>Démolitions</i> ,	9
<i>Eaux</i> ,	ibid.
<i>Ecuries</i> ,	11
<i>Echelle</i> ,	12

<i>Fer</i>	13
<i>Forges &amp; Fourns</i>	ibid.
<i>Fondemens</i>	14
<i>Héritage</i>	15
<i>Jardin</i>	ibid.
<i>Mur</i>	16
<i>Passage</i>	30
<i>Puits</i>	31
<i>Pavé</i>	ibid.
<i>Servitudes</i>	34
<i>Tombeaux</i>	36
<i>Vne</i>	32



# TABLE

Des Instructions pour connoître  
les Matériaux , & générale-  
ment tout ce qui concerne  
la Bâtiſſe.

## CHAPITRE PREMIER.

**D**E la Chaux , Page 41

## CHAPITRE II.

*Du Mortier.* 44

## CHAPITRE III.

*De la Tuile ou Brique ,* 47

## CHAPITRE IV.

*De la Pierre* 57

## CHAPITRE V.

*Du Marbre ,* 61

## CHAPITRE VI.

*Du Plâtre ,* 64

## CHAPITRE VII.

*Du Bois à bâtir ,* 68

CHAPITRE VIII.

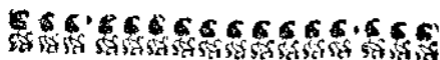
*Des différentes qualitez du Bois, de ses  
Dimensions & de son Prix,* 75

CHAPITRE IX.

*Du prix des Ouvrages en Massonnerie,*  
92

CHAPITRE X.

*Du prix des Ouvrages en Charpente,*  
103



# TABLE

## Des Règlemens relatifs aux Coûtumes de la Ville, de Toulouse.

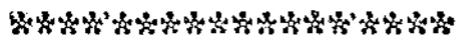
- O**rdonnance des Capitouls de Toulouse, du 18. Septembre 1731, portant Règlement pour le Droit d'Habitanage de ladite Ville, 121
- Arrêt du Parlement, du 12. Mars 1735, qui maintient les Capitouls de Toulouse dans la Possession d'exercer la Voyrie dans ladite Ville & Gardiage, 127
- Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 18. Juillet 1741, qui deboute les Trésoriers de France de la Généralité de Toulouse de leur demande en cassation de l'Arrêt du Parlement énoncé ci-dessus, 132
- Ordonnance des Capitouls de Toulouse, du 27. Avril 1742, portant Règle-



<i>ment pour la Voyrie ,</i>	190
<i>Ordonnance des Capitouls de Toulouse ,</i>	
<i>du 19. Janvier 1741 , portant Règlement</i>	
<i>pour les Pâturages , &amp; qui fixe</i>	
<i>la quantité de Bétail que chaque</i>	
<i>Particulier peut avoir à proportion</i>	
<i>de son Allivrement ou Tenement ,</i>	195
<i>Arrêt du Conseil d'Etat du Roi , du 10.</i>	
<i>Juillet 1744 , portant Règlement pour</i>	
<i>prévenir &amp; arrêter le progrès des In-</i>	
<i>cendies dans la Ville de Toulouse ,</i>	
	203
<i>Arrêt du Conseil d'Etat du Roi , du</i>	
<i>20. Août 1746 , portant Règlement</i>	
<i>pour la Réédification des Maisons in-</i>	
<i>cendiées ou ruinées dans la Ville de</i>	
<i>Toulouse ,</i>	218

Fin des Tables.

PRIVILEGE



PRIVILEGE DU ROI.

**L**OUIS , par la grace de Dieu , Roi de France & de Navarre : A nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans nos Cours de Parlement , Maîtres des Requêtes Ordinaires de notre Hôtel , Grand Conseil , Prévôt de Paris , Baillifs , Sénéchaux , leurs Lieutenans Civils & autres nos Justiciers qu'il appartiendra , SALUT. Notre amé le Sieur Lebrun , Ingénieur de la Ville de Toulouse , nous a fait exposer qu'il desiroit faire imprimer & donner au Public un Ouvrage qui a pour Titre *Les Us & Coûtumes de la Ville de Toulouse , avec des Instructions pour connoître les Matériaux* , s'il nous plaisoit lui accorder nos Lettres de Privilège pour ce nécessaires : A CES CAUSES , voulant favorablement traiter l'Exposant , nous lui avons permis & permettons par ces Présentes de faire imprimer ledit Ouvrage en un ou plusieurs Volumes , & autant de fois que bon lui semblera , & de le faire vendre & debiter par tout notre Royaume pendant le tems de six années consécutives à compter du jour de la date des Présentes. Faisons défenses à tous Imprimeurs , Libraires & autres Personnes , de quelque Qualité & Condition qu'elles soient , d'en introduire d'Impression étrangère dans aucun Lieu de notre

Obéissance ; comme aussi d'imprimer ou faire imprimer , vendre , faire vendre , débiter ni contrefaire ledit Ouvrage , ni d'en faire aucun Extrait sous quelque prétexte que ce soit , d'augmentation , correction , changement ou autres , sans la Permission expresse & par écrit dudit Exposant ou de ceux qui auront Droit de lui , à peine de confiscation des Exemplaires contrefaits , de trois mille livres d'amende contre chacun des Contrevenans , dont un tiers à Nous , un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris , & l'autre tiers audit Exposant ou à celui qui aura Droit de lui , & de tous dépens , dommages & intérêts ; à la charge que ces Présentes seront enregistrées tout au long sur le Régistre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris , dans trois mois de la date d'icelles ; que l'impression dudit Ouvrage sera faite dans notre Royaume , & non ailleurs , en bon Papier & beaux Caractères , conformément à la Feuille imprimée attachée pour Modèle sous le Contre-Seal des Présentes ; que l'Impétrant se conformera en tout aux Règlemens de la Librairie , & notamment à celui du 10. Avril 1725 ; qu'avant de l'exposer en vente le Manuscrit qui aura servi de Copie à l'Impression dudit Ouvrage sera remis , dans le même état où l'Approbation y aura été donnée , es mains de notre très-cher & feal Chevalier Chancelier de France le S<sup>r</sup> de Lamoignon , & qu'il en fera ensuite re-

mis deux Exemplaires dans notre Bibliothèque publique , un dans celle de notre Château du Louvre , un dans celle de notre très-cher & féal Chevalier Chancelier de France le S<sup>r</sup> de Lamoignon , & un dans celle de notre très-cher & féal Chevalier Garde des Sceaux de France le S<sup>r</sup> de Machault, Commandeur de nos Ordres , le tout à peine de nullité des Présentes , du contenu desquelles vous mandons & enjoignons de faire jouir ledit Exposé & ses Ayans Cause pleinement & paisiblement , sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empêchement. Voulons que la Copie des Présentes , qui sera imprimée tout au long au commencement ou à la fin dudit Ouvrage , soit tenue pour dûment signifiée , & qu'aux Copies collationnées par l'un de nos amis & féaux Conseillers - Secrétaires , soit ajoutée comme à l'Original. Commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis de faire pour l'exécution d'icelles tous Actes requis & nécessaires , sans demander autre Permission , & nonobstant Clameur de Haro , Charte Normande & Lettres à ce contraires : C A R tel est notre plaisir. DONNE' à Versailles, le vingt-neuvième jour du mois de Mai, l'an de grace mil sept cens cinquante-deux, & de notre Règne le trente - septième. Par le Roi en son Conseil , signé S A I N S O N.

*Réglé sur le Réglé douze de la Cham-*

*bre Royale des Libraires & Imprimeurs de Paris , N<sup>o</sup> 790 , fol. 63 , conformément au Règlement de 1723 , qui fait défenses , Art. IV , à toutes Personnes , de quelque Qualité qu'elles soient , autres que les Libraires ou Imprimeurs , de vendre , débiter & faire afficher aucuns Livres pour les vendre en leurs Noms , soit qu'ils s'en disent les Auteurs ou autrement , & à la charge de fournir à la susdite Chambre neuf Exemplaires prescrits par l'Art XVIII. du même Règlement. A Paris , le 9. Juin 1752. COIGNARD , Syndic.*

Et ledit Sieur Lebrun étant décedé , la Dame Emeric sa Veuve & son Héritière a cédé son Droit au présent Privilège à M<sup>c</sup> Bernard Pijon , Avocat , Seul Imprimeur du Roi à Toulouse , suivant l'Accord fait entre eux.



